

Commune de Boège

Plan Local d'Urbanisme

Projet de modification simplifiée n°6

2. Notice explicative

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la modification simplifiée n° 6 du PLU
en date du 7 novembre 2024.

Le Maire,
Fabienne SCHERRER



PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Boège a été approuvé le 12 octobre 2005.

Il a fait l'objet des évolutions suivantes :

- une modification n°1 du PLU a été approuvée le 15 mai 2006,
- une révision simplifiée n°1 du PLU a été approuvée le 29 novembre 2012,
- une modification n°2 du PLU a été approuvée le 29 novembre 2012,
- une modification simplifiée n°1 du PLU a été approuvée le 29 septembre 2015,
- une Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU n°1 a été approuvée le 06 novembre 2017,
- une modification n°3 du PLU a été approuvée le 06 novembre 2017,
- une modification simplifiée n°2 du PLU a été approuvée le 09 avril 2019,
- une modification simplifiée n°3 du PLU a été approuvée le 20 juillet 2021,
- une modification n°4 du PLU a été approuvée le 05 février 2022,
- une mise à jour du PLU a été approuvée le 14 mars 2022,
- une modification simplifiée n°4 du PLU a été approuvée le 21 février 2023.
- une modification simplifiée n°5 du PLU a été engagée, non approuvée à ce jour.

Le présent document expose les motifs de la modification simplifiée n°6 du PLU engagée par la Commune.

I. MOTIFS

La modification simplifiée n° 6 du PLU a pour objet :

- l'évolution du classement du secteur de la gendarmerie existante suite la construction de la nouvelle gendarmerie, actuellement en Ue vers la zone urbaine U, pour permettre les travaux nécessaires à la reconversion et à la rénovation du bâtiment.

Elle apporte donc des rectifications au niveau des pièces suivantes :

- « Rapport de présentation » (pièce 2), en le complétant par le présent rapport de présentation complémentaire,
- « Documents graphiques », (pièce 1.1)

II. CONTEXTE GENERAL

1. LOCALISATION ET POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

La commune de Boège fait partie d'un bassin de vie dynamique et attractif : le sillon Rhônalpin, et plus précisément la Vallée Verte, entre région annemassienne, Vallée de l'Arve et Chablais.

Le territoire auquel appartient Boège s'organise par ailleurs à l'échelle de la Communauté de Communes de la Vallée Verte.

Elle est concernée par le SCOT des Trois Vallées en cours de validité à ce jour, qui concerne les territoires des Communautés de Communes de la Vallée Verte et des Quatre Rivières. Ce territoire fait également partie de du Syndicat Mixte du SCOT Cœur de Faucigny, qui porte l'élaboration du SCOT du même nom, sur les quatre communautés de communes que sont la Communauté de Communes Faucigny Glières, Arve et Salève, Quatre Rivières et Vallée Verte.

Concernant le contexte démographique, la commune compte au 1^{er} janvier 2024 une population municipale de 1995 habitants.

2. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES TROIS VALLEES

Le SCOT des Trois Vallées, approuvé le 19 juillet 2017, par délibération du Comité Syndical, s'impose au PLU de Boège en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat, de développement économique.

La future compatibilité du PLU de Boège avec le SCOT garantira le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures.

3. LE PLU DE BOEGE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU est issu de la révision approuvée en 2005. Il définit deux orientations générales d'urbanisme, déclinées en objectifs induits :

A. Conforter Boège et son centre-bourg, en tant que pôle relais de la Vallée Verte :

A.1. Définir des capacités de construction et une politique de logements permettant l'accueil d'une population mieux régulée dans sa croissance et équilibrée dans sa structure.

A.2. Anticiper et accompagner cette croissance démographique en répondant en temps voulu, aux besoins et aux attentes en matière d'équipements et de services à la population de la Vallée.

A.3. Rechercher un développement économique adapté à l'échelle et aux fonctions de Boège, tout en garantissant la pérennité de l'agriculture de moyenne montagne.

B. Préserver et valoriser le cadre de vie rural et de moyenne montagne :

B.4. Mieux appuyer le développement sur les structures physiques et paysagères du site, ainsi que sur les sensibilités environnementales en présence, en considérant qu'elles sont source de qualité de vie et d'image, et donc source d'attractivité pour la commune. Opter pour une échelle de développement plus respectueuse des équilibres en présence.

B.5. Préserver les grands espaces agricoles à forte valeur paysagère, dont l'entretien participe à la lisibilité, à la qualité et à l'identité du paysage de la vallée.

B.6. Préserver et valoriser le patrimoine local, qu'il soit naturel ou construit. Identifier les éléments les plus caractéristiques du patrimoine naturel ou du patrimoine culturel montagnard, dans une double optique de protection et de valorisation respectueuse.

III. EVOLUTION DU CLASSEMENT DU SECTEUR DE LA GENDARMERIE EXISTANTE EN VUE DE MODIFIER SA VOCATION SUITE LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE GENDARMERIE

L'actuel bâtiment de la gendarmerie et ses abords immédiats sis 317 rue de la Menoge à Boège appartient au patrimoine bâti de la commune de Boège.

Il est implantée entre la rive gauche de la Menoge et la route départementale 22 (parcelle 491), tout comme la gendarmerie initiale édifée en 1870 et transformée en logements (parcelles 569 et 568) après la construction de la gendarmerie actuelle. La future gendarmerie est située en continuité des deux premières (parcelles 452, 453 et 454) ; les travaux sont engagés.



- 1 – gendarmerie 20^{ème}
- 2 – gendarmerie 19^{ème}
- 3 – localisation indicative de la nouvelle gendarmerie

L'ensemble immobilier comprend un immeuble qui reçoit les locaux de gendarmerie au rez-de-chaussée et 6 logements aménagés dans les étages. A l'arrière, une construction annexe sert de stationnement couvert pour 8 véhicules. Les abords de la gendarmerie sont constitués d'une cour privée permettant le stationnement de 4 véhicules, d'un jardin privé ainsi que d'un espace vert et d'un parking ouvert au public d'une capacité de 8 places, pour recevoir les usagers de la gendarmerie.

Deux accès depuis la RD22 sont aménagés : un premier dessert le parking ouvert au public, le second est commun aux logements aménagés dans l'ancienne gendarmerie et à la cour privée de l'actuelle gendarmerie.

Les constructions et les parties privatives de la gendarmerie sont aménagées sur la parcelle 491 ; une partie des abords est aménagée sur le domaine du Département : cour d'accueil, aire de manœuvre du parking ouvert au public et espace vert le long de la RD22.





A - La gendarmerie actuelle vue depuis la RD22 et en arrière-plan la gendarmerie 19^{ème} siècle transformée en logements.



B - De gauche à droite : la gendarmerie édifée au cours du 20^{ème} siècle, celle édifée au 19^{ème} siècle, toutes deux inscrites dans le secteur faisant l'objectif de la modification simplifiée n°6, puis la nouvelle gendarmerie dont le chantier est en cours.

Rendre possible la reconversion de l'ensemble immobilier

En vue du départ de l'institution vers ses nouveaux locaux, la gendarmerie actuelle a déjà fait l'objet d'une désaffectation emportant automatiquement transfert du bâtiment du domaine public de la commune à son domaine privé. Une fois la nouvelle caserne achevée et livrée, l'ensemble immobilier sera vendu. Il perdra ainsi sa vocation initiale d'équipement public.

Dans cette perspective, la commune souhaite **modifier le classement au plan de zonage** pour faire évoluer sa vocation et permettre la valorisation du bâtiment existant par son futur acquéreur par reconversion et rénovation, éventuellement toute construction qui pourrait compléter le programme.

A ce stade, il est prévu de transformer la gendarmerie actuelle en un programme mixte, avec des logements rénovés dans les étages et des locaux d'activités au rez-de-chaussée, et le cas échéant joindre une nouvelle construction pour compléter le programme de logements.

Actuellement le PLU délimite un secteur Ue sur les deux immeubles existants, gendarmerie édifiée au 19^{ème} siècle et celle édifiée au cours du 20^{ème} siècle ; la nouvelle gendarmerie est implantée dans un secteur Ueg délimité en continuité, et précisément dédié à la gendarmerie.

Le secteur Ue est destiné aux équipements publics et collectifs du centre-bourg. Dans ce secteur, sont notamment interdites les constructions à usage d'hébergement hôtelier et les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement ne répondant pas aux conditions particulières définies à l'article 2 de la zone U ; c'est-à-dire que seules sont autorisées les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement ou à la surveillance des équipements existants ou autorisés dans la zone, ainsi que les constructions d'intérêt général.

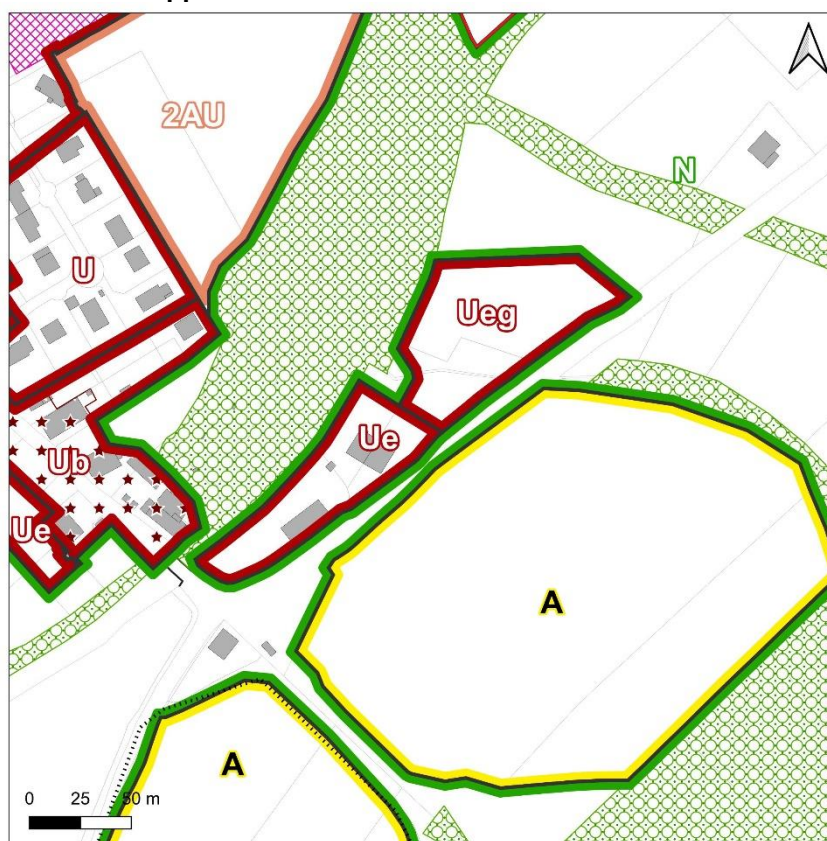
Ainsi les articles 1 et 2 applicables au secteur Ue dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable figent la destination du bâtiment existant et s'opposent à toute évolution que ce soit en logements, en activités à vocation de prestation de services de proximité ou encore de bureaux et services, que ce soit par changement de destination ou construction nouvelle.

Ainsi pour rendre possible le projet de reconversion de la gendarmerie existante, le règlement graphique (pièce 1.1) doit être modifié pour transformer le secteur Ue en zone urbaine U, **sans apporter de changement à la délimitation du secteur, ni apporter de changement au règlement écrit de la zone U.**

Les dispositions du règlement applicable à la zone U s'opposeront au futur projet.

Le plan de zonage est ainsi modifié :

Extrait PLU opposable



Plan Local d'Urbanisme de Boège Modification Simplifiée n°6

Extrait du plan de zonage - AVANT modification

Zonage

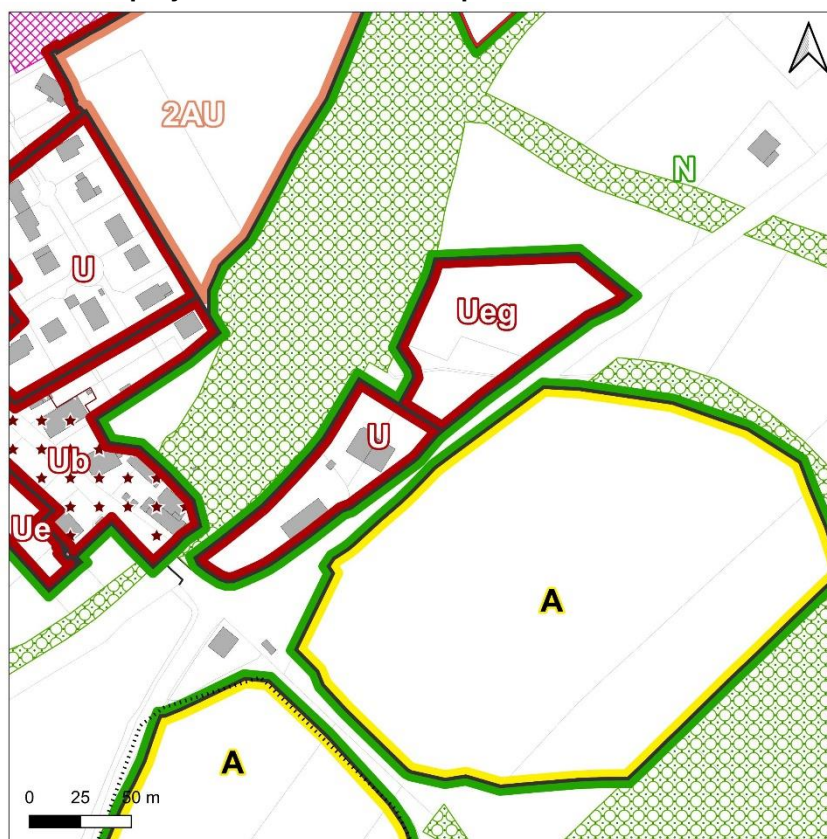
- U - zones urbaines
- AU - zone à urbaniser
- A - zone agricole
- N - zone naturelle et forestière

Prescriptions

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer

édité le 10 juin 2024

Extrait du projet de modification simplifiée n° 6



Plan Local d'Urbanisme de Boège Modification Simplifiée n°6

Extrait du plan de zonage - APRES modification

Zonage

- U - zones urbaines
- AU - zone à urbaniser
- A - zone agricole
- N - zone naturelle et forestière

Prescriptions

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer

édité le 10 juin 2024

IV. EVOLUTION DES SUPERFICIES

La modification simplifiée n° 6 du PLU de Boège remplace le secteur Ue situé entre la Menoge et la RD22 par une zone U, ce qui a pour effet de réduire la surface des secteurs Ue au bénéfice de la zone U, pour une surface de 3976 m2.

PLU Modification simplifiée n°4 (2023)		PLU Modification simplifiée n° 6		% du territoire communal
Zones	hectares	zones	hectares	
U	47,79	U	48,19	5%
Ub	19,46	Ub	19,46	
Ue	3,58	Ue	3,18	
Uea	1,36	Uea	1,36	
Ueg	0,56	Ueg	0,56	
Uei	3,37	Uei	3,37	
Ui	4,21	Ui	4,21	
Total zones urbaines	80,33	Total zones urbaines	80,33	2%
2AU	11,81	2AU	11,81	
1AUe	3,96	1AUe	3,96	
1AUb	3,43	1AUb	3,43	
1AU	7,25	1AU	7,25	
Total zones à urbaniser	26,44	Total zones à urbaniser	26,44	15%
A	245,56	A	245,56	
Total zones agricoles	245,56	Total zones agricoles	245,56	78%
N	1216,19	N	1216,19	
Ne	2,07	Ne	2,07	
Nh	25,08	Nh	25,08	
Total zones naturelles	1243,34	Total zones naturelles	1243,34	100%
Total commune	1595,68	Total commune	1595,68	

V. INCIDENCES VIS-A-VIS DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (NATURA 2000)

La commune de Boège est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « Massif des Voirons » n°FR8201710. Ce site a été désigné comme zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitat par l'Arrêté du 17/10/2008.

Le Massif des Voirons s'étire selon un axe nord-sud du col de Saxel à la vallée de la Menoge d'où il domine le bassin Lémanique à 1480 m au niveau du Signal des Voirons. Chaîne de montagnes la plus occidentale des Préalpes du Chablais, ce massif de 4 623 ha constitue le dernier rempart de l'Arc Alpin face aux contreforts jurassiens.

Le site Natura 2000 du massif des Voirons constitue la partie sommitale du massif s'étendant ainsi sur une surface de 978 ha et regroupant 9 communes dont celle de Boège. Ces 978 hectares sont majoritairement constitués de forêts essentiellement résineuses, réparties entre 950 et 1 480 mètres d'altitude. La nature géologique du site, remarquable, correspond à la nappe de charriage du Chablais (grès, conglomérats...).

La prise en considération anticipée des enjeux de milieux naturels s'exprimant sur le territoire de Boège, a permis d'inscrire la totalité de la délimitation Natura 2000 au sein des espaces agro-naturels du PLU de Boège. En effet, la totalité du périmètre figure au plan de zonage en zone spécifique protégée N. Ce classement assure une parfaite protection de ces espaces au regard de l'urbanisation, ce qui traduit très nettement la volonté communale de préserver ces espaces naturels remarquables sur le long terme.

Aussi, l'analyse de la prise en considération des enjeux liés à Natura 2000 sur le territoire de Boège montre que les dispositions inscrites au PLU de la commune respectent totalement les exigences de préservation des milieux naturels et sont conformes à l'objectif détaillé de l'orientation B.6 figurant au PADD de la commune à savoir "Confirmer voire renforcer la protection (stricte mais différenciée) des ensembles naturels d'intérêt et de sensibilité écologique ou paysagères".

En outre, la sauvegarde de ces milieux naturels permet d'accroître la préservation des espèces d'intérêt communautaire sur le territoire de Boège et plus généralement à l'échelle du massif des Voirons.

Les orientations du PLU de Boège ne sont pas de nature à remettre en cause la conservation des habitats et des espèces d'importance communautaire implantés sur la commune au sein de la délimitation du site Natura 2000.

Le document d'objectifs (DOCOB) a été élaboré en février 2012 par l'association la CERFF (Campagne d'Education Respectueuse de la Faune et de la Flore). Le document définit notamment les inventaires complémentaires à mener ainsi que les travaux de restauration et d'entretien des habitats.

La modification simplifiée n°6 n'affecte pas de zone agricole ou naturelle, ni donc de zone d'intérêt écologique ou scientifique (N) des secteurs couverts par ce site Natura 2000.

VI. INCIDENCES SUR LES AUTRES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet de modification simplifiée n° 6 ne prévoit aucune extension de zone urbaine ou ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser impliquant la réduction d'espaces ou de zones agricoles ou naturelles, ni aucune consommation d'espace en vue d'aménagement ou d'artificialisation des sols.

L'évolution du PLU proposée dans le cadre de sa modification n'est pas susceptible d'impact négatif significatif sur l'environnement et de la santé.

Considérant que la présente modification simplifiée n° 6 du PLU a pour objet :

- Evolution du classement du secteur Ue de la gendarmerie existante vers la zone U, sans évolution du zonage ni du règlement écrit.

Le projet de modification simplifié n° 6 du PLU de Boège n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

VII. PROCEDURE

La Commune a décidé, conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L. 153-36 à L. 153-48 de transformer le secteur Ue en zone U et le règlement (partie écrite et documents graphiques) du PLU sans toutefois :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

l'évolution du Plan local d'urbanisme relève donc du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que prévue par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Le dossier de projet de modification simplifiée n° 6 du PLU de Boège a été notifié au Préfet, à la CDPENAF et aux personnes publiques associées après saisine de la MRAe dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, et, avant la mise à disposition du public.

Un dossier comprenant en particulier le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis de la MRAe, de l'Etat, de la CDPENAF et des personnes publiques associées, a été mis à disposition du public pendant un mois conformément aux modalités de mise à disposition définies par délibération du Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, un bilan a été présenté au Conseil Municipal, qui en a délibéré. En l'absence d'observation de Personnes publiques associées et du Public, la modification simplifiée n° 6 est adoptée par délibération, sans évolution par rapport au projet notifié et mis à la disposition du public.



Canton de SCIEZ
Arrond. de THONON-LES-BAINS

COMMUNE DE BOEGE

MAIRIE – 50 Rue du Bournon – 74420 BOËGE – tél : 04 50 39 10 01

Mail : mairie.boege@wanadoo.fr - Site : www.boege.fr

Haute-Savoie

MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTE DE PRESENTATION

PIECE N°1

Certifié conforme,



**Le Maire,
F. SCHERRER**



Canton de SCIEZ
Arrond. de THONON-LES-BAINS

COMMUNE DE BOEGE

MAIRIE – 50 Rue du Bournou – 74420 BOËGE – tél : 04 50 39 10 01

Mail : mairie.boege@wanadoo.fr - Site : www.boege.fr

Haute-Savoie

Table des matières

I.	<u>LE CONTEXTE GENERAL</u>	
1.1	Localisation et positionnement de la commune	p.3
1.2	Le Schéma de Cohérence Territoriale des Trois Vallées	p.3
1.3	Le PLU de Boège	p.3 - 4
II.	<u>L'OBJECTIF ET LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION</u>	
2.1	Objectif de la procédure : exposé des motifs des changements apportés	p.4
2.2	Le choix de la procédure de modification	p.5
III.	<u>LA PRESENTATION DU PROJET</u>	
3.1	Le secteur concerné	p.5 - 6
3.2	Le projet	p.6
IV.	<u>LA MODIFICATION DU PLU</u>	p.6



Canton de SCIEZ
Arrond. de THONON-LES-BAINS

COMMUNE DE BOËGE

MAIRIE – 50 Rue du Bournon – 74420 BOËGE – tél : 04 50 39 10 01

Mail : mairie.boege@wanadoo.fr - Site : www.boege.fr

Haute-Savoie

I - LE CONTEXTE GÉNÉRAL

1. LOCALISATION ET POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

La commune de Boège fait partie d'un bassin de vie dynamique et attractif : le sillon rhônalpin, et plus précisément la Vallée Verte, entre région annemassienne, Vallée de l'Arve et Chablais.

Le territoire auquel appartient Boège s'organise par ailleurs à l'échelle de la Communauté de Communes de la Vallée Verte. Elle est concernée par le SCOT des Trois Vallées en cours de validité à ce jour, qui concerne les territoires des Communautés de Communes de la Vallée Verte et des Quatre Rivières. Ce territoire fait également partie de du Syndicat Mixte du SCOT Cœur de Faucigny, qui porte l'élaboration du SCOT du même nom, sur les quatre communautés de communes que sont la Communauté de Communes Faucigny Glières, Arve et Salève, Quatre Rivières et Vallée Verte.

Concernant le contexte démographique, la commune compte au 1^{er} janvier 2021 une population de 1870 habitants.

2. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES TROIS VALLEES

Le SCOT des Trois Vallées, approuvé le 19 juillet 2017, par délibération du Comité Syndical, s'impose au PLU de Boège en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat, de développement économique.

La future compatibilité du PLU de Boège avec le SCOT garantira le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures.

3. LE PLU DE BOËGE

La commune de Boège a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil Municipal, en date du 12 octobre 2005. Il a ensuite fait l'objet de trois modifications (15/05/2006, 29/11/2012 et 06/11/2017), d'une révision simplifiée (29/11/2012), de trois modifications simplifiées (29/09/2015, 9/04/2019 et 20/07/2021).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a défini deux orientations générales d'urbanisme, déclinées en objectifs induits :

A. Conforter Boège et son centre-bourg, en tant que pôle relais de la Vallée Verte :

- 1. Définir des capacités de construction et une politique de logements permettant l'accueil d'une population mieux régulée dans sa croissance et équilibrée dans sa structure.
- 2. Anticiper et accompagner cette croissance démographique en répondant, en temps voulu, aux besoins et aux attentes en matière d'équipements et de services à la population de la Vallée.
- 3. Rechercher un développement économique adapté à l'échelle et aux fonctions de Boège, tout en garantissant la pérennité de l'agriculture de moyenne montagne.



Canton de SCIEZ
Arrond. de THONON-LES-BAINS

COMMUNE DE BOËGE

MAIRIE – 50 Rue du Bournon – 74420 BOËGE – tél : 04 50 39 10 01

Mail : mairie.boege@wanadoo.fr - Site : www.boege.fr

Haute-Savoie

B. Préserver et valoriser le cadre de vie rural et de moyenne montagne :

- 1. Mieux appuyer le développement sur les structures physiques et paysagères du site, ainsi que sur les sensibilités environnementales en présence, en considérant qu'elles sont source de qualité de vie et d'image, et donc source d'attractivité pour la commune. Opter pour une échelle de développement plus respectueuse des équilibres en présence.
- 2. Préserver les grands espaces agricoles à forte valeur paysagère, dont l'entretien participe à la lisibilité, à la qualité et à l'identité du paysage de la vallée.
- 3. Préserver et valoriser le patrimoine local, qu'il soit naturel ou construit. Identifier les éléments les plus caractéristiques du patrimoine naturel ou du patrimoine culturel montagnard, dans une double optique de protection et de valorisation respectueuse.

II - L'OBJECTIF ET LE CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

1. L'OBJECTIF DE LA PROCÉDURE : EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

Après plusieurs années d'application du PLU, il s'avère nécessaire d'apporter quelques modifications et évolutions au document d'urbanisme de Boège, pour une meilleure adaptation au contexte communal, notamment pour permettre l'extension des infrastructures publiques.

En effet, les dispositions actuelles relatives au secteur « Sous Bézière » ne permettent pas au Conseil Départemental de restructurer et d'agrandir le bâtiment du Centre d'Exploitation des Routes Départementales. Il convient notamment de modifier la zone de la parcelle B 943 de N en Ne et d'apporter des précisions au règlement de la zone Ne afin de permettre cette extension.

Sur ces différents points, on soulignera que **les adaptations envisagées du PLU, telles que présentées dans ce document, n'affectent pas les fondements du document d'urbanisme actuel :**

- ni dans les **objectifs qui ont prévalu à son élaboration.**

En effet, la présente modification consiste à modifier légèrement quelques dispositions réglementaires, qui ne remettent pas en cause les grandes options retenues pour l'aménagement de la commune dans le cadre du PLU en vigueur.

- ni dans ses **grands principes réglementaires.**

En effet, les modifications apportées ne remettent pas en cause les grandes règles existantes et génératrices de la forme urbaine.

Enfin, au vu des évolutions envisagées, **l'impact de la procédure sur les sensibilités environnementales** de la commune restent minimales, voire nulles.



Canton de SCIEZ
Arrond. de THONON-LES-BAINS

COMMUNE DE BOEGE

MAIRIE – 50 Rue du Bournou – 74420 BOËGE – tél : 04 50 39 10 01

Mail : mairie.boege@wanadoo.fr - Site : www.boege.fr

Haute-Savoie

2. LE CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Le champ d'application de la procédure de modification est défini par l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme.

Dans la mesure où la modification n'a pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle ne nécessite pas la mise en œuvre d'une concertation préalable.

De ce fait et conformément à la procédure, la présente notice explicative, qui expose le projet et les changements qui seront apportés au PLU, est directement transmise aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

La mise en œuvre d'une modification est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 du Code de l'Environnement.

Les observations susceptibles d'être émises par ces personnes ainsi informées sont alors jointes au dossier d'enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet suite aux remarques formulées par les PPA et lors de l'enquête publique, le Conseil Municipal approuve la modification du PLU.

III – PRESENTATION DU PROJET

1. LE SECTEUR CONCERNE





Canton de SCIEZ
Arrond. de THONON-LES-BAINS

COMMUNE DE BOËGE

MAIRIE – 50 Rue du Bournou – 74420 BOËGE – tél : 04 50 39 10 01

Mail : mairie.boege@wanadoo.fr - Site : www.boege.fr

Haute-Savoie

Le secteur concerné est localisé au lieudit « Sous Bezière » au Nord-Ouest du centre-bourg.

Ce secteur n'est pas exploité par l'agriculture et aucun risque naturel ni enjeu environnemental n'a été identifié.

2. LE PROJET

Le projet du Conseil Départemental vise la restructuration du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) de Boège en regroupant ainsi tous les équipements nécessaires à la gestion du secteur sur ce terrain.

IV – MODIFICATION DU PLU

Classement en secteur Ne (nouveau PLU) de la parcelle B 943 actuellement classée en secteur N (zone naturelle protégée).



Avant modification



Après modification

Il convient de compléter le règlement écrit du PLU comme suit :

L'article N 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

« Dans le secteur Ne :

Les travaux, ouvrages techniques, installations et bâtiments d'intérêt général ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, dans la mesure où ils sont liés au fonctionnement des équipements existants dans le secteur considéré, ou à des services publics »

D E P A R T E M E N T D E L A H A U T E - S A V O I E

BOËGE

M O D I F I C A T I O N N ° 3 D U P L A N L O C A L D ' U R B A N I S M E

NOTICE EXPLICATIVE



Certifié conforme et vu pour être joint au dossier d'enquête publique du projet de modification n°3 du PLU.

Le Maire,
Jean-Paul MUSARD

PREAMBULE

- **BOËGE dans son bassin de vie :**

[illegible]

Le relatif isolement topographique de la commune l'a longtemps préservé des pressions humaines. Mais sa proximité avec des pôles urbains (15 kms de Genève, 18 kms. d'Annemasse, 25 kms. de Thonon, 10 kms. de Bonne sur Menoge) et une bonne accessibilité générale (par le réseau routier départemental), associées à un cadre de vie rural de moyenne montagne, en ont fait, depuis une trentaine d'année, un site attractif pour l'habitat résidentiel, que favorisent particulièrement les fonctions et les services attachés à son statut de Chef-lieu de canton.

Le site de BOËGE est relativement vaste. Situé en fond de vallée, au confluent de la Vallée Verte et de la vallée secondaire de Saxel, drainée par le Brevon et fermée par le Col de Saxel, à 943 mètres d'altitude, la commune est encadrée de reliefs doux, peu oppressants principalement boisés et aux crêtes peu échancrées, mais très distincts les uns des autres.

Le site de BOËGE offre une vue exceptionnelle sur des éléments de panorama, proches ou plus lointains, souvent bien au-delà des frontières communales. Mais il est également très exposé visuellement, depuis les coteaux et les sommets montagneux, ainsi que depuis les voies principales de communication.

De façon globale, il offre encore un caractère préservé et authentique, au sein du "Pays de la Vallée Verte" et quelques belles images de "carte postale", illustrant la plupart des composantes de la ruralité de l'imagerie traditionnelle de la moyenne montagne.

▪ **La population :**

BOËGE comptait 1697 habitants en 2013, soit près de 700 habitants supplémentaires en une trentaine d'années. Si l'accroissement démographique s'était stabilisé dès les années 90 (environ 1,2%), il semble repartir à la hausse depuis 2008, porté majoritairement par l'arrivée de nouveaux habitants.

La commune n'échappe pas à certaines évolutions familiales, sociétales et culturelles : vieillissement de la population, baisse sensible de la taille des ménages (même si BOËGE conserve un profil de commune rurale avec 2,4 personnes par ménage en moyenne), parcours résidentiels plus changeants et plus complexes, populations d'origines géographiques et sociales de plus en plus diverses.

Certains indicateurs traduisent un accroissement du niveau de vie avec un revenu médian (25 893 €) qui a augmenté de 16% entre 2009 et 2013 et une représentation des catégories socioprofessionnelles dites "modestes" (type ouvrier/employé) en baisse (-13 points entre 1999 et 2013) au profit notamment des cadres (+6 points).

▪ **Les logements :**

L'évolution du nombre de logements a suivi celui de la population et la structure du parc est révélatrice d'une vocation résidentielle de plus en plus marquée de BOËGE avec 12,2% de résidences secondaires en 2013 contre 19,3% en 1999.

Entre 1999 et 2013, sur les 189 logements supplémentaires, 88% étaient des logements collectifs montant la représentation au sein du parc de ce type de logement à plus de 32%.

Les constructions récentes ont également induit une légère baisse de la taille moyenne des logements et logiquement une amélioration du niveau de confort des résidences principales.

Le parc social n'est pas négligeable, avec 62 logements soit 9% des (682) résidences principales, bien qu'encore insuffisant.

La part de l'habitat locatif au sein des résidences principales reste stable depuis 1999 (environ 27%).

▪ **Emploi et activités économiques :**

Au sein de la population en âge de travailler (1048), les actifs sont de mieux en mieux représentés (77% en 2013 contre 64,4% en 1999).

La dépendance vis-à-vis de l'emploi extérieur reste modérée avec 455 emplois offerts sur le territoire communal pour 873 actifs résidants à BOËGE. A noter cependant que seul 21% des Boëgiens travaillent dans leur commune de résidence.

Le tissu économique est dominé par le secteur tertiaire, que ce soit en termes d'emplois ou d'établissements.

L'INTERET DU PROJET

Une étude¹ sur les besoins en logements en Haute-Savoie pour la période 2015-2020 fait état, depuis le début de la décennie, la dégradation du contexte économique et la cherté des marchés du logement pénalisent l'accès ou le maintien dans le parc privé d'une part croissante de ménages, qui reportent leur demande sur le parc locatif social.

La demande locative sociale progresse ainsi très fortement (+ 40% de 2011 à 2015) alors que parallèlement, la mobilité dans le parc locatif social existant diminue.

Les besoins en logements à vocation sociale en Vallée-Verte sur la période sont évalués à 16 par an. En sachant que BOËGE comptabilise environ 23% des résidences principales de la Communauté de Communes, cela permet d'évaluer ce besoin à environ 4 logements/an. Ce chiffre est néanmoins à considérer comme un minimum dans la mesure où il ne tient pas compte de la fonction de bourg-centre de la vallée qui confère à BOËGE un rôle de centralité, y compris en matière de logements.

La Commune de BOËGE s'est donné les moyens, à travers son PLU, de satisfaire aux besoins de diversification de son parc de logements en exigeant (au titre de l'ancien article L123-1-16 du CU), au niveau de certains secteurs d'urbanisation futures jugés stratégiques, l'affectation d'un pourcentage minimum des logements réalisables à des catégories de logements socialement aidés.

Mais ces secteurs tardent à s'urbaniser alors que les demandes en logements socialement aidés ne désemplissent pas.

La commune souhaite mettre à disposition, pour la réalisation de logements à vocation sociale, un tènement foncier dont elle est propriétaire.

Ce projet nécessitant certaines adaptations du PLU pour se faire, la présente procédure de modification du PLU a été engagée.

LE CHOIX DE LA PROCEDURE

Le champ d'application de la procédure de modification est défini par l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme.

Dans la mesure où la modification n'a pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle ne nécessite pas la mise en œuvre d'une concertation préalable.

De ce fait, et conformément à la procédure, la présente notice explicative, qui expose le projet et les changements qui seront apportés au PLU, est directement transmise aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

La mise en œuvre d'une modification est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement.

¹ Préfecture de la Haute-Savoie, GEODE, Amallia

Les observations susceptibles d'être émises par ces personnes ainsi informées sont alors jointes au dossier d'enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet suite aux remarques formulées par les PPA et lors de l'enquête publique, le Conseil Municipal approuve la modification du PLU.

PRESENTATION DU PROJET

LE SECTEUR CONCERNE



Le secteur concerné est localisé en entrée Nord du centre-bourg, en continuité du secteur d'équipements sportifs du Marais et en interstice entre des constructions existantes de gabarits variés (RDC+C à RDC+1+C aménagées²).

Il est en outre situé à proximité des équipements institutionnels et scolaires ainsi que du principal arrêt de la ligne de bus régulière 112 menant d'Annemasse à Bellevaux, qui peuvent être rejoins, à pied, de manière sécurisée, en moins de 10mn.

Ce secteur n'est pas exploité par l'agriculture et aucun risque naturel ni enjeu environnemental n'a été identifié.

LE PROJET

Le programme vise la réalisation au minimum de 17 logements socialement aidés dont environ 10 en locatif.

Sont également projetés (tels que souhaités initialement et inscrit au PLU via l'emplacement réservé n°7) l'aménagement d'une aire publique de stationnement (qui bénéficiera largement au secteur d'équipements sportifs du Marais) ainsi que d'une liaison piétonne entre la RD20 et le secteur d'équipements sportifs.



Illustration possible à terme (schéma de principe)

² RDC : rez-de-chaussée ; 1 : nombre de niveaux ; C : combles

Afin d'assurer la bonne insertion du programme dans l'environnement bâti le gabarit de la construction n'excèdera pas RDC+2+C.

Une attention particulière sera portée au choix des matériaux employés en façade ainsi qu'au traitement des abords de la construction qui contribuera à améliorer la qualité paysagère de l'entrée Nord du centre-bourg.

L'accès au secteur se fera de manière sécurisée depuis la RD20, suivant les recommandations du gestionnaire de la voirie concernée. Pour cela, la réalisation d'un plateau traversant sur la route départementale est projeté. Cet aménagement participera à renforcer la lisibilité de l'entrée du bourg et à ralentir la vitesse des automobilistes.



Illustration possible à terme (schéma de principe)

MODIFICATION DU PLU

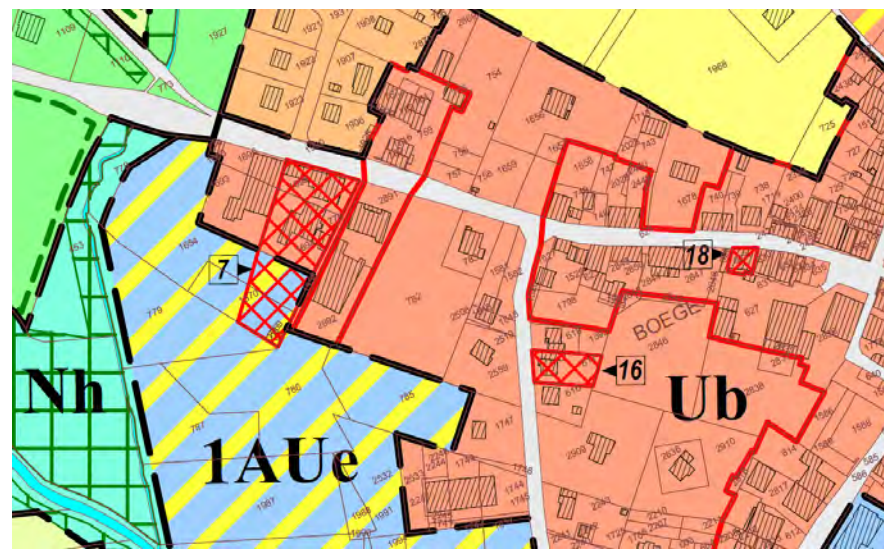
MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Classement en secteur Ub1 (nouveau au PLU) :

- de la parcelle n°1569 et partiellement, des parcelles n°1570 et 1654 classées actuellement en secteur 1AUe (zone d'urbanisation future à vocation d'équipements publics et collectifs),
- des parcelles n°776, 1694 et 1695, classées actuellement en secteur Ub (centre-bourg)

Suppression de l'emplacement réservé n°7 pour "Aménagement d'un accès à 6m de plateforme et de stationnements au secteur d'équipements sportifs du Marais".

Inscription d'un périmètre de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme pour lequel un pourcentage minimum du programme de logements réalisés doit-être affecté à des catégories de logements socialement aidés.



MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Un nouveau secteur Ub1 est créé auquel sont associées les mêmes dispositions règlementaires que le secteur Ub existant à l'exception :

Et ce afin d'assurer la réalisation de logements socialement aidés :

- **De l'article 2** relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions.

Le règlement est complété comme suit :

"Dans le secteur Ub1 :

100% des logements réalisés devront être affectés à des logements en accession sociale réglementée et/ou en locatif social."

Et ce afin de permettre la bonne insertion du projet et l'optimisation de l'usage du sol.

- **De l'article 7-1** relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Le règlement est complété comme suit :

"Dans le secteur Ub1 :

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche, doit être au moins égale au tiers de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m."

- **De l'article 10-1** relatif à la hauteur.

Le règlement est complété comme suit :

"Sauf cas particuliers énoncés ci-après, la hauteur des constructions, telle que définie ci-dessus ne doit pas dépasser:

- *Dans le secteur Ub1 : 14 m. au faîtage."*

ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT ECRIT

Au regard de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2016 de l'ordonnance relative à la partie législative du Code de l'Urbanisme qui en a modifié la numérotation des articles, les références faites au dit Code dans sa partie législative sont mises à jour et ce dans la légende du plan de zonage autant que dans le règlement écrit du PLU sans que les dispositions qui leurs sont associées ne soient modifiées.

Compte tenu des évolutions fréquentes du Code de l'Urbanisme :

- les rappels faits en préambules du règlement, qui ont une valeur purement informative, sont supprimés,
- les références faites au dit Code, dans le règlement, relativement au coefficient d'occupation du sol (COS), à la déclaration préalable systématique pour édification de clôtures et à la participation financière en cas de non réalisation d'espaces de stationnement sont supprimées dans la mesure où elles ont été abrogées.

D E P A R T E M E N T D E L A
H A U T E - S A V O I E

BOËGE

D E C L A R A T I O N D E P R O J E T E M P O R T A N T
M I S E E N C O M P A T I B I L I T E D U P L A N
L O C A L D ' U R B A N I S M E

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU



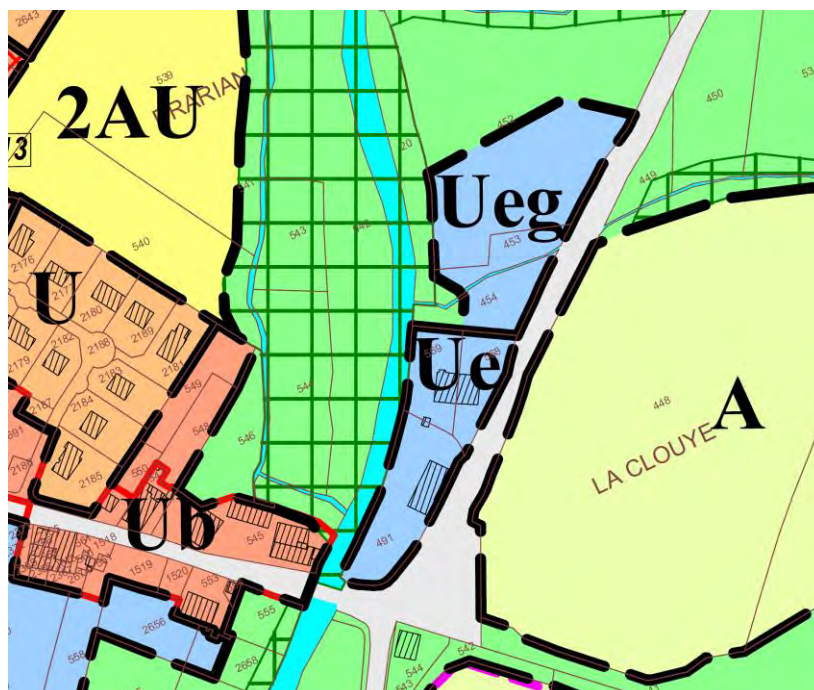
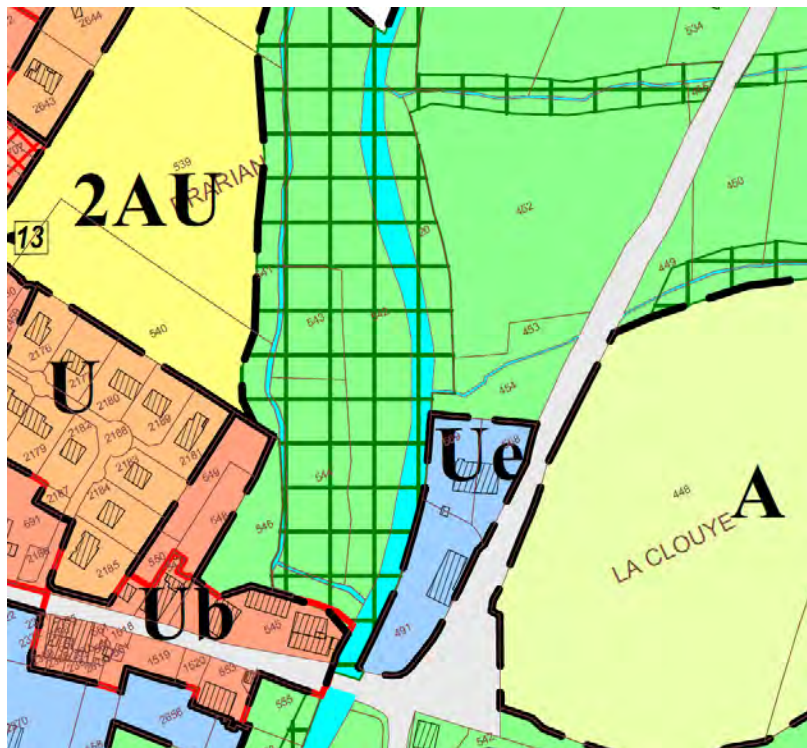
Certifié conforme et vu pour être joint au dossier d'enquête publique du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Le Maire,
Jean-Paul MUSARD

MODIFICATION DU PLU

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Classement en secteur Ueg (nouveau au PLU), partiellement, des parcelles n° 452, 453 et 454, classées actuellement en zone N (zone naturelle) pour une surface de 5610 m².



MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Un nouveau secteur Ueg est créé auquel sont associées les mêmes dispositions réglementaires que le secteur Ue existant à l'exception des dispositions :

- **De l'article 7-1** relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, afin de permettre une meilleure optimisation de l'usage de l'espace.

Le règlement est complété comme suit :

"Dans le secteur Ueg :

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche, doit être au moins égale à 3 m."

- **De l'article 11-4** relatif aux clôtures afin de favoriser la libre circulation de la faune au regard de la proximité de la ripisylve de la Menoge.

Le règlement est complété comme suit :

"En tout état de cause, dans le secteur Ueg uniquement : les clôtures doivent permettre, sauf contraintes de fonctionnement, le passage de la petite faune."

- **De l'article 13-2** relatif aux espaces aménagés ou plantés afin de limiter l'impact du projet sur l'imperméabilisation des sols.

Le règlement est complété comme suit :

"Dans le secteur Ueg uniquement, les places de stationnement et les voies internes aux opérations doivent être, sauf contrainte techniques et de fonctionnement, réalisées en matériaux perméables."

ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT ECRIT

Au regard de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2016 de l'ordonnance relative à la partie législative du Code de l'Urbanisme qui en a modifié la numérotation des articles, les références faites au dit Code dans sa partie législative sont mises à jour et ce dans la légende du plan de zonage autant que dans le règlement écrit du PLU sans que les dispositions qui leurs sont associées ne soient modifiées.

Compte tenu des évolutions fréquentes du Code de l'Urbanisme :

- les rappels faits en préambules du règlement, qui ont une valeur purement informative, sont supprimés,
- les références faites au dit Code, dans le règlement, relativement au coefficient d'occupation du sol (COS), à la déclaration préalable systématique pour édification de clôtures et à la participation financière en cas de non réalisation d'espaces de stationnement sont supprimées dans la mesure où elles ont été abrogées.

D E P A R T E M E N T D E L A
H A U T E - S A V O I E

BOËGE

D E C L A R A T I O N D E P R O J E T E M P O R T A N T
M I S E E N C O M P A T I B I L I T E D U P L A N
L O C A L D ' U R B A N I S M E

NOTICE EXPLICATIVE



Certifié conforme et vu pour être joint au dossier d'enquête publique du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Le Maire,
Jean-Paul MUSARD

LE CONTEXTE ET LA PROCEDURE	
<u>PRESENTATION DE LA COMMUNE</u>	6
<u>L'INTERET GENERAL DU PROJET</u>	7
<u>LE CHOIX DE LA PROCEDURE</u>	7

PRESENTATION DU PROJET	
<u>LE SECTEUR CONCERNE</u>	9
<u>LE PROJET</u>	10

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	
<u>PREAMBULE</u>	13
<u>1 - CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL</u>	13
<u>2 - DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE</u>	14
<u>PARTIE 1 :ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</u>	15
<u>1 - BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE</u>	16
1.1 - <u>Habitats naturels</u>	16
1.2 - <u>Les zones réglementaires et d'inventaires et Biodiversité</u>	22
1.3 - <u>Dynamique écologique</u>	32
1.4 - <u>Les enjeux de la déclaration de projet sur la biodiversité et la dynamique écologique</u>	39
<u>2 - PAYSAGES</u>	40
2.1 - <u>Les données bibliographiques</u>	40
2.2 - <u>Le paysage perçu</u>	42
2.3 - <u>Enjeux paysagers de la déclaration de projet</u>	47
<u>3 - RESSOURCE EN EAU</u>	49
3.1 - <u>Les documents de planification</u>	49
3.2 - <u>Caractéristiques des masses d'eau</u>	52
3.3 - <u>L'alimentation en eau potable (AEP)</u>	55
3.4 - <u>Assainissement</u>	55
3.5 - <u>Enjeux de la déclaration de projet sur la ressource en eau</u>	56
<u>4 - DECHETS</u>	57

4.1 -	<u>Des évolutions réglementaires récentes</u>	57
4.2 -	<u>Les compétences</u>	57
4.3 -	<u>Enjeux de la déclaration de projet sur la gestion des déchets</u>	61
5 -	<u>SOLS ET SOUS-SOLS</u>	62
5.1 -	<u>Ressources exploitées</u>	62
5.2 -	<u>Sites et sols pollués</u>	62
5.3 -	<u>Enjeux de la déclaration de projet sur les sols</u>	63
6 -	<u>ÉNERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE (GES)</u>	64
6.1 -	<u>Contexte national et international</u>	64
6.2 -	<u>Contexte régional</u>	66
6.3 -	<u>Données départementales</u>	66
6.4 -	<u>Données locales</u>	67
6.5 -	<u>Enjeux de la déclaration de projet sur l'énergie et les gaz à effet de serre</u>	68
7 -	<u>AIR - CLIMAT</u>	69
7.1 -	<u>Contexte climatique</u>	69
7.2 -	<u>Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique</u>	71
7.3 -	<u>Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air</u>	72
7.4 -	<u>Le réseau de suivi de la qualité de l'air</u>	75
7.5 -	<u>La qualité de l'air sur le territoire communal</u>	75
7.6 -	<u>Enjeux de la déclaration de projet sur la qualité de l'air</u>	77
8 -	<u>BRUIT</u>	78
8.1 -	<u>Contexte réglementaire</u>	78
8.2 -	<u>Données générales</u>	78
8.3 -	<u>Les nuisances sonores sur la commune</u>	79
8.4 -	<u>Les enjeux de la déclaration de projet sur le bruit</u>	82
9 -	<u>RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES</u>	83
9.1 -	<u>Les risques naturels</u>	83
9.2 -	<u>Les risques technologiques</u>	85
9.3 -	<u>Les enjeux de la déclaration de projet sur les risques</u>	85
10 -	<u>SYNTHESE DES ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</u>	86
10.1 -	<u>Synthèse des enjeux environnementaux</u>	86
10.2 -	<u>Perspectives d'évolutions de l'état initial de l'environnement</u>	87
PARTIE 2 :	<u>ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u>	90
1 -	<u>ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES</u>	91

1.1 -	<u>Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021</u>	92
1.2 -	<u>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve</u>	94
1.3 -	<u>Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhône-Méditerranée</u>	96
1.4 -	<u>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique</u>	97
1.5 -	<u>Le Schéma Régional Climat Air Energie</u>	97
1.6 -	<u>Schéma départemental des carrières</u>	98
1.7 -	<u>Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Haute-Savoie (PDPGDND74)</u>	98
2 -	<u>ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET</u>	99
2.1 -	<u>Incidences sur la biodiversité et la dynamique écologique</u>	99
2.2 -	<u>Incidence sur le paysage</u>	109
2.3 -	<u>Incidence sur la ressource en eau et la gestion des risques</u>	110
2.4 -	<u>Incidences sur la consommation énergétique, les émissions de GES et la qualité de l'air</u>	111
2.5 -	<u>Incidences sur la gestion des déchets</u>	112
2.6 -	<u>Incidences sur le bruit</u>	112
3 -	<u>EXPLICATION DES « CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET »</u>	113
3.1 -	<u>Critères socio-éco</u>	113
3.2 -	<u>Critères environnementaux</u>	113
4 -	<u>CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN</u>	114
5 -	<u>RESUME NON TECHNIQUE</u>	115
	<u>ANNEXE</u>	117

ANNEXES

LE CONTEXTE ET LA PROCEDURE

PRESENTATION DE LA COMMUNE

▪ **BOËGE dans son bassin de vie :**

BOËGE s'inscrit dans un bassin de vie de plus de 25 000 habitants, le territoire des 3 Vallées, encadré par l'agglomération Annemassienne et le Chablais. Attractif de par la qualité du cadre de vie et de par sa proximité avec les pôles urbains de Thonon, d'Annemasse et de Genève, son développement doit se réaliser dans un espace rare et contraint, encadré par les massifs montagneux à vocation touristique, et soumis à de fortes pressions, notamment foncières.

Les 19 communes composant ce bassin de vie, qui expriment aujourd'hui des besoins homogènes en termes d'occupation, de gestion et de développement du territoire, ainsi qu'en termes d'emploi et de mobilité de leurs habitants, ont ainsi ressenti la nécessité de se fédérer et de s'organiser autour d'un projet commun, celui de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, dont le projet a été arrêté en novembre 2016.



BOËGE fait également partie de la Communauté de Communes de la Vallée Verte, dont elle constitue le pôle principal avec plus de 1728 habitants.

Le relatif isolement topographique de la commune l'a longtemps préservée des pressions humaines. Mais sa proximité avec des pôles urbains (15 kms de Genève, 18 kms. d'Annemasse, 25 kms. de Thonon, 10 kms. de Bonne sur Menoge) et une bonne accessibilité générale (par le réseau routier départemental), associées à un cadre de vie rural de moyenne montagne, en ont fait, depuis une trentaine d'année, un site attractif pour l'habitat résidentiel, que favorisent particulièrement les fonctions et les services attachés à son ancien statut de Chef-lieu de canton.

▪ **Le site :**

Le site de BOËGE est relativement vaste. Située en fond de vallée, au confluent de la Vallée Verte et de la vallée secondaire de Saxel, drainée par le Brevon et fermée par le Col de Saxel, à 943 mètres d'altitude, la commune est encadrée de reliefs doux, peu oppressants principalement boisés et aux crêtes peu échancrées, mais très distincts les uns des autres.

La végétation structure puissamment l'espace, que ce soient les masses boisées lourdes (épicéas en partie haute, forêt « fermant » l'horizon en rive droite du Brevon), l'élégance des haies, la finesse des alignements de fruitiers (poiriers) et l'effet des clairières dans la vallée du Brevon.

Le site de BOËGE offre une vue exceptionnelle sur des éléments de panorama, proches ou plus lointains, souvent bien au-delà des frontières communales. Mais il est également très exposé visuellement, depuis les coteaux et les sommets montagneux, ainsi que depuis les voies principales de communication.

De façon globale, il offre encore un caractère préservé et authentique, au sein du "Pays de la Vallée Verte" et quelques belles images de "carte postale", illustrant la plupart des composantes de la ruralité de l'imagerie traditionnelle de la moyenne montagne.

▪ **La population :**

BOËGE comptait 1728 habitants en 2013, soit près de 700 habitants supplémentaires en une trentaine d'années. Si l'accroissement démographique s'était stabilisé dès les années 90 (environ 1,2%), il semble repartir à la hausse depuis 2008, porté majoritairement par l'arrivée de nouveaux habitants.

La commune n'échappe pas à certaines évolutions familiales, sociétales et culturelles : vieillissement de la population, baisse sensible de la taille des ménages (même si BOËGE conserve un profil de commune rurale avec 2,4 personnes par ménage en moyenne), parcours résidentiels plus changeants et plus complexes, populations d'origines géographiques et sociales de plus en plus diverses.

Certains indicateurs traduisent un accroissement du niveau de vie avec un revenu médian (25 893 €) qui a augmenté de 16% entre 2009 et 2013 et une représentation des catégories socioprofessionnelles dites "modestes" (type ouvrier/employé) en baisse (-13 points entre 1999 et 2013) au profit notamment des cadres (+6 points).

▪ **Les logements :**

L'évolution du nombre de logements a suivi celui de la population et la structure du parc est révélatrice d'une vocation résidentielle de plus en plus marquée de BOËGE avec 12,2% de résidences secondaires en 2013 contre 19,3% en 1999.

Entre 1999 et 2013, sur les 189 logements supplémentaires, 88% étaient des logements collectifs montant la représentation au sein du parc de ce type de logement à plus de 32%.

Les constructions récentes ont également induit une légère baisse de la taille moyenne des logements et logiquement une amélioration du niveau de confort des résidences principales.

Le parc social n'est pas négligeable, avec 62 logements soit 9% des (682) résidences principales, bien qu'encore insuffisant.

La part de l'habitat locatif au sein des résidences principales reste stable depuis 1999 (environ 27%).

▪ **Emploi et activités économiques :**

Au sein de la population en âge de travailler (1048), les actifs sont de mieux en mieux représentés (77% en 2013 contre 64,4% en 1999).

La dépendance vis-à-vis de l'emploi extérieur reste modérée avec 455 emplois offerts sur le territoire communal pour 873 actifs résidants à BOËGE. A noter cependant que seul 21% des Boëgiens travaillent dans leur commune de résidence.

Le tissu économique est dominé par le secteur tertiaire, que ce soit en termes d'emplois ou d'établissements.

L'INTERET GENERAL DU PROJET

La réorganisation des unités de gendarmerie en Vallée Verte et Vallée du Brevon s'est réalisée avec la volonté de rationaliser les moyens humains et matériels (concentration des forces et des moyens, rationalisation de la charge d'accueil...) pour améliorer l'offre de sécurité publique.

Elle s'est traduite par la dissolution de la Brigade de Proximité (BP) de Lullin et le regroupement des gendarmes en une Brigade Territoriale Autonome (BTA) à BOËGE.

Or, l'actuelle gendarmerie étant trop petite pour permettre l'hébergement de l'ensemble des gendarmes de la BTA, la construction d'une nouvelle caserne constituée de locaux administratifs et techniques mais également de logements est aujourd'hui nécessaire pour satisfaire aux besoins des services de gendarmerie.

Au regard des contraintes de fonctionnement et d'intervention de la BTA, la commune de BOËGE a proposé un site, dont elle propriétaire (parcelles n°452, 453 et 454), en entrée du Bourg depuis Villard et contiguë à la caserne actuelle, qui de par sa localisation en bordure de la RD 22 et en entrée Est, facilite l'accessibilité au territoire d'intervention de la BTA, notamment en direction de la vallée du Brevon.

Considérant qu'il était d'intérêt général que ce projet se réalise dans les meilleurs délais, mais aussi dans des conditions d'insertion satisfaisantes, la commune de BOËGE, a ainsi engagé la présente procédure.

LE CHOIX DE LA PROCEDURE

Les articles L153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme définissent le cadre législatif spécifique de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure offre la possibilité aux Communes de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet public ou privé de travaux ou d'opération d'aménagement et de procéder à la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur (en l'occurrence pour BOËGE, le PLU) afin de permettre sa mise en œuvre.

Conformément à la procédure, la présente notice explicative expose ainsi le projet mais s'accompagne également d'un dossier de mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation du programme visé qui nécessite une modification du plan de zonage.

La présente procédure prévoit en outre que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU fassent l'objet d'un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche qui expriment leur avis sur le dossier.

La mise en œuvre d'une Déclaration de Projet est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet suite aux avis émis par les PPA et suite aux conclusions de l'enquête publique, le Conseil municipal approuve la Déclaration de Projet et procède à la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.

Conformément à l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure de Déclaration de Projet doit être soumise à évaluation environnementale.

Enfin, conformément aux articles L142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme, dans *"les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, (...) ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion (...) d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (...) les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu"*.

Il peut être dérogé aux dispositions de cet article avec l'accord du Préfet donné après avis de la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et de la Chambre d'Agriculture. Le projet visé ici a obtenu cette dérogation au regard de son intérêt général reconnu.¹

¹ Cf pièce annexe émanant de la CDPENAF

PRESENTATION DU PROJET

LE SECTEUR CONCERNE

Le secteur concerné, en accroche sur le RD22, est situé en continuité de l'urbanisation et notamment du secteur d'équipement hébergeant l'actuelle gendarmerie.

D'une superficie d'environ 5600m², relativement plat, il est bordé en partie Nord-ouest par la ripisylve accompagnant la Menoge.



Ce secteur a été retenu pour plusieurs motifs :

- sa position en bordure de la RD 22 et en entrée du Bourg depuis Villard, permettant des interventions rapides (notamment en direction de la Vallée du Brevon) sans perturber la circulation dans le village,
- un foncier mobilisable rapidement du fait que les parcelles soient déjà propriété communale,
- la superficie suffisante et la topographie favorable du tènement foncier permettant d'accueillir le programme envisagé,
- sa faible incidence sur l'activité agricole.

Le secteur est en outre situé à proximité des équipements institutionnels et scolaires ainsi que du principal arrêt de la ligne de bus régulière 112 menant d'Annemasse à Bellevaux, qui peuvent être rejoints, à pied, de manière sécurisée, en moins de 10mn.



LE PROJET

Le projet vise la réalisation :

- d'environ 400m² de locaux administratifs et techniques,
- au minimum de 14 logements de fonction allant du T3 au T5, permettant l'hébergement des gendarmes et de leurs familles,
- d'un espace de détente en partie Sud du projet (où pourra s'implanter un kiosque), avec valorisation de la zone humide existante.

Ce projet améliorera ainsi considérablement la qualité paysagère et la lisibilité de l'entrée Est du centre-bourg.

Afin d'assurer la bonne intégration du programme dans l'environnement bâti et naturel :

- les logements de fonction sont répartis sous la forme de 7 bâtiments mitoyens,
- le gabarit des constructions sera épannelé du Sud-Ouest au Nord-Est, ne dépassant pas le RDC+1+C² pour les bâtiments à destination de logements les plus élevés,
- le stationnement aura un impact visuel limité,
- une attention particulière sera portée :
 - au choix des matériaux employés en façade qui devront répondre aux contraintes du projet mais permettre la réalisation d'une architecture de qualité,
 - au traitement des abords des constructions en favorisant des aménagements respectant le caractère rural du secteur ainsi qu'une gestion douce des eaux pluviales,
- la zone humide sera préservée et valorisée dans le cadre de l'aménagement d'un espace détente.



Illustration possible à terme (schéma de principe)

L'accès se fera depuis la RD22, suivant les recommandations du gestionnaire de la voirie concernée, de manière sécurisée via un tourne à gauche, complété, le cas échéant, par des feux pour les sorties d'urgence.

Le linéaire de trottoir, qui relie l'actuelle gendarmerie au centre-bourg, sera prolongé pour permettre la desserte piétonne du secteur depuis le cœur du bourg.

² RDC : rez-de-chaussée ; 1 : nombre de niveaux ; C : combles

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

L'évaluation environnementale, réalisée conformément au Code de l'urbanisme, fait partie intégrante de la présente notice.

Cette démarche spécifique, menée de façon continue et itérative, a permis de :

- à partir de l'état initial de l'environnement (partie 2), dégager les principaux enjeux environnementaux en présence,
- vérifier que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du PLU,
- analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux et implique ainsi ponctuellement la persistance d'incidences environnementales potentielles. Celles-ci sont évaluées au regard des données disponibles, entraînent la formulation de recommandations complémentaires et la proposition de mesures de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du projet.

Globalement, l'évaluation environnementale révèle un faible impact du projet sur l'environnement du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

PREAMBULE

CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL

L'article R104-9 impose la réalisation systématique d'une **évaluation environnementale** des PLU, dont le territoire comprend en tout ou partie d'un **site Natura 2000**, à l'occasion :

- 1° - De leur élaboration ;
- 2° - De leur révision ;
- 3° - De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou **d'une déclaration de projet**, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31.

Le site Natura 2000 FR9301589 « Massif des Voirons » s'étend sur le territoire communal. La Déclaration de Projet doit donc faire l'objet d'une « évaluation environnementale »

Dans ce cas le rapport de présentation doit intégrer les **éléments demandés au R.151-3 du code de l'urbanisme (CU)** et contenir en plus des éléments énoncés aux articles R.151-1, 2, 4 et 5 du CU, les éléments suivants :

- Une analyse de « l'état initial de l'environnement » intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.
- Une description de « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».
- Un exposé des « conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ».
- Une explication des « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».
- Une présentation des « mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».
- Une définition des « critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».
- Un « résumé non technique » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE

Le travail d'évaluation des incidences de la déclaration de projet sur l'environnement a consisté à éviter la majeure partie des incidences prévisibles du projet puis d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration des pièces réglementaires.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-5 et R104-19 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

- L104-5 : « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».
- R104-19 : « *Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée* ».

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 - BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

HABITATS NATURELS

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 710 et 1480 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de Boège occupent les étages de végétation collinéen et montagnard.

La méthodologie d'inventaire

Les milieux ont été prospectés le 12 mai 2016. Les habitats naturels ont été relevés et cartographiés. Ils sont décrits ci-après.

LES HABITATS NATURELS ET LA FLORE

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

Les habitats naturels

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats selon la typologie Corine Biotope.

OURLETS RIVERAINS MIXTES (CB 37.715)

Il s'agit d'une formation qui se localise en bordure de ruisseau sur un secteur qui a fait l'objet de coupes d'arbres. L'Ortie dioïque est dominante. Elle est accompagnée de quelques espèces hygrophiles comme la Reine des prés ou encore la Menthe aquatique. **Cet habitat est caractéristique de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008.**

Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
37.715	Ourlets riverains mixtes	Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Reine des prés
		Galium odoratum (L.) Scop., 1771	Aspérule odorante, Belle-étoile, Gaillet odorant
		Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge
		Ligustrum vulgare L., 1753	Troène, Raisin de chien
		Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique
		Stachys recta L., 1767	Épiaire droite
		Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 3)



Ourlets mixtes riverains sur la zone d'étude (Source : Agrestis)

PRAIRIES A FOURRAGE DES MONTAGNES (CB 38.1)

Il s'agit de prairies de fauche mésophiles qui se développent des étages montagnard à subalpin. Sur le site, l'habitat est dominé par des graminées : la Flouve odorante, le Fromental élevé ou encore l'Agrostide capillaire accompagnées de dicotylédones (Lotier corniculé, Myosotis des champs, etc...). Ce type de prairie est généralement riche en espèces. Sur la zone d'étude, cet habitat n'est pas typique, la richesse spécifique étant limitée certainement par le fait que les sols ont du faire l'objet de cultures monospécifiques.

Ces prairies sont d'intérêt communautaire intitulée « Prairie de fauche de montagne » et codifiées 6520.

Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
38.1	Pâtures mésophiles	Agrostis capillaris L., 1753	Agrostide capillaire
		Ajuga reptans L., 1753	Bugle rampante, Consyre moyenne
		Anthoxanthum odoratum L., 1753	Flouve odorante
		Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé
		Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
		Galium verum L., 1753	Gaillet jaune
		Lamium galeobdolon (L.) L., 1759	Lamier jaune
		Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule
		Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique
		Myosotis arvensis Hill, 1764	Myosotis des champs
		Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé
		Plantago media L., 1753	Plantain moyen
		Poa pratensis All., 1785	
		Ranunculus acris L., 1753	Bouton d'or
		Rumex acetosa L., 1753	Oseille des prés
		Rumex alpinus L., 1759	Rumex des Alpes
		Taraxacum officinale subsp. tenebricans Dahlst., 1905	Pissenlit
		Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés
		Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc
		Urtica dioica L. subsp. dioica	Ortie dioïque

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 1)



Pâtures mésophiles sur la zone d'étude (Source : Agrestis)

HETRAIE NEUTOPHILE (CB 41.13)

Cet habitat constitue la ripisylve de la Menoge sur le site d'étude. La strate arborée est dominée par le hêtre, accompagné de l'Érable sycomore et de quelques épicéas. Le sous-bois arbustif est peu dense composé du noisetier, de l'Aubépine à 1 style ou encore du troène. Le sous-bois herbacé n'est pas homogène et abrite le Lamier galéobdolon, l'Anémone des bois ou encore la Petite pervenche en espèces dominantes.

La Hêtraie neutrophile est **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé « **Hêtraie de l'Asperulo Fagetum** » codifié 9130.

Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
41.1	Hêtraies	Acer pseudoplatanus L., 1753	Érable sycomore, Grand Érable
		Aegopodium podagraria L., 1753	Pogagraire, Herbe aux goutteux, Fausse Angélique
		Allium ursinum L., 1753	Ail des ours, Ail à larges feuilles
		Anemone nemorosa L., 1753	Anémone des bois, Anémone sylvie
		Corylus colurna L.	
		Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai
		Euphorbia dulcis L., 1753	
		Fagus sylvatica L., 1753	Hêtre, Fouteau
		Lamium galeobdolon (L.) L. subsp. galeobdolon	Lamier Galéobdolon
		Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge
		Ligustrum vulgare L., 1753	Troène, Raisin de chien
		Paris quadrifolia L., 1753	Parisette à quatre feuilles, Étrangle loup
		Picea abies (L.) H.Karst., 1881	Épicéa commun
		Polygonatum verticillatum (L.) All., 1785	Sceau de Salomon verticillé, Muguet verticillé
		Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie
		Vinca minor L., 1753	Petite pervenche, Violette de serpent

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 4)



Hêtraie sur la zone d'étude (Source : Agrestis)

PRAIRIES AMELIOREES (CB 81)

Il s'agit là d'une culture monospécifique de céréales qui occupe plus de la moitié des surfaces de milieux ouverts du site d'étude. Ce type d'habitat ne présente pas de réel intérêt écologique d'autant plus qu'il n'abrite pas de plantes messicoles.



Prairies améliorées (Source : Agrestis)

ALIGNEMENTS D'ARBRES (CB 84.1)

Il s'agit d'une haie en bord de ruisseau dominée par le Chêne pédonculé pour sa strate arborée. La strate arbustive est fournie abritant le Viorne lantane, le troène, le Chèvrefeuille des haies, le noisetier ou encore l'Aubépine à 1 style. La strate herbacée est composée d'espèces de milieux frais (la Menthe aquatique, l'Ortie dioïque, la Benoite des rivières) et des espèces davantage mésophiles comme la Renoncule âcre en lisière de prairies.

Partie 1 : État initial de l'environnement

Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
84.1	Alignements d'arbres	Aegopodium podagraria L., 1753	Pograire, Herbe aux goutteux, Fausse Angélique
		Castanea sativa Mill., 1768	Châtaignier, Châtaignier commun
		Corylus avellana L., 1753	Noisetier, Avelinier
		Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai
		Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
		Fragaria vesca L., 1753	Fraisier sauvage, Fraisier des bois
		Galium sylvaticum L., 1762	Gaillet des bois
		Geum rivale L., 1753	Benoîte des ruisseaux
		Lamium galeobdolon (L.) L., 1759	Lamier jaune
		Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge
		Ligustrum vulgare L., 1753	Troène, Raisin de chien
		Lonicera xylosteum L., 1753	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies
		Lonicera xylosteum L., 1753	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies
		Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique
		Prunus avium (L.) L., 1755	Merisier vrai, Cerisier des bois
		Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé
		Ranunculus acris L., 1753	Bouton d'or
		Stachys recta L., 1767	Épiaire droite
		Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie
		Viburnum lantana L., 1753	Viorne mancienne

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 2)



Haie de bord de pâture, principalement constituée de Chêne (source : Agrestis)

Le tableau suivant nous résume les habitats répertoriés sur le secteur d'étude.

Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008
37.715	Ourlets mixtes riverains		x
38.3	Prairies à fourrage des montagnes	x	
41.13	Hêtraie neutrophile	x	
81	Prairies améliorées		
84.1	Alignements d'arbres (CB 84.1)		

Principaux habitats végétaux recensés sur le site

Deux habitats d'intérêt communautaire sont identifiés sur la zone d'étude : « **Hêtraie de l'Asperulo Fagetum** » et « **Prairie de fauche de montagne** ».

Un **habitat caractéristique de zones humides** se localise en limite Nord-Est de la zone d'étude.

Commune de Boège
 Evaluation environnementale pour Déclaration de projet
*Habitats naturels et
 localisation des relevés floristiques*

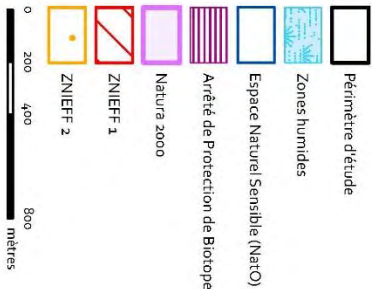


LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES ET BIODIVERSITE

La commune de Boège est concernée par 13 zones réglementaires et d'inventaire naturalistes. Avec une superficie totale de 158,36 ha, près de 11 % du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Boège

Zones référencées	Superficie sur la commune	
	Hectare	%
ZONE RÉGLEMENTAIRE		
APPB		
<i>Massif des Voirons</i>	187,5	11,77
ZONE CONTRACTUELLE		
SITE NATURA 2000		
<i>Massif des Voirons</i>	200,77	12,61
ZONES D'INVENTAIRES		
ZNIEFF type I		
<i>Les Voirons et le ravin de Chandouze</i>	194,4	12,21
ZNIEFF type II		
<i>Chainons occidentaux du Chablais</i>	857,3	53,83
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES		
<i>17 zones humides inventoriées</i>	36,5	2,29
ESPACE NATUREL SENSIBLE		
<i>Massif des Voirons</i>	12,26	0,77



Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Le terme biotope doit être entendu au sens large de « **milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore** ».

C'est une **aire géographique bien délimitée**, dont les **conditions particulières** (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores...) sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos de certaines espèces.

Ces biotopes sont **la plupart du temps des formations naturelles** : mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, « peu exploitées par l'homme ». Mais il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par des **lieux artificiels** comme les combles d'une église ou une carrière par exemple.

Les zones soumises aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope concernent donc des milieux naturels généralement peu exploités par l'Homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées **au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement**. Ces zones ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de **mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou survie**. Ces zones couvrent une grande diversité de milieux.

Ces arrêtés de protections **ne relèvent pas d'une compétence nationale mais de celle de chaque préfet**, représentant l'Etat dans les départements. Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées, et peut être de petite superficie ou englober un département entier.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en **interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes (et non des espèces elles-mêmes)**. L'arrêté de protection de biotope **ne comporte généralement pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités**, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat. Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué d'un comité scientifique ou consultatif de suivi comprenant plusieurs partenaires dont la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les associations et les communes concernées. Les APPB sont des zonages de **protection forte**, même s'ils sont dépourvus de la dimension de gestion des milieux. Ils ont donc vocation à intégrer la trame écologique du territoire en tant que **réservoirs de biodiversité**.

(Source : site du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>)

Le territoire de Boège est concerné par l'APPB « **Massif des Voirons** » (n°APPB017).

En application depuis le 12 janvier 1987, cet arrêté s'applique au Massif des Voirons. Cela recouvre environ 925 hectares.

En effet, le classement en APPB se justifie en particulier par la présence d'espèces protégées au niveau national :

- *Le Lycopode des Alpes,*
- *La Gagée jaune,*
- *La Pyrole à feuilles rondes,*
- *Le Léopard vivipare,*
- *Le Cassenoix,*
- *Le Pic noir,*
- *Le Pic épeiche,*
- *Le Grimpereau des bois*
- *Le Bouvreuil,*

- *Le Bec croisé,*
- *La Mésange huppée,*
- *La Mésange boréale,*
- *L'Accenteur mouchet,*
- *La Chouette de Tengmalm.*

À ce titre, certaines activités à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté sont réglementées voire interdites.

Sont interdits : la circulation de tous véhicules à moteur (hormis ceux utilisés dans le cadre de l'exploitation forestière ou pastorale, des services de secours ou de sécurité) ; tous travaux susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur les biotopes (constructions de bâtiments, de refuges, de voies de pénétration nouvelle et transformations de voies existantes) ; le damage mécanisé ; le campement, bivouac ou sous une tente, dans un véhicule, dans une caravane ou tout autre abri (sauf pour observation scientifique) ; la pénétration et la circulation des chiens (sauf chiens de berger dans l'alpage de la Lette) ; l'atterrissage des aéronefs ainsi que le survol à moins de 300 mètres du sol (excepté pour ceux participant à des opérations de secours ou de lutte contre l'incendie) ; la pénétration humaine dans certaines parcelles forestières (sauf sous la conduite des agents de l'ONF, de l'ONC, de l'Administration et des Maires en personne) ; l'abandon, le dépôt, le rejet de tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité écologique et esthétique du milieu (insecticide, phytocide) ; le port ou l'allumage du feu (sauf opérations forestières usuelles) ; le trouble au calme et à la tranquillité des lieux (appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore).

La totalité de la surface réglementée constitue une réserve de chasse gérée par l'AIRAV des Voirons, dans laquelle sont autorisés les tirs d'élimination sur les espèces de gibier (selon réglementation générale) et l'éventuelle régulation des populations de prédateurs.

En outre, la pratique de ski de fond ou de randonnée, de la raquette est autorisée sur les routes d'exploitation forestière, ainsi que sur l'itinéraire de crêtes des Balcons du Léman (à l'exclusion des chemins secondaires).

Des dispositions concernant les activités forestières sont précisées, notamment destinées à l'Office national des Forêts.

Cet APPB est aujourd'hui recoupé par le site Natura 2000 « Massif des Voirons » (n° FR 8201710) et les ZNIEFF de type 1 « Les Voirons et le ravin de Chandouze » et de type 2 « Chainons occidentaux du Chablais ».

Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).

La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe.

La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.



Une fois désigné, un comité de pilotage (COFIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

La commune de Boège est concernée par le périmètre du site **Natura 2000 « Massif des Voirons »** (n° FR 8201710).

Le petit Massif des Voirons domine l'avant-pays chablaisien. La nature géologique du site, remarquable, correspond à la nappe de charriage du Chablais (grès, conglomérat...). Il s'agit d'un massif forestier de moyenne altitude (pessières, sapinières), peu morcelé.

Le massif des Voirons a été proposé par la France pour être désigné au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE Habitat Faune Flore, dans le cadre de la constitution du réseau Natura 2000. Par arrêté ministériel du 17 octobre 2008, le site a été désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC). Comme vu précédemment, le massif des Voirons est également protégé par un arrêté préfectoral de biotope n° 049 du 12/01/1987, sur une superficie totale de 925 hectares.

Ces 925 hectares de forêts essentiellement résineuses, répartis entre 950 et 1 480 m d'altitude offrent un habitat majeur au Lynx boréal. C'est un site de production forestière notamment pour l'épicéa. L'habitat est à restaurer.

Le document d'objectifs (DOCOB) a été élaboré en février 2012 par l'association la CERFF (Campagne d'Education Respectueuse de la Faune et de la Flore).

Les habitats et d'espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000 :

Habitats naturels et espèces d'intérêts communautaires justifiant de la désignation du site Natura 2000 « Massif des Voirons » et identifiés dans le DOCOB

Habitats naturels	Espèces
MILIEUX FORESTIERS - 9110 Hêtraies du Luzulo-Fagetum - 9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum - 9180 Forêts de pentes, éboulis, ravins du Tilio-Acerion MILIEUX OUVERTS - 4030 Landes sèches européennes MILIEUX HUMIDES - 6430 Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin MILIEUX RUPESTRES - 8310 Grottes non exploitées par le tourisme	FLORE - Sabot de Vénus, <i>Cypripedium calceolus</i> - Buxbaumie verte, <i>Buxbaumia viridis</i> FAUNE - Lynx boréal, <i>Lynx lynx</i> - Sonneur à ventre jaune, <i>Bombina variegata</i> - Le Grand Murin, <i>Myotis myotis</i> - La Barbastelle d'Europe, <i>Barbastella barbastellus</i>

En gras : habitat d'intérêt communautaire prioritaire

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les descriptions des principales ZNIEFF sont présentées ci-après, sur la base des fiches produites par la DREAL (*Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007*).

ZNIEFF TYPE I « LES VOIRONS ET LE RAVIN DE CHANDOUZE » (N°74070003)

Le massif des Voirons s'étire selon un axe Nord-Sud du col de Saxel à la vallée de la Menoge d'où il domine de ses 1 480 m le bassin lémanique. Il s'abaisse à 500 m d'altitude en limite de Saint-Cergues et Cranves-Sales dans le profond ravin de la Chandouze.

La forêt (hêtraie, hêtraie-sapinière et pessière) en occupe la quasi-totalité, les secteurs rocheux sont à peine présents et les zones en herbes (essentiellement des pâtures) concentrées à la Gaillardiaz. A cette végétation s'ajoute une petite tourbière dans la partie nord du massif, ainsi qu'une végétation collinéenne dans le ravin de la Chandouze situé à plus basse altitude. Malgré une certaine uniformité dans le couvert végétal, le massif des Voirons et le ravin apparaissent comme diversifiés et riches sur le plan écologique. On y note la prépondérance des espèces montagnardes et subalpines : le Chamois et le Cerf sont présents sur ce territoire où le Lynx a été observé à plusieurs reprises. Le Grand Tétrás a malheureusement désormais totalement disparu. Subsistent toujours la Gélinotte des bois, le Cassenoix moucheté, le Pic noir et la Chouette de Tengmalm, le Lézard vivipare dans la tourbière, et le Lézard vert à la Chandouze. La flore est riche de plusieurs centaines d'espèces dont plusieurs protégées, dont le Sabot de Vénus à la Chandouze (réputée pour ses orchidées), la Pyrole moyenne, la Gagée jaune, l'Œillet superbe. La Linnée boréale, autrefois signalée, n'a par contre jamais été retrouvée.

ZNIEFF TYPE II « CHAINONS OCCIDENTAUX DU CHABLAIS » (N°820005230)

Le massif du Chablais appartient aux « Préalpes » au sens géologique du terme. Ceci signifie qu'en dépit de sa position périphérique, une grande partie des roches qui le constituent proviennent pourtant des zones les plus internes de la chaîne : elles ont ainsi été transportées par "charriage" sur des distances considérables lors des phases de la surrection alpine. Sur les Voirons, flysch gréseux et conglomérats constituent les roches dominantes.

L'ensemble naturel décrit, situé à l'ouest du Chablais, concerne l'échine jalonnée par les Voirons, puis le Forchat et la montagne d'Hermone plus au nord.

Ce chaînon, qui n'atteint pas 1 500 m d'altitude, bénéficie néanmoins d'un climat très arrosé. L'ensemble, très boisé, occupe essentiellement l'étage montagnard.

Malgré une certaine uniformité du couvert végétal, l'ensemble présente un intérêt biologique important.

On observe ainsi certains types d'habitats naturels remarquables (tourbières de transition), et une flore intéressante inféodée aux zones humides (Laîche des bourbiers, Fougère des marais, Scirpe de Hudson), aux forêts (Sabot de Vénus, pyroles) ou à certaines stations sèches (Cotonnière naine, Cotonnière pyramidale).

La faune forestière est très bien représentée avec par exemple les ongulés (Cerf élaphe, Chamois) ou l'avifaune (Bécasse des bois, Chevêchette d'Europe). La présence du Grand Tétrás, encore attestée à une époque récente, n'est malheureusement plus qu'un souvenir ; le Tétrás lyre est cependant encore présent.

Enfin, libellules et batraciens (Sonneur à ventre jaune) sont nombreux dans les zones humides.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par plusieurs zones de type I (tourbières, forêts, zones sommitales) au fonctionnement fortement interdépendant.

Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées ;
- à travers les connections multiples existant avec d'autres ensembles naturels du Chablais.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager.

Inventaire des zones humides

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par ASTERS. La commune de Boège compte 16 zones humides inscrites à cet inventaire.

Chez le Meday Sud-Ouest / 150 m à l'Est du point coté 1230 m (74ASTERS0032).

Chez le Meday Nord (74ASTERS3306).

Monastère de Bethléem Est (74ASTERS3305).

les Granges Gaillards Sud (74ASTERS3304).

Chez les Baud Nord-Est / au Nord-Est du point coté 971 m (74ASTERS1364).

Chez Layat Sud-Est / Les Epiniers Nord-Ouest (74ASTERS1362).

Chez Ragoti / Chez Champagnon Sud et Sud-Est (74ASTERS0031).

Les Biolles (74ASTERS3303).

Chef-lieu Ouest / Riondy Nord-Est (74ASTERS0033).

Carraz Nord-Ouest / au Nord-Est du point coté 740 m (74ASTERS1363).

les Chevriers Nord (74ASTERS3301).

la Côte Est (74ASTERS3298).

Malatrex Nord-Ouest (74ASTERS3300).

Les Perriers Sud / Chez Paquet Est (74ASTERS1361).

le Chalandier (74ASTERS3302).

les Arolles Nord-Ouest (74ASTERS3299).

Plusieurs milieux naturels sont présents sur ces zones :

(CB 22) Lacs, étangs, mares (eau douce).

(CB 37) Prairies humides.

(CB 37.1) Groupements à Reine des prés et communautés associées.

(CB 37.2) Prairies humides eutrophes.

(CB 44) Forêts et fourrés alluviaux ou très humides.

(CB 44.A) Tourbières boisées.

(CB 44.1) Formations riveraines de saules.

(CB 51.1) Tourbières bombées actives.

(CB 53.112) Phragmitaies sèches.

...

De plus, en janvier 2016, des investigations pédologiques ont été réalisées par la société SAGE Environnement dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande de dérogation de mars 2016 : « La partie basse de la parcelle n°454 en bordure de la Menoge présente des caractéristiques de zones humides sur le plan pédologique (Cf. carte ci-dessous). »



Espace Naturels Sensible

Adopté en 2016 par le Département, le nouveau Schéma Départemental des ENS permet, pour les six prochaines années, de mieux prendre en compte les nouveaux enjeux (par exemple, le changement climatique ou le développement des activités sportives de pleine nature) et de concilier urbanisation, tourisme, agriculture et biodiversité.

Réalisé en étroite collaboration avec tous les acteurs locaux (collectivités, associations...), il s'articule autour de 3 axes :

- préserver la nature et les paysages ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Les espaces naturels sensibles sont les espaces « dont le caractère naturel est menacé en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques, soit en raison d'un intérêt particulier vis-à-vis de la qualité du site ou des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Il existe 2 types d'espaces naturels du réseau départemental ENS :

- Les sites du Réseau Écologique Départemental (RED) qui font l'objet de mesures de gestion.
- Les sites de Nature Ordinaire (NatO) qui participent au maintien de la biodiversité et de la qualité des paysages, mais sans mesure de gestion spécifique.

En Haute-Savoie, 181 espaces naturels sensibles ont été labellisés depuis 2008. 64 RED dont 9 sont propriétés départementales, 76 en NatO, 21 en CTA (Conservatoire des terres agricoles) et 20 géosites.

La commune de Boège recense un ENS NatO « Massif des Voirons ».

Les ZRI et la zone de projet

La zone de projet ne se situe sur aucune zone réglementaire ou contractuelle.

Les plus proches se trouvent, à plus de 2,5 km, au niveau du massif des Voirons :

L'APPB,

le site Natura 2000.

Une zone humide se situe sur la parcelle n°454.

Les autres zones d'inventaire (zones humides, ZNIEFF de type II et ENS) se situent à plus de 500 m de la zone de projet.

DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

De corridors écologiques :

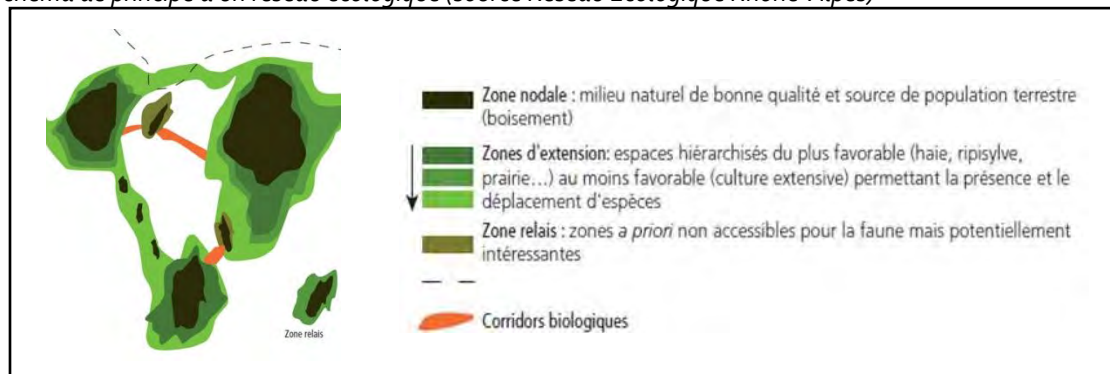
Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

De zones relais :

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)



Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été adopté le 16 juin 2014.

Il se compose :

- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations;
- d'un document regroupant les annexes du SRCE;
- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (Boège planches Bo6).

Les enjeux régionaux

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

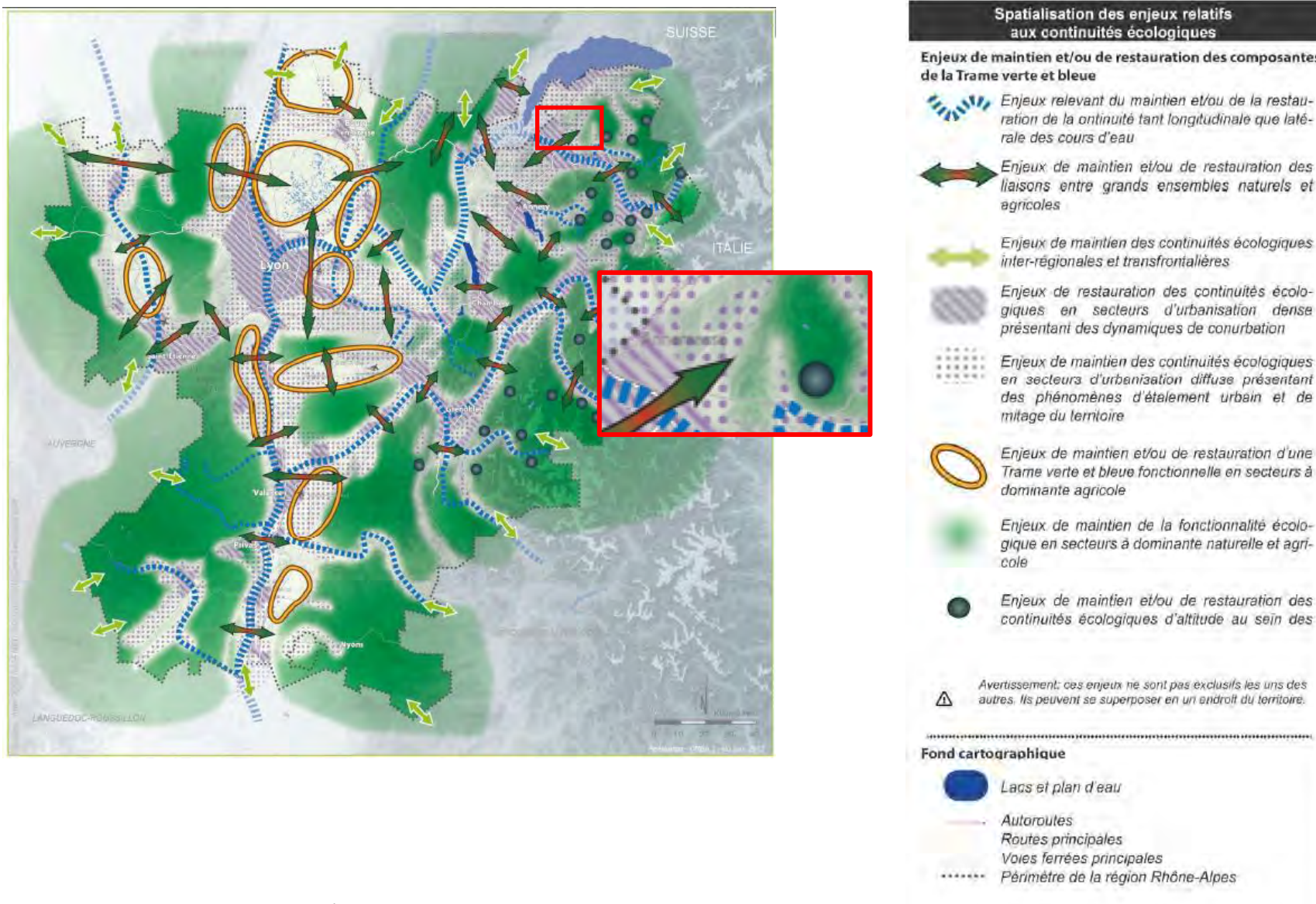
Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Sur le territoire et à proximité, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- Maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire.
- Maintien et/ou restauration, des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles.
- Maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole.

Cette carte est proposée en page suivante.

Extrait de la cartographie « Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques », SRCE Rhône-Alpes



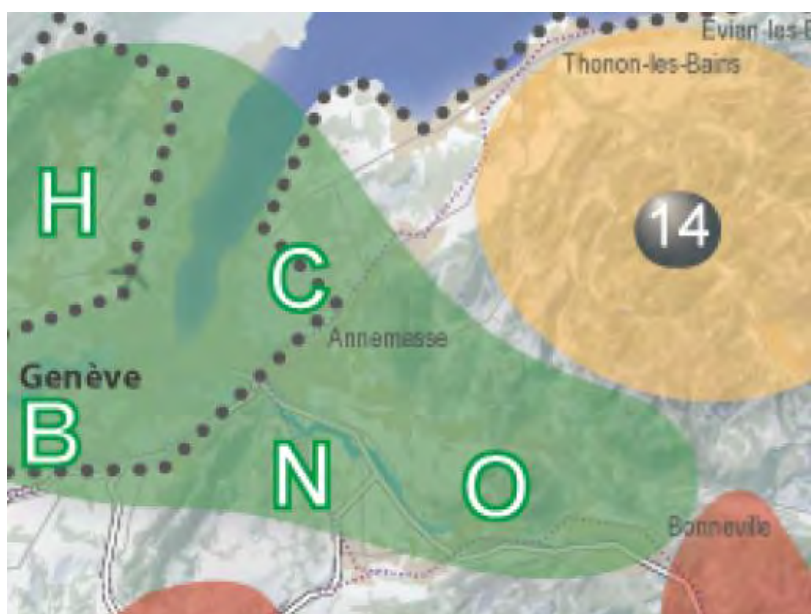
Les secteurs prioritaires d'intervention

En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

1. Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
2. Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
3. Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune se situe entre les secteurs C « Arve-Lac », N « Salèves - Voirons » et O « Bargy - Glières – Mole » pour lesquels il faut soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes.



: Extrait de la cartographie
« Secteurs prioritaires
d'intervention », SRCE Rhône-
Alpes

La trame verte et bleue du territoire communal

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la commune.

Le secteur du centre bourg et les hameaux Riondy, les Arolles, les Champeys et Chez Novelty sont identifiés comme « zones artificialisées ».

Le territoire est concerné par des réservoirs de biodiversité terrestre à préserver ou à remettre en bon état. Les réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est

Commune de Boège – Projet de construction d'une gendarmerie AGRESTIS – 20151100F_151008
Évaluation environnementale de la déclaration de projet

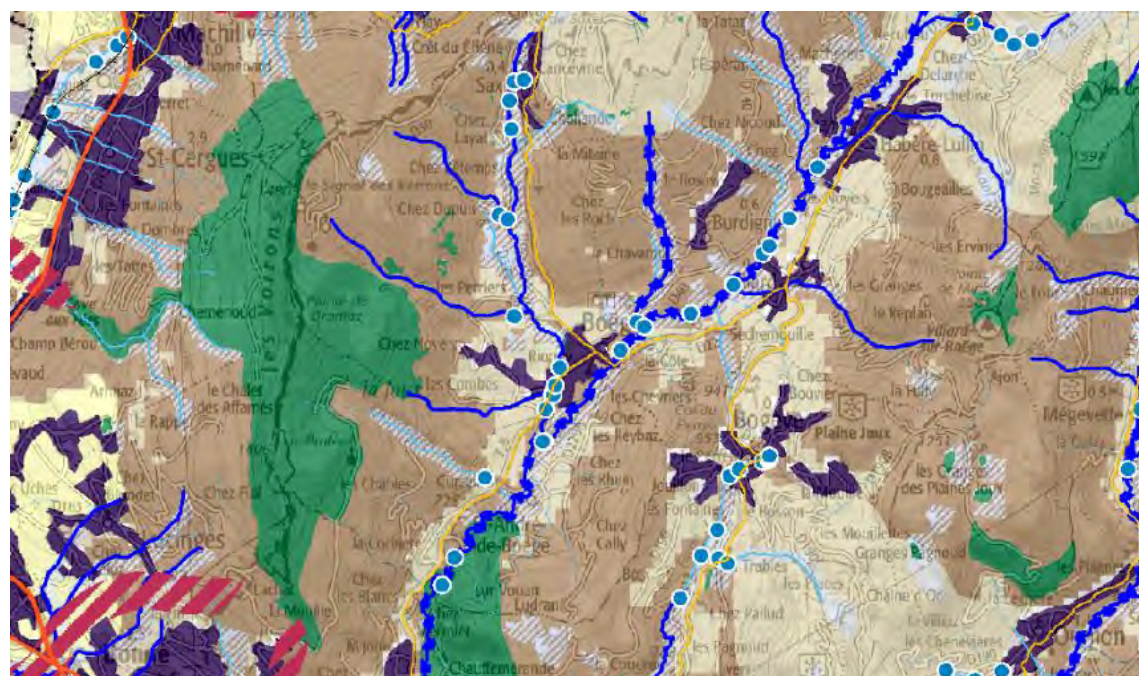
la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux. Il s'agit sur la commune, du massif des Voirons et correspond aux zonages précédents (APPB, Natura 2000, ZNIEFF 1).

La commune est traversée par un réseau humide de cours d'eau à préserver, voire à remettre en bon état pour la Menoge, et de zones humides.

Des espaces terrestres à perméabilité moyenne ont été cartographiés autour des zones artificialisées (urbanisation et infrastructures routières). Le reste du territoire est cartographié en espace terrestre à perméabilité forte.

Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont principalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

Partie 1 : État initial de l'environnement



Zones artificialisées

Plans d'eau

Cours d'eau permanent et intermittent, canaux

Infrastructures routières

Type autoroutier

Routes principales

Routes secondaires

Tunnels

Infrastructures ferroviaires

Voies ferrées principales et LGV

Tunnels

Projets d'infrastructures linéaires

Routes, autoroutes

Voies ferrées

Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)

Points de conflits (écrasements, obstacles...)

Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)

Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux Axes Objectif associé :
- à préserver
- à remettre en bon état

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

Objectif associé : à préserver
Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

Objectif associé : à remettre en bon état
Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru
Objectif associé : à préserver
Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte

Perméabilité moyenne

Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

La trame verte et bleue du SCoT des 3 Vallées

L'état initial de l'environnement du SCoT, arrêté le 19 octobre 2016, met en avant sur le territoire intercommunal un environnement naturel relativement préservé, une biodiversité riche ainsi qu'une mosaïque d'habitats fonctionnels favorables à différentes espèces, cependant menacés par l'urbanisation et les axes de transport fragmentant les espaces.

Sur la commune de Boège, et notamment dans la vallée de la Menoge, il est relevé la bonne représentation des haies et boisements hétérogènes de feuillus et l'importance de leur conservation en évitant l'implantation d'espèces invasives.

En termes de dynamique écologique, le SCoT a identifié des connexions écologiques à surveiller et des axes de déplacement de la faune sur l'ensemble du territoire.

Les enjeux ainsi dégagés pour la biodiversité et la dynamique écologique dans le SCoT sont :

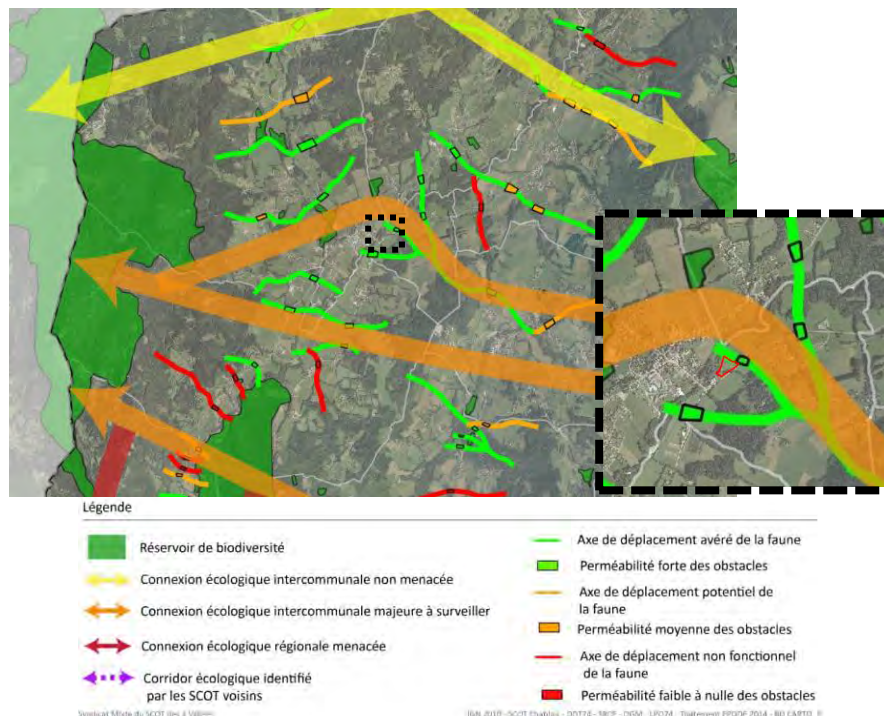
- La protection des ressources naturelles identifiées.

- Le maintien des paysages ouverts et de la biodiversité associée, des paysages entretenus par l'activité agricole et menacés par l'avancée du couvert forestier.

- La protection des espaces pour permettre le bon fonctionnement des réseaux et continuités écologiques

- La lutte contre les plantes envahissantes pour favoriser les espèces locales.

Ainsi sur la commune de Boège, il est identifié une continuité écologique intercommunale reliant les Voirons au Roc d'Enfer « à surveiller » et plusieurs axes de déplacement de la faune.



Extrait de la carte de dynamique écologique du SCoT des 3 Vallées (Source : SCoT des 3 Vallées), Zoom sur la zone de projet (Source : Étude de SAGE Environnement, mai 2016).

Comme il a été vu ci-avant, une zone humide est localisée sur la zone de projet.
La zone de projet est bordée par des cours d'eau et leur milieux associés, composante de la trame verte et bleue.
Elle est également située, au Nord-Est, à proximité d'un axe avéré de déplacement de la faune et une connexion écologique intercommunale.

LES ENJEUX DE LA DECLARATION DE PROJET SUR LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

La préservation de la zone humide et des habitats de bord de cours d'eau (ripisylve et ourlets riverains mixtes).

La prise en compte de la continuité écologique et de l'axe de déplacement situés à proximité du site d'étude pour sa bonne préservation.

PAYSAGES

LES DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

1.2.1 Le paysage règlementaire

Dans l'emprise même du projet aucune réglementation paysagère n'est en vigueur, la seule réglementation existante est la loi montagne :

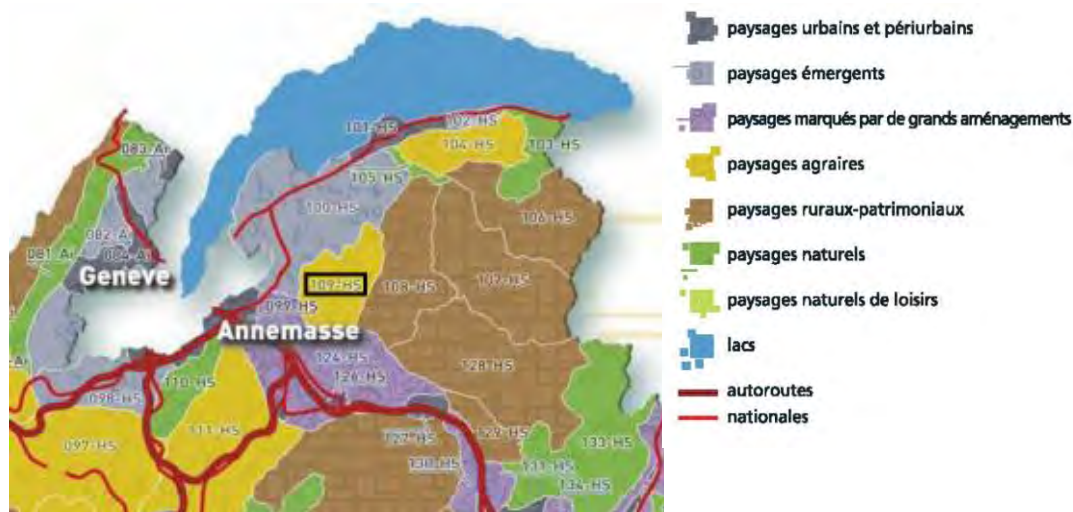
- pas de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou d'Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),
- pas de monument historique inscrit ou classé,
- pas d'opération Grand Site.

1.2.2 Les données conventionnelles

Les données au niveau régional

La Direction Régionale de l'ENvironnement (DIREN) a publié en 2005, une brochure recensant au sein de la région Rhône-Alpes 7 typologies de paysages identifiées selon la convention européenne du paysage (2000). Cette connaissance du paysage permet une meilleure prise en compte des unités dans les démarches d'aménagement du territoire.

Une unité paysagère est inscrite dans le secteur d'étude. Il s'agit du **paysage agricole du pays de Boège ou vallée verte (109-HS)**. Ce type de paysage se traduit par des « espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités par l'homme de façon permanente ».



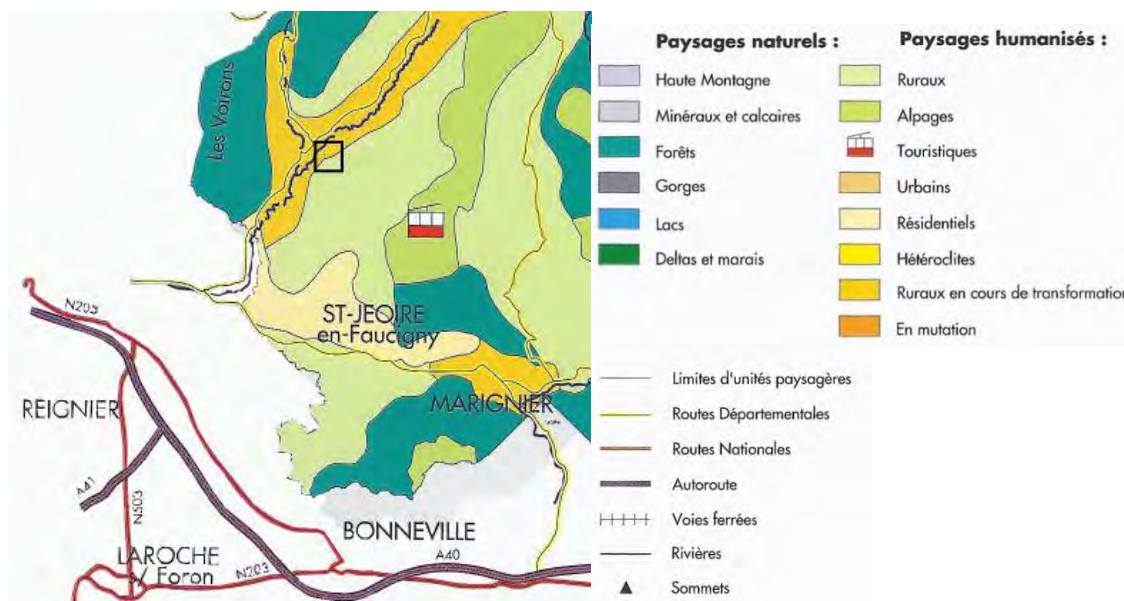
Extrait de la carte des 7 familles de paysage (source DIREN : « Les 7 familles de paysage en Rhône-Alpes »)

Aucun élément n'est inscrit à l'inventaire Paysage ; pas de jardin, d'arbre ou d'ouvrage d'art remarquable sur le périmètre du projet.

Les données au niveau départemental

A l'échelle départementale, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) a édité un Atlas des paysages de la Haute-Savoie dans lequel 10 unités paysagères ont été dénombrées. Le secteur d'étude est situé sur 2 entités paysagères au sein de l'unité du massif du Chablais Giffre :

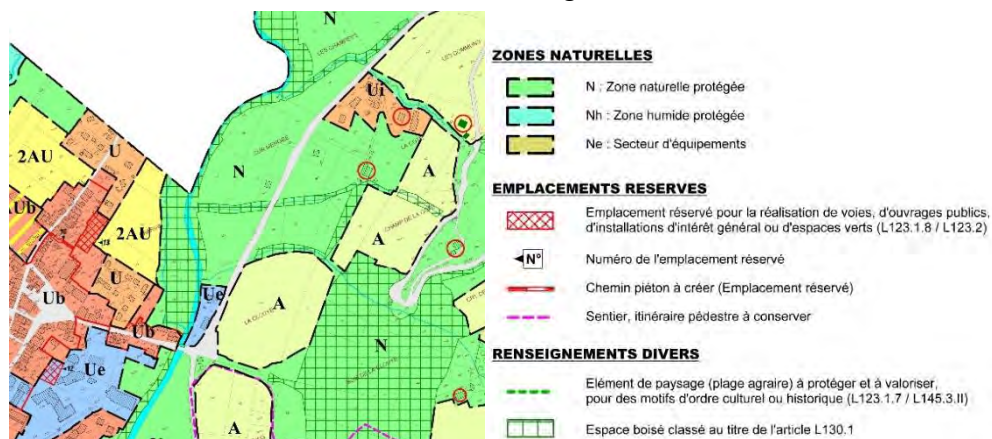
- paysage rural en transformation (en orange sur l'extrait ci-dessous),
- paysage rural (en vert).



Extrait de la carte typologie des paysages de l'avant pays savoyard (source CAUE : « Atlas des paysages de la Haute-Savoie »)

Les données au niveau communal

Selon le PLU de Boège, approuvé en 1987 mais dont la dernière date de révision est septembre 2015, l'ensemble de la zone de projet est inscrite comme zone naturelle à protéger et les ripisylves associées comme espace boisé classé au titre de l'article L130.1 (article L113-1 dans le code de l'urbanisme version consolidée au 30 décembre 2016).



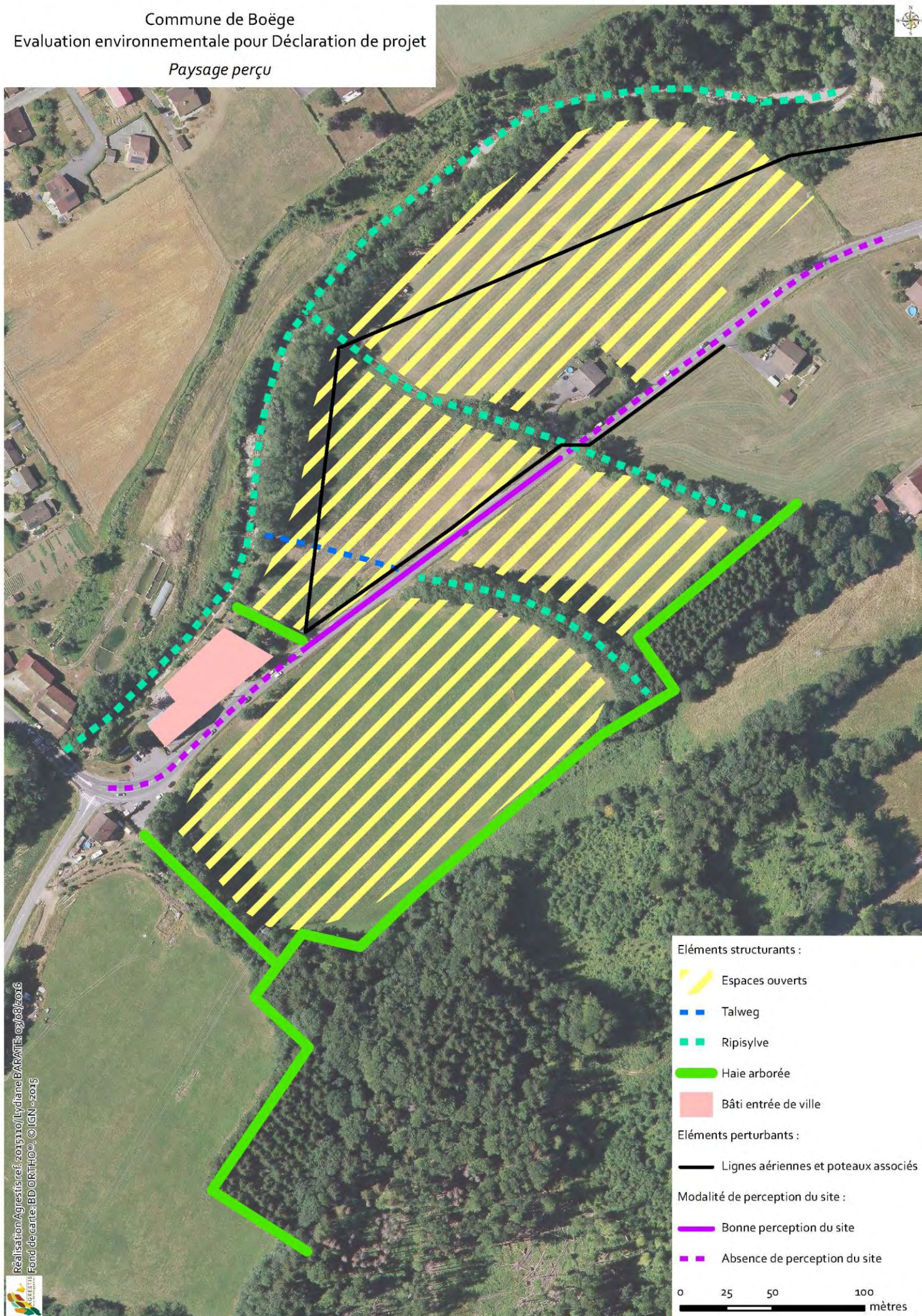
Extrait des pièces graphiques du PLU

LE PAYSAGE PERÇU

Le secteur d'étude paysager est plus vaste que l'emprise même du projet, ses limites sont définies à la fois par la géomorphologie du site et par la perception du site.

Aussi, la zone d'étude se situe dans la vallée de La Ménoge, en bordure de la RD22 au sud et de La Ménoge au nord, dans la continuité de l'ancienne gendarmerie à l'entrée de ville de Boège. Cette entrée de ville est marquée par le début du secteur urbain (maison individuelle et gendarmerie).

Commune de Boège
Evaluation environnementale pour Déclaration de projet
Paysage perçu



Les différentes perceptions du site

Le site de projet se compose de micros paysages où relief et ripisylves jouent un rôle prépondérant dans les perceptions, quelle que soit leur échelle.

En amont ou en aval, depuis la DR 22, la présence du bâti ou des ripisylves rend le site imperceptible. A contrario, le long du site, sur la RD22, les perceptions rapprochées permettent de voir le centre bourg de Boège.



Perceptions amont et aval du site : entre les ripisylves et le bâti, le site ne se découvre que le long de la RD22 en perception proche



Les perceptions rapprochées le long de la RD22 au droit du site, le point focal de l'église de Boège et du bâti

Les perceptions lointaines sur la Cabra ou la Gallina au nord et les Voirons à l'ouest, permettent d'ancrer le site dans son territoire. Aucune perception lointaine n'est possible au sud par la présence rapprochée du relief accentué du Bachais et son boisement associé.



Perception lointaine au nord



Perception lointaine sur les Voiron à l'ouest

Le site, ses éléments structurants

Il s'agit d'un espace ouvert qui s'inscrit au sein d'un parcellaire agricole et dont la pente est orientée vers La Ménoge. Ce parcellaire, caractérisé par des parcelles petites à moyennes, est séparées par des haies arborées ou des ripisylves. Ce relief est marqué par un léger talweg dans la partie ouest du site, talweg souligné par l'insertion en remblai de la RD22.



L'ouverture du site et son léger talweg avec, en arrière-plan, la ripisylve associée à la Ménoge



Ce talweg est souligné par la route dont le remblai est bien plus marqué sur cette partie



Haie arboré, avec des tailles en « têtard »



Ripisylve, constituée majoritairement d'espèces arborées caduques

Le site, ses éléments perturbants

Ces éléments sont essentiellement liés aux lignes aériennes, téléphoniques et électriques, en bord de site, le long de la route. Les poteaux en bois s'inscrivent plus ou moins bien dans ce cadre rural. Les poteaux en acier galvanisé, passant en fond de parcelle, tranchent plus nettement avec le paysage agricole dans lequel ils se trouvent.



Les lignes aériennes et leurs poteaux en bois le long de la route



Le manque d'intégration des poteaux en fond de parcelle

Dans l'emprise même du projet aucune réglementation paysagère n'est en vigueur, hormis la loi Montagne et aucun élément n'est inscrit à l'inventaire Paysage.

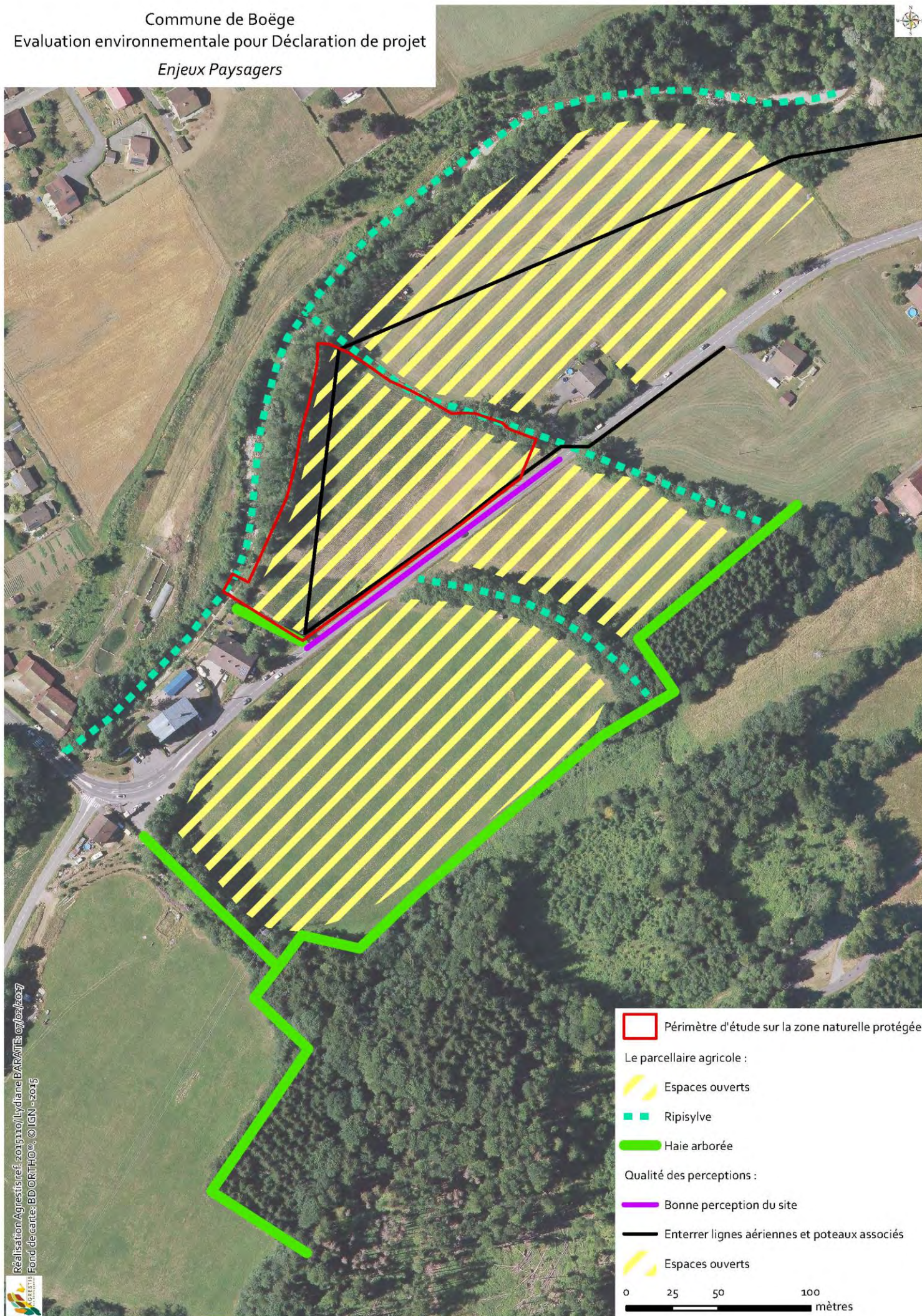
Le site se découvre le long de la RD22 en perception proche. Les perceptions rapprochées permettent également de voir le centre bourg de Boège.

Les haies et ripisylves sont des éléments structurants du site de projet, alors que les lignes aériennes sont des éléments perturbants.

ENJEUX PAYSAGERS DE LA DECLARATION DE PROJET

Sur l'ensemble de la zone d'étude, 3 enjeux paysagers ont pu se dégager du diagnostic :

- La limitation de la consommation d'espace agricole.
- La préservation des haies et ripisylves.
- La qualité des perceptions lointaines et de la perception rapprochée du site depuis la RD22 en entrée de ville.



RESSOURCE EN EAU

LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2016. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

- Adaptation : s'adapter aux effets du changement climatique.
- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de Boège se trouve principalement dans le **sous bassin versant de l'Arve** référencé **HR_o6_o1** au SDAGE Rhône – Méditerranée 2016-2021.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le Conseil Général de Haute-Savoie soutient la mise en place de ce SAGE.

Le SAGE du bassin versant de l'Arve a été approuvé en juin 2016 par la CLE.

Le SAGE regroupe 106 communes de Haute-Savoie ; son périmètre est présenté sur la carte ci-après.



Périmètre retenu pour la réalisation du SAGE de l'Arve. Source : Site internet du SM3A, <http://www.riviere-arve.org/outils/sage-bassin-versant.htm>

Neuf grands enjeux ont été identifiés et validés en Juillet 2011 par la CLE ...

- Mettre en œuvre une gestion globale à l'échelle du bassin versant en développant la sensibilisation, la pédagogie, la concertation et l'hydrosolidarité entre les collectivités du territoire.
- Améliorer la connaissance et assurer une veille scientifique et technique.
- Anticiper l'avenir en intégrant les perspectives de développement urbain et touristique des territoires et les conséquences probables du changement climatique.
- Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire.
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau, en prenant en compte des sources de pollutions émergentes : réseaux d'assainissement, pluvial, décharges, agriculture, substances prioritaires.
- Garantir la satisfaction des usages et des milieux, en tenant compte de la ressource disponible et restaurer les équilibres sur les secteurs déficitaires.
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, notamment les forêts alluviales, pour leurs fonctionnalités hydrologique et écologique et les valoriser comme éléments d'amélioration du cadre de vie.

- Rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau du bassin versant, préserver leurs espaces de liberté et restaurer la continuité piscicole et les habitats aquatiques, en prenant en compte les enjeux écologiques et humains.
- Améliorer la prévision et la prévention pour mieux vivre avec le risque, réduire l'impact des dispositifs de protection sur l'environnement et garantir la non-aggravation en intégrant le risque à l'aménagement du territoire.

... pour lesquels le SAGE a comme objectif d'apporter des réponses via la mise en place de mesures réglementaires et de prescriptions.

Étude d'opportunité sur le bassin versant de la Menoge

Depuis 2008, l'ensemble des communes du bassin versant de la Menoge réfléchissent sur l'opportunité de mettre en œuvre un outil de gestion des eaux du bassin versant de la Menoge. L'objectif visé est une meilleure connaissance des cours d'eau du bassin versant (hydrologique, géomorphologique, hydraulique...), l'amélioration de la qualité de l'eau de la Menoge et de ses affluents ainsi que la préservation et la valorisation de ses fonctions naturelles essentielles (autoépuration, accueil de la biodiversité, régulation des crues).

Dans l'attente de la mise en place d'une structure porteuse, le Communauté de Communes des Quatre Rivières a été désignée par les communes du bassin versant pour étudier l'opportunité d'un projet de gestion concertée sur le bassin versant de la Menoge. Cette étude se décompose en deux phases : la réalisation d'un diagnostic et l'étude d'opportunité proprement dite.

A la suite du diagnostic a identifié 21 problématiques interdépendantes auxquelles le territoire doit répondre.

De ces problématiques et des attentes des acteurs locaux, ont été dégagées 7 grandes ambitions pour le territoire :

- Gérer l'érosion, le transport solide et les crues tout préservant le milieu naturel.
- Entretenir les berges des cours d'eau.
- Assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Lutter contre les pollutions.
- Restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques.
- Valoriser les milieux aquatiques et humides pour des usages pédagogiques, récréatifs et touristiques.
- Intégrer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.

CARACTERISTIQUES DES MASSES D'EAU

Masses d'eau souterraines

Le territoire est rattaché à une masse d'eau souterraine désignée au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 sous la dénomination :

- FRDG408 - Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse.

Les états quantitatif et chimique de cette masse d'eau étaient qualifiés de « bon », en 2013, date de l'état de lieux du SDAGE 2016-2021.

Le secteur d'étude se trouve au niveau de la masse d'eau souterraine « Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse » (FRDG408).

Masses d'eau superficielles

La commune se situe sur le bassin versant de l'Arve, référencé HR_o6_01 au SDAGE 2016-2021. Deux masses d'eau superficielles qualifiées par le SDAGE 2016-2021 se trouvent sur Boège :

- FRDR558 - La Menoge : état écologique « médiocre » (report de l'objectif d'atteinte du bon état en 2027) et état chimique « bon ».
- FRDR11750 - le torrent du Brevon : états écologique et chimique « bons ».

Le secteur d'étude se trouve à proximité du cours d'eau de La Menoge.



La Menoge

Le cours d'eau temporaire de La Chapelle marque la limite Est du projet, mais pour lequel aucune donnée sur la qualité n'est disponible.



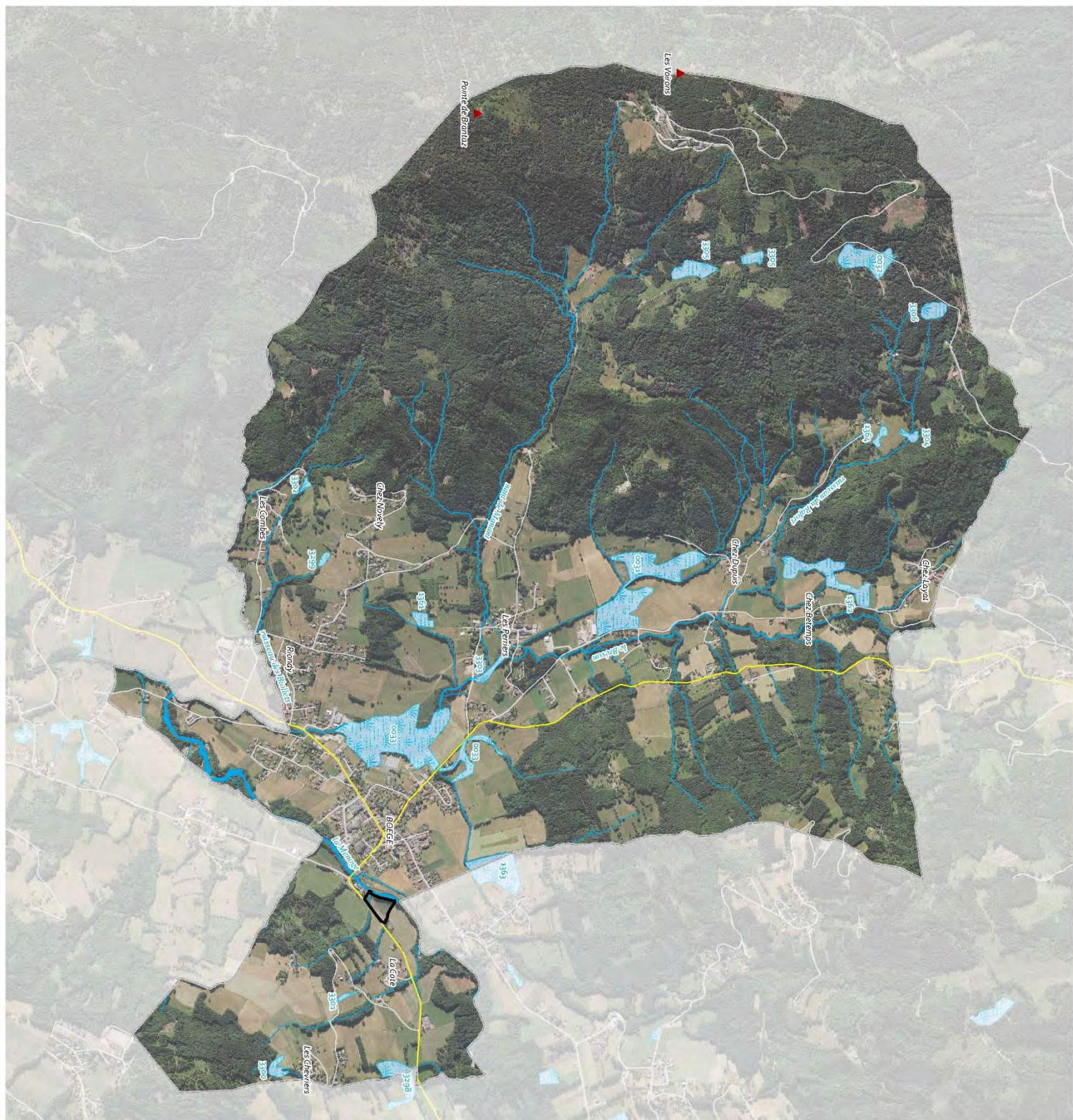
Cours d'eau temporaire en limite de secteur d'étude

Un autre cours d'eau temporaire est localisé entre les parcelles n°453 et n°454. Celui-ci est busé sur toute la longueur, entre la RD22 et La Menoge.

La carte du réseau hydrographique à l'échelle communale se trouve à la page suivante.

Zones humides

La commune de Boège compte 17 zones humides. Celles-ci ont été présentées dans le chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».



L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

La commune de Boège gère la production, la distribution d'eau potable sur son territoire.

Le réseau d'alimentation en eau potable est divisé en 4 Unités de Distribution (UD) :

- Chef-lieu de Boège,
- Chevriers,
- Les Granges Gaillard,
- Novelty-Champeys-Les Combes.

Il est alimenté par 9 captages (périmètres de protection élaborés pour tous les captages) :

- Cabousse,
- Chez Bochaton,
- Chez Ruffieux,
- La Veursaz,
- Des Chevriers,
- Les Granges Gaillard
- Grange Buttet,
- La Pierre à Curtet.

En 2015, 141 296 m³ ont été prélevés. Le rendement du réseau est de 71,5 % en 2014.

Les annexes sanitaires en eau potable du PLU ont estimé la ressource globale à 800 m³/j sur la commune.

Le service public d'eau potable dessert 868 abonnés, d'après le RPQS 2015. La consommation moyenne par abonné est de 97,35 m³/an (105,07 m³/an/abonné en 2014).

Ainsi, les besoins moyens journaliers de l'ensemble de la population sont estimés à 230 m³/j. Les ressources semblent donc suffisantes.

La qualité bactériologique est jugée insuffisante sur les quatre unités de distribution. Certaines contaminations ont induit des restrictions d'usage. Les prélèvements sont restés conformes aux limites de qualité pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques analysés.

Le secteur d'étude sera alimenté par le réseau communal.

ASSAINISSEMENT

La compétence « assainissement collectif » est intercommunale et gérée par le SIVU de Boège-Saxel.

La station d'épuration (step) de Boège a été mise en service en 1975, et assainit également les eaux de la commune de Saxel, via un traitement par boue activée (très faible charge). Le milieu récepteur est le Brevon. Sa capacité nominale est de 1 233 EH.

Selon le RPQS 2015, le taux de desserte par les réseaux d'assainissement collectif est de 97,12 % en 2015. Pour cette même année, la step est conforme en termes d'équipement et de performance.

L'assainissement non-collectif est géré en régie communale avec un prestataire de service, NICOT Contrôle. L'assainissement non-collectif concerne 286 habitants en 2015. Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif est de 41,2 %.

Le secteur d'étude sera raccordé à la station d'épuration communale.

ENJEUX DE LA DECLARATION DE PROJET SUR LA RESSOURCE EN EAU

L'adéquation entre la ressource en eau potable, les capacités d'assainissement et le projet.

La gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sur la zone de projet, que ce soit en termes de quantité et de qualité.

DECHETS

DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES RECENTES

LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE HAUTE-SAVOIE

Le Grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1^{er} janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le plan de 2005 a été annulé par décision de justice, un nouveau a été approuvé le 3 novembre 2014.

Il s'articule autour des objectifs du Grenelle de l'environnement en matière de déchets :

Réduire de 15% la part de déchets ultimes à enfouir.

Réduire de 7% la part de déchets produits par chaque habitant en 5 ans.

Réduire l'impact environnemental, la production de gaz à effet de serre, la consommation énergétique.

Maîtriser les coûts.

Améliorer la gouvernance.

LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:

Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010

Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010

Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025

Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

- *En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers de BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP)*

Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

LES COMPETENCES

La communauté de communes de la Vallée verte est chargée de la collecte des déchets des ménages et déchets assimilés.

Elle est également en charge de l'entretien, la gestion et l'extension de la déchetterie intercommunale située sur la commune de Boège.

Le SIVOM de la Vallée Verte adhère au Syndicat Intercommunal de gestion des DEchets du FAucigny GEnivois (SIDEFAGE), compétent en matière de collecte du tri sélectif et de transfert et traitement des déchets ménagers.

Les principales caractéristiques des filières déchets

Les ordures ménagères

Le ramassage des OM est délégué à une société privée Chablais Service Propreté. Le marché de service a débuté en 2016 pour une durée de 4 ans.

La collecte s'effectue en porte à porte. Dans les secteurs qui ne sont pas accessibles, la collecte s'effectue en point de regroupement avec des conteneurs aériens.

La collecte des OM s'effectue le mercredi matin pour la commune de Boège.

Tonnage

Les tonnages spécifiques à la commune de Boège ne sont pas connus.

Le tonnage des OM collectées sur l'ensemble de la communauté de communes pour l'année 2015 s'élève à 1 806 tonnes soit une moyenne de 245 kg / habitant / an. Ce ratio se situe sous les moyennes nationale et départementale (respectivement 270 kg/hab/an et 301 kg/hab/an).

Le tonnage prend en compte les déchets des professionnels assimilables par leur nature aux OM.

Le tonnage global des OM collectés a tendance à diminuer sensiblement sur les dernières années (1 886 tonnes en 2013, 1 829 en 2014) sans pour autant pouvoir dégager de vraie tendance.

Traitement

La CCVV assure la collecte des ordures ménagères et leur transport jusqu'au quai de transfert situé sur la commune d'Etrembières, qui sont ensuite transférées par train à l'UIOM de Bellegarde sur Valserine.

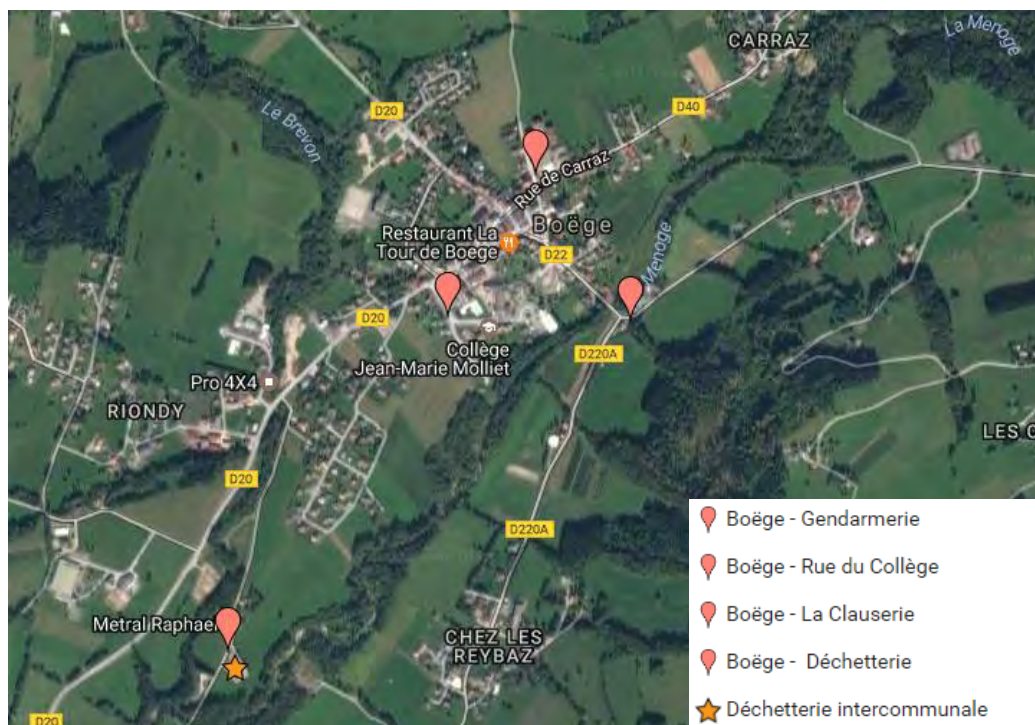
Cette Unité de valorisation énergétique (UVE) est gérée par le SIDEFAGE, et élimine les déchets ménagers par incinération.

Les ordures ménagères incinérées sont valorisées sous forme d'énergie (production d'électricité). Les mâchefers (résidus d'incinération) sont réutilisés en techniques routières et recyclés en ferraille et métaux non-ferreux. Les cendres d'épuration des fumées (REFIOM) sont envoyées dans d'anciennes mines de sel pour y être valorisées.

Les recyclables

4 points de collecte des déchets recyclables sont à disposition sur la commune :

- Chemin des Grands Prés (La Closerie)
- Rue de la Menoge (Gendarmerie)
- Rue du Collège (face à la piscine)
- Route de la Crosse (Déchetterie)



Localisation des points d'apport volontaire sur Boège (Source : Carte interactive des PAV de la Communauté de communes de la Vallée Verte)

Le SIDEFAGE mandate des prestataires pour effectuer la collecte des différents PAV.

Flux	Tonnage (en tonnes)	
	CCVV	Boège
Bouteilles plastiques et emballages aluminium	44,68	16,47
Papiers et cartonnets	164,51	58,95
Verre	310,45	117,77
Total	519,63	193,19
Ratio	71 kg/hab/an	

Tonnages collectés en 2015 (Source : Communauté de communes de la Vallée verte)

Ce ratio se situe sous les moyennes nationale et départementale (respectivement 75 kg/hab/an (ADEME) et 69 kg/hab/an (SINOE))

Sur la communauté de communes, le tonnage de déchets issu du tri sélectif augmente. Il est passé de 470,23 tonnes en 2013 à 519,63 tonnes en 2015, soit une augmentation de 10,5 % en 3 ans.

1.1.1.1 - Les déchets organiques

Les déchets organiques peuvent être déposés en déchetterie.

La Communauté de communes de la Vallée verte propose également aux particuliers d'acquérir un composteur individuel à un tarif préférentiel de 20 €, dans le but de diminuer la production d'ordures ménagères et de fait les coûts liés à leur gestion. Près de 900 composteurs ont été distribués depuis 2010 sur le territoire de la CCVV.

Sur la CCVV, 54,39 kg/hab ont été collectés par le SIDEFAGE en 2015.

La déchetterie

La déchetterie intercommunale est située route de la Crosse à Boège.

L'accès à la déchetterie est réservé aux particuliers résidants sur le territoire de la CCVV. Les collectivités, artisans, commerçants installés sur le territoire de la CCVV sont également acceptés dans les mêmes conditions que les particuliers.

L'accès est limité aux véhicules d'une capacité de 3,5 tonnes et d'une hauteur de 3 mètres.

La collecte des encombrants et des textiles se font uniquement au sein de la déchetterie sur la commune de Boège.

Les tonnages collectés en déchetterie sur l'année 2015 s'élèvent à 2 462 tonnes.

Déchets acceptés à la déchetterie



Déchets acceptés en déchetterie (Source : cc-valleeverte.fr)

Déchets inertes

Il n'existe pas de site de dépôt de déchets inertes sur le territoire.

ENJEUX DE LA DECLARATION DE PROJET SUR LA GESTION DES DECHETS

La réduction de la production des déchets et l'effort de tri.

SOLS ET SOUS-SOLS

RESSOURCES EXPLOITEES

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ...

Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Sols agricoles

Le territoire est concerné par 413,56 hectares d'espaces agricoles (terres cultivées et prairies).

La commune est comprise dans les aires géographiques de l'Appellation d'Origine Contrôlée ou Protégée (AOC - AOP) Reblochon, Abondance et Chevrotin.

Elle est également concernée par les Indications géographiques protégées (IGP) Tomme de Savoie, emmental, gruyère, pommes et poires de Savoie.

Extraction des matériaux

Le cadre régional matériaux et carrières a été validé en février 2013.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Les réserves disponibles sont en léger recul. On compte 11 années de ressources tous matériaux confondus sans tenir compte des durées d'autorisation. En tenant compte des durées des autorisations administratives accordées, et en se basant sur la base de la production actuelle, les besoins ne seraient plus assurés dès 2015.

On note également des disparités locales importantes au sein du département :

- L'arrondissement d'Annecy est très fortement déficitaire en matériaux,
- L'arrondissement de Bonneville est quasiment à l'équilibre, avec un léger déficit de 110 000 tonnes par an,
- Les arrondissements de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains, très légèrement excédentaires, exportent des matériaux vers la Suisse.

Sur la commune de Boège, aucune carrière n'est en exploitation.

SITES ET SOLS POLLUES

La commune de Boège compte :

un site industriel inscrit à l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (base de

données BASOL). Il s'agit de l'ancienne entreprise d'usinage Saddier Décolletage, localisée dans le Chef-lieu.

L'entreprise Saddier Décolletage a exercé des activités de décolletage de 1947 à 1995. Les terrains de stockage des copeaux, situés autour de la zone, ont été pollués par des suintements huileux. De plus, une pollution des sols et de la nappe a été observée. Des suintements ont été constatés au niveau de terrains voisins.

Des travaux d'excavation des terres et de remblai par des terres saines, de pompage et traitement des eaux de la nappe sous-jacente, ainsi que le confinement de l'étendue de la pollution par mise en place d'une barrière hydraulique ont été réalisés.

Après achat du terrain par la Commune, celui-ci a été aménagé comme parc extérieur pour le stationnement de véhicules (occupation de surface et absence de travaux souterrains).

Ainsi depuis 2001, le site est considéré comme traité avec restrictions d'usages du terrain visant à interdire, en particulier, les utilisations susceptibles de générer des travaux d'emprises en souterrain.

un site inscrit à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS), la tannerie de M. SALLET dont l'activité était la préparation et la teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues).

CE site ne fait, aujourd'hui, pas l'objet d'une surveillance.

Le secteur de projet ne se situe pas sur des terres agricoles à fort enjeux.
Il ne se localise pas à proximité de ces deux anciens sites industriels référencés.

ENJEUX DE LA DECLARATION DE PROJET SUR LES SOLS

Aucun d'enjeu relevé.

ÉNERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant **la règle des «3 x 20 en 2020»** qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 (équivalent à 14 % depuis 2005).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9 % d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).

En France, «*la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique*» (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du «**facteur 4**», qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de **diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT**.

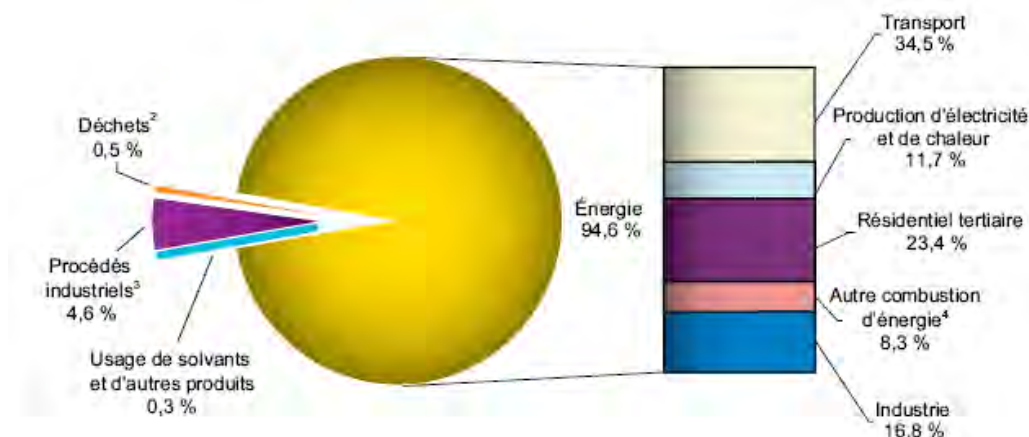
Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire (voir ci-dessous)

Les objectifs sont sectoriels :

- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).

Répartition par source des émissions de CO₂ en France en 2009 (DOM inclus)

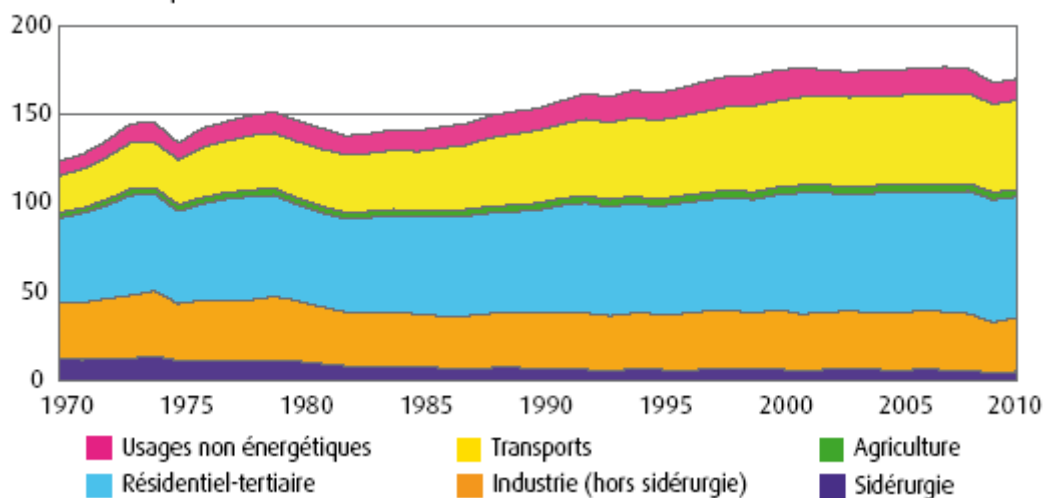
Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011.



Partie 1 : Etat Initial de l'Environnement

Consommation d'énergie finale par secteur (Source SOeS, Bilan de l'énergie)

En millions de tep



Émissions de CO₂ dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO₂) - Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009.

Million de tonnes D'équivalent CO ₂ (MteqCO ₂)	1970	1980	1990	2000	2005	2006	2007	2008	Écart 2008/19 90 (Mt CO ₂)	Variati on 2008/19 90
Transports (hors soutes)	61	95	122	144	146	147	147	142	+19,8	16%
Résidentiel et tertiaire	117	114	95	98	101	97	95	97	+1,3	1%
Industrie et agriculture	134	124	96	90	84	84	82	80	-15,4	-16%
Centrales électriques	69	106	39	36	38	34	35	33	-5,5	-14%
Autres (branche énergie)	34	31	22	18	17	19	18	20	-1,7	-8%
Total	416	470	374	387	386	380	377	372	-1,5	-0,2

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

CONTEXTE REGIONAL

Le pays s'est donc engagé, à l'horizon 2020, à : réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre améliorer de 20% son efficacité énergétique, porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale. Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

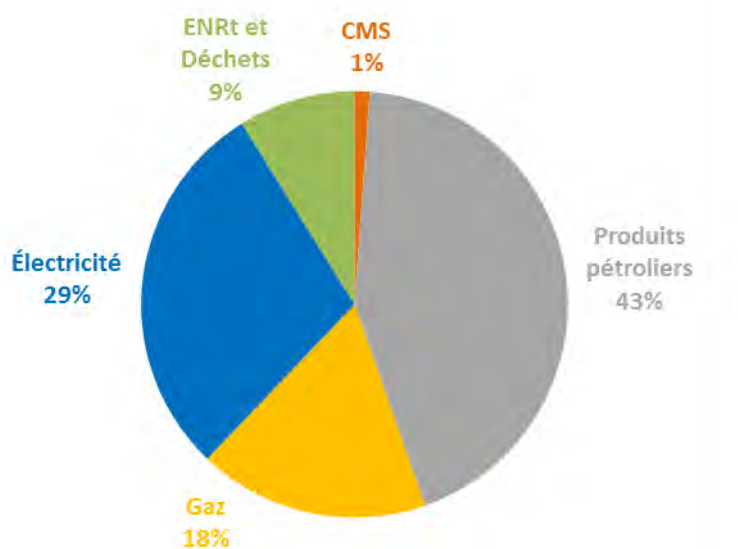
Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014. Il se décline à l'échelle locale à travers les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET).

DONNEES DEPARTEMENTALES

Le département de Haute-Savoie a lancé son Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) fin 2008. Il a pour objectif de lutter contre le réchauffement climatique via des objectifs d'atténuation (limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les GES) et d'adaptation (réduire la vulnérabilité du territoire).

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique du département de la Haute-Savoie.

Les consommations annuelles départementales en 2013, toutes énergies confondues, sont établies à environ 1 658 000 tonnes d'équivalent pétrole (tep.) pour la Haute-Savoie, soit près de 11 % de la consommation en Rhône-Alpes (source : Profil énergie-climat de Rhône-Alpes, 2015).

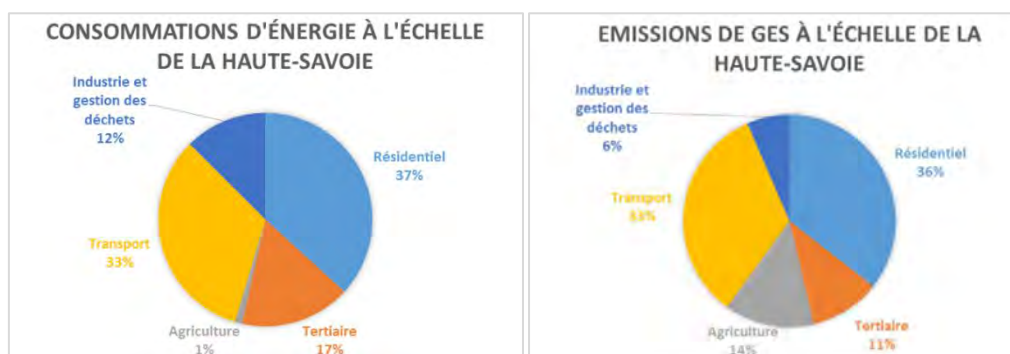


CMS : Combustibles à minéraux solides – ENRt : Énergie renouvelable thermique

Sources d'énergie du département de la Haute-Savoie (Source : OREGES- Profils énergie-climat Haute-Savoie, 2015)

À cette échelle ce sont les produits pétroliers les plus consommés, suivis de loin par l'électricité et le gaz (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

Les énergies renouvelables correspondent également à 9 % des consommations du département.



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies et des émissions de GES sur le département de la Haute-Savoie (Source : OREGES- Profils énergie-climat Haute-Savoie, 2015, données 2013)

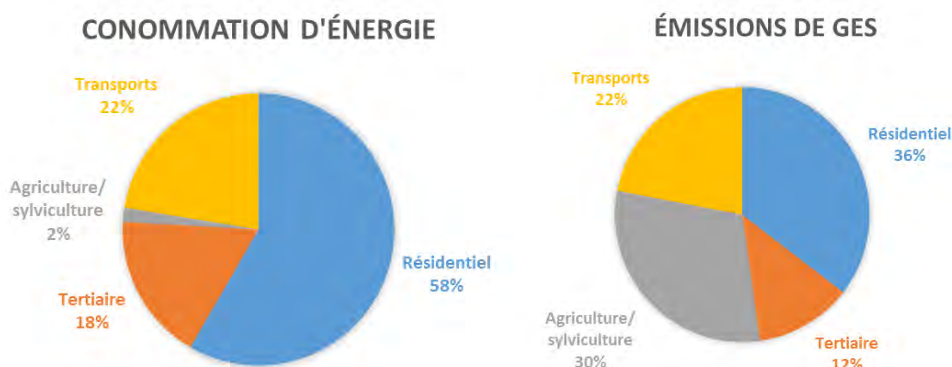
Les secteurs du résidentiel et des transports sont les premiers consommateurs d'énergie ainsi que les premier émetteurs de gaz à effet de serre (GES).

La part de l'agriculture est plus importante en termes d'émission. Ce qui s'explique par le fait que sont pris en compte dans les calculs, les engins agricoles mais également les émissions de GES liées à la production, à l'épandage et à la destruction des produits phytosanitaires utilisés. L'attractivité des transports collectifs sur les communes et la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, activité économique) sont donc des éléments stratégiques pour la maîtrise des consommations énergétiques à l'échelle intercommunale.

DONNEES LOCALES

Consommations énergétiques et gaz à effet de serre

Les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire sont les suivantes :



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies et des émissions de GES sur la commune de Boège, en 2012 (Source : OREGES-Indicateurs territoriaux, 2015)

Le premier graphique montre l'importance des consommations liées au secteur résidentiel, puisque ce dernier représente 58 % de la consommation totale. Le secteur des transports représente, quant à lui, 31 %.

Concernant les émissions de GES, le secteur du résidentiel est également le premier émetteur, puisqu'il est responsable de plus d'un tiers des émissions totales.

Énergies renouvelables

L'OREGES a recensé en 2012 sur la commune les installations d'énergies renouvelables suivantes :

- 2 installations hydroélectriques,
- 26 installations photovoltaïques,
- 85 m² de capteurs solaires thermiques,
- 12 installations Bois-énergie (chaudières automatiques individuelles et collectives).

A l'échelle communale, le secteur résidentiel est le principal consommateur d'énergie et émetteur de GES.

ENJEUX DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ÉNERGIE ET LES GAZ A EFFET DE SERRE

- Le développement de formes urbaines économes en énergies : volumes, matériaux et isolation, agencement..., et la performance énergétique des bâtiments.
- L'utilisation des énergies renouvelables.
- L'accessibilité du secteur par le réseau de transport en commun et par une liaison sécurisée pour les modes « doux » (voies cyclable et piétonne).

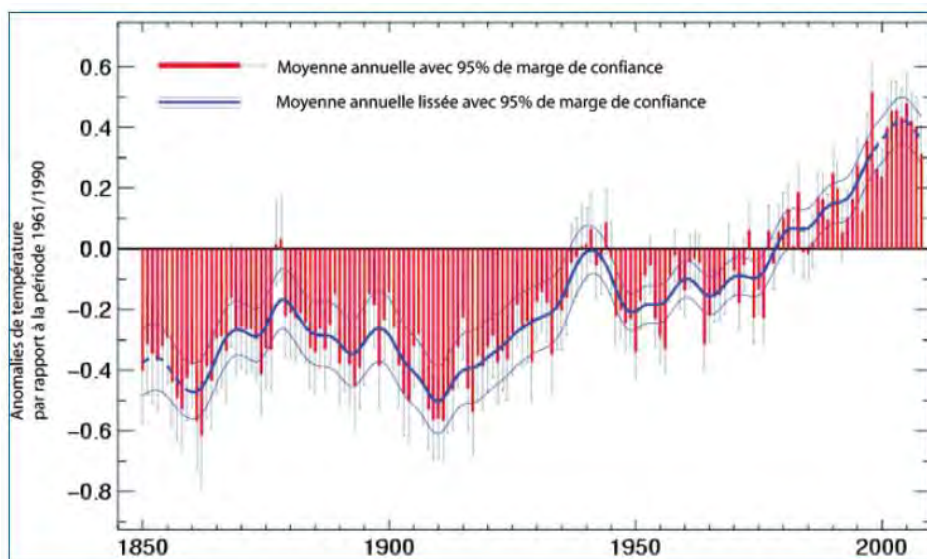
AIR - CLIMAT

CONTEXTE CLIMATIQUE

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal facteur dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.

Qu'en est-il au niveau mondial ?

Grâce aux différentes stations de mesures implantées dans le monde, des tendances climatiques ont pu être dégagées. Depuis 1850, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années. Cela s'accompagne de plusieurs événements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers...

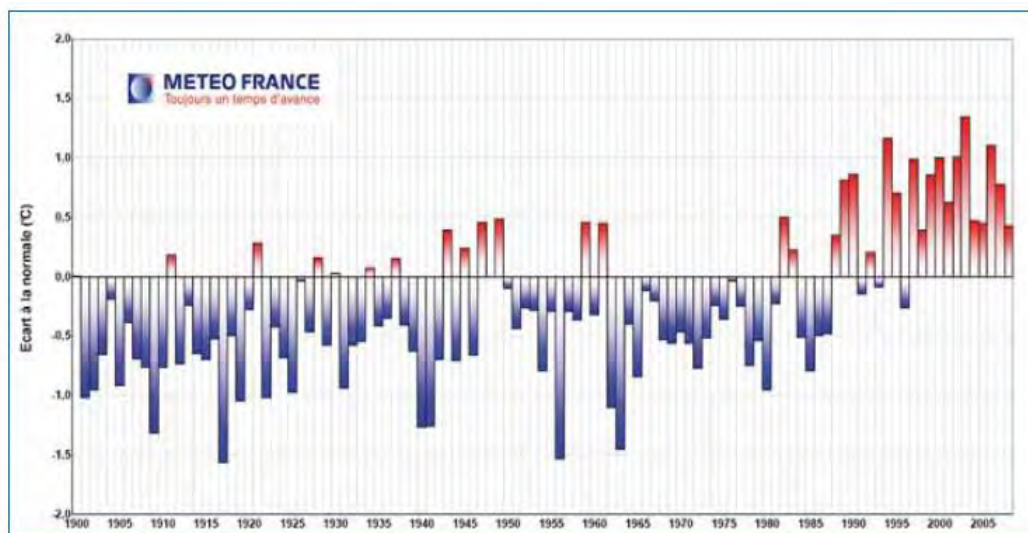


Évolution de la température moyenne annuelle depuis 1850 au niveau mondial. Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010

L'analyse réalisée dans le Livre Blanc du Climat de Savoie explique que l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et que ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.



Écart moyen annuel de la température en France de 1900 à 2009 par rapport à la normale 1971/2000.

Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010

Météo France précise même que :

Les températures du matin ont augmenté de 0.8 à 1.6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'Ouest qu'à l'Est de la France.

Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1.2°C, tendance plus marquée au Sud qu'au Nord.

Au niveau départemental

Plusieurs stations mesurent depuis 1950 les températures. L'analyse des résultats sur cette période montre une élévation moyenne de la température de 1.74°C, différente selon la saison :

- + 2°C en été et en hiver,
- + 1.78°C au printemps,
- + 1.17°C en automne.

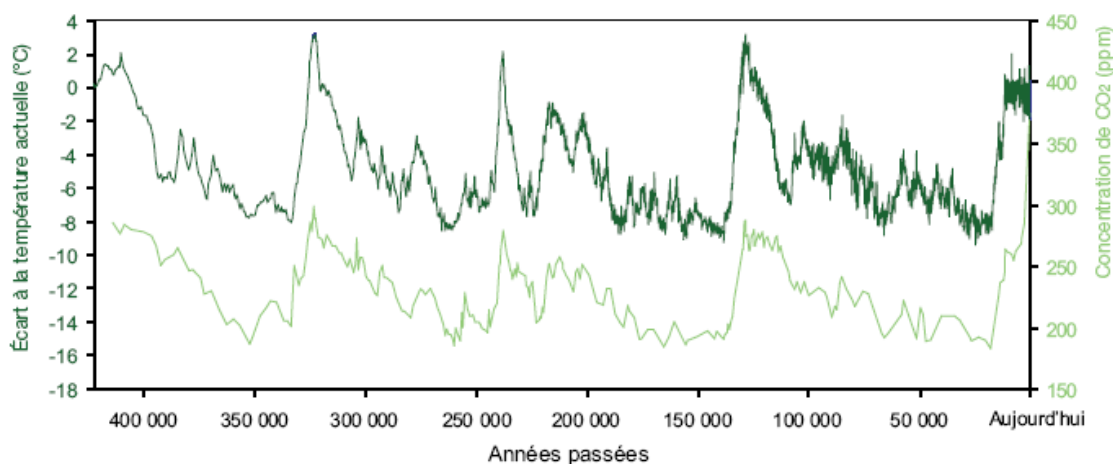
Nous pouvons donc parler d'une généralisation du réchauffement climatique sur l'année.

A savoir qu'en région de montagne, de nombreuses caractéristiques influencent la température : exposition, effet de site, topographie... Les fonds de vallées, par exemple, sont moins sujets à l'augmentation des températures du fait de l'inversion thermique.

Toutes ces mesures et analyses soulignent la réalité du phénomène : le réchauffement climatique existe bel et bien.

GAZ A EFFETS DE SERRE (GES) ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

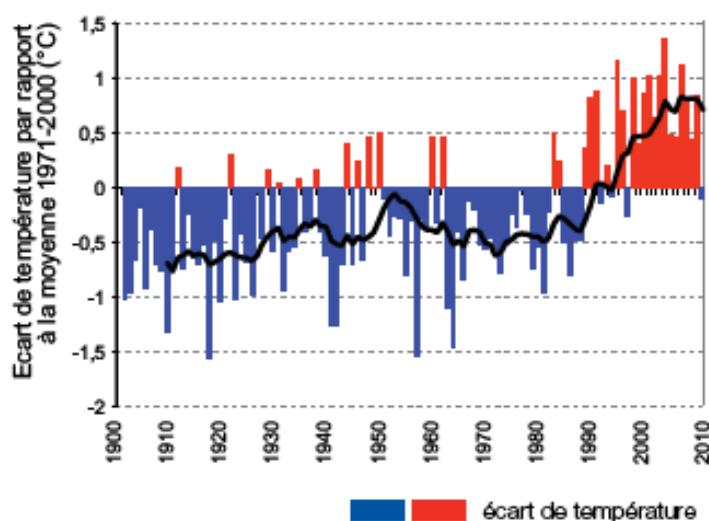
Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.



Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1er groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence.



Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence (Source : Météo-France, 2011.).

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

LES NORMES REGLEMENTAIRES EN TERMES DE QUALITE DE L'AIR

Cadre européen et national

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :

- dioxyde de soufre (SO₂),
- dioxyde d'azote (NO₂),
- plomb (Pb),
- monoxyde de carbone (CO),
- ozone (O₃),
- benzène (C₆H₆),
- des particules.

Les recommandations de l'OMS :

Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir otableau ci-dessous).

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)- (MA)	Seuils d'information ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Seuil d'alerte ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Ozone (O_3)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO_2)	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO_2)	50	300	500
Poussières en suspension (PM_{10})	30	80	125

NB : MA = en moyenne annuelle / MJ = en moyenne journalière / MH = en moyenne horaire / M3H : en moyenne sur 3 heures consécutives

En cas de dépassement de ces seuils de recommandation, deux types d'alerte peuvent être déclenchées:

- L'information, lorsqu'il existe un risque pour les personnes sensibles.
- L'alerte, lorsqu'il existe un risque pour l'ensemble de la population.

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- Dioxyde d'azote : automobile, chauffage au gaz,
- Dioxyde de soufre : automobile, chauffage, industrie,
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

Les types d'émissions polluantes

SOURCES FIXES D'ÉMISSIONS

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Concernant les sources fixes importantes, aucun établissements sur la commune n'est soumis à la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) et donc enregistré au registre français des émissions polluantes.

ÉMISSIONS PAR LES TRANSPORTS

La Commune de Boège n'est traversée que par des routes départementales et des voies communales.

Des comptages routiers temporaires sont effectués par la DDT 74 chaque année. L'extrait de carte ci-contre nous montre les comptages réalisés au niveau de la commune de Boège.



Comptages routiers sur la Haute-Savoie
(Source : DDT 74)

Le tableau ci-dessous récapitule les données.

Comptages routiers réalisés par la DDT 74 en 2015 – Tronçons situés sur la commune de Bonne. Source : DDT 74

Route	N°	Localisation	MJA* 2015	% Poids lourds
RD 20	15	Pont de Fillinges	7 605	2,84 %
RD 22	18	Villard	4 187	6,39 %

*MJA = Moyenne Journalière Annuelle

Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NOX), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP) et les poussières (PM₁₀).

A l'échelle de la commune, les parts de SO₂, CO₂ et PM₁₀ actuellement émises par les transports sont relativement faibles (respectivement 1 %, 7 % et 5 %). Par contre, cette part est importante pour les NOX (environ 47 %) et les CO (également 80 %).

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

LE RESEAU DE SUIVI DE LA QUALITE DE L'AIR

L'association Air Rhône-Alpes

Créée en 2012, l'association Air Rhône-Alpes provient de l'union entre Air-APS (chargé de la surveillance de l'Ain et des Pays de Savoie) et ATMO Rhône-Alpes (l'observatoire de la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes). L'observatoire Air Rhône-Alpes permet de mesurer, analyser et diffuser l'état de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes.

Air Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 71 stations de mesure permanentes, réparties sur les 8 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

- La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes ;
- L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;
- L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique ;
- L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;
- L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels.)

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

LA QUALITE DE L'AIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire communal. Les stations les plus proches sont situées à Annemasse (deux stations urbaines et une à proximité du trafic).

Les niveaux de polluants atmosphériques sont relevés en continu sur ces stations. Cette surveillance basée sur la mesure est complétée avec une approche par modélisation qui permet de cartographier les concentrations de plusieurs polluants en tous points du territoire. La plateforme de modélisation permet d'estimer les concentrations moyennes annuelles de dioxyde d'azote, de particules PM₁₀ et d'ozone par maille kilométrique sur l'ensemble de la région et ainsi, de pouvoir fournir des valeurs comparables à la réglementation.

Au quotidien, les modèles numériques permettent également de dresser des cartes régionales de qualité de l'air, et ainsi de diffuser des prévisions pour la journée en cours et le lendemain.

Pour la surveillance de la qualité de l'air, les apports de la modélisation sont précieux et variés :

- prévoir des pics de pollution,
- estimer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la qualité de l'air : impact des nouvelles technologies de dépollution, d'infrastructures routières, test des scénarii en termes d'urbanisme et de transports,

- estimer l'exposition de la population vis-à-vis de la réglementation,
- étudier la variation des polluants dans l'espace et dans le temps pour mieux comprendre les phénomènes de formation, de destruction, d'accumulation et de transports des polluants.

Sur la commune, **des dépassements des seuils réglementaires ont été relevés en 2015.**

	2013	2014	2015
Nombre de journées avec un dispositif d'information activé	0	0	1
Nombre de journées avec un dispositif d'alerte	13	5	2

Nombre de dépassements des normes pour les années 2013, 2014 et 2015 (Source : Air Rhône-Alpes)

En 2015, 100 % des déclenchements d'alerte sont dû aux particules fines (PM₁₀). Ces particules sont principalement émises par le résidentiel (79 %) selon Air Rhône-Alpes.

Nous notons que pour les particules en suspension la norme est de ne pas dépasser 50 µg/m³ en moyenne journalière plus de 35 fois dans l'année, conformément à la directive européenne 2008/50/CE (traduite en droit national par différents textes). Cette directive repose sur un découpage territorial en zones de surveillance. Dès lors qu'il y a non-respect des valeurs limites dans la zone, constaté effectivement sur un ou plusieurs sites de référence de la zone, il revient à l'État de mettre en place des plans d'actions visant à réduire les taux de pollution. Ce n'est donc pas directement la collectivité où le constat est fait qui a la responsabilité d'engager des actions, mais elle peut y être contrainte par l'Etat, notamment dans le cadre de la mise en place d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), sous l'autorité du Préfet. A l'exception de la vallée de l'Arve, il n'y en a actuellement aucun autre en Haute-Savoie.

Le SRCAE définit ainsi les zones sensibles :

« Dans le cadre du SRCAE, il est important d'apporter une attention particulière aux zones qui sont à la fois soumises à des dépassements de valeurs limites réglementaires et qui du fait de la présence de récepteurs vulnérables (population et écosystèmes) peuvent révéler une plus grande sensibilité à la pollution atmosphérique. Ces zones sont dites sensibles et sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes.

Une méthodologie définie au niveau national permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Cette cartographie met en relief les communes sur lesquelles coïncident des zones bâties et/ou zones naturelles sensibles (parcs/réserves naturelles et protection biotope) avec une qualité de l'air montrant un risque de dépassement de valeurs limites réglementaires pour les polluants visés par des actions potentielles antagonistes air-climat. »

Ces communes devront ainsi s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air. Il faudra porter une attention particulière en cas de projet d'hôpitaux, d'écoles ou de maisons de retraite et éventuellement restreindre les nouvelles constructions afin de limiter les populations exposées.

La commune de Boège n'est pas identifiée comme « sensible » dans le SRCAE.

A l'échelle communale, le secteur résidentiel est le principal émetteur de GES.

ENJEUX DE LA DECLARATION DE PROJET SUR LA QUALITE DE L'AIR

- Le développement de formes urbaines économes en énergies : volumes, matériaux et isolation, agencement...
- L'utilisation des énergies renouvelables.
- L'accessibilité du secteur par le réseau de transport en commun et par une liaison sécurisée pour les modes « doux » (voies cyclable et piétonne).

BRUIT

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

.....

DONNEES GENERALES

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible (2.10^{-5} Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le **cumul** de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

LES NUISANCES SONORES SUR LA COMMUNE

Infrastructures routières

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans. Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Classement des infrastructures sonores (Source DDT 74)

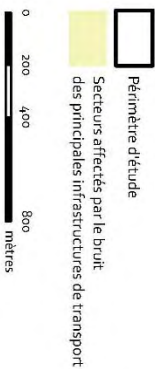
Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur la commune de Boège, sont considérées comme des axes bruyants selon l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 :

- RD20 (de la limite de la commune au point PR 18.774) : catégorie 3,
- RD20 (du point PR18.774 au point PR 19.8) : catégorie 4.

La carte ci-dessous montre, pour chaque zone classée comme bruyante au titre de l'arrêté préfectoral, le secteur de protection.



Le secteur de projet ne se trouve pas dans la bande affectée par le bruit de la RD 20. Néanmoins, cela ne signifie pas qu'aucun bruit provenant de la RD 22 au niveau du secteur de projet n'est perçu.

LES ENJEUX DE LA DECLARATION DE PROJET SUR LE BRUIT

Aucun d'enjeu relevé.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LES RISQUES NATURELS

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).

Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.

Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune n'est pas couverte par un PPRn³. Ces phénomènes sont localisés pour chaque commune sur une carte des aléas naturels réalisée dans le cadre de l'élaboration des dossiers communaux synthétiques notifiés par le préfet le 17 novembre 2004 et mise à jour en novembre 2007.

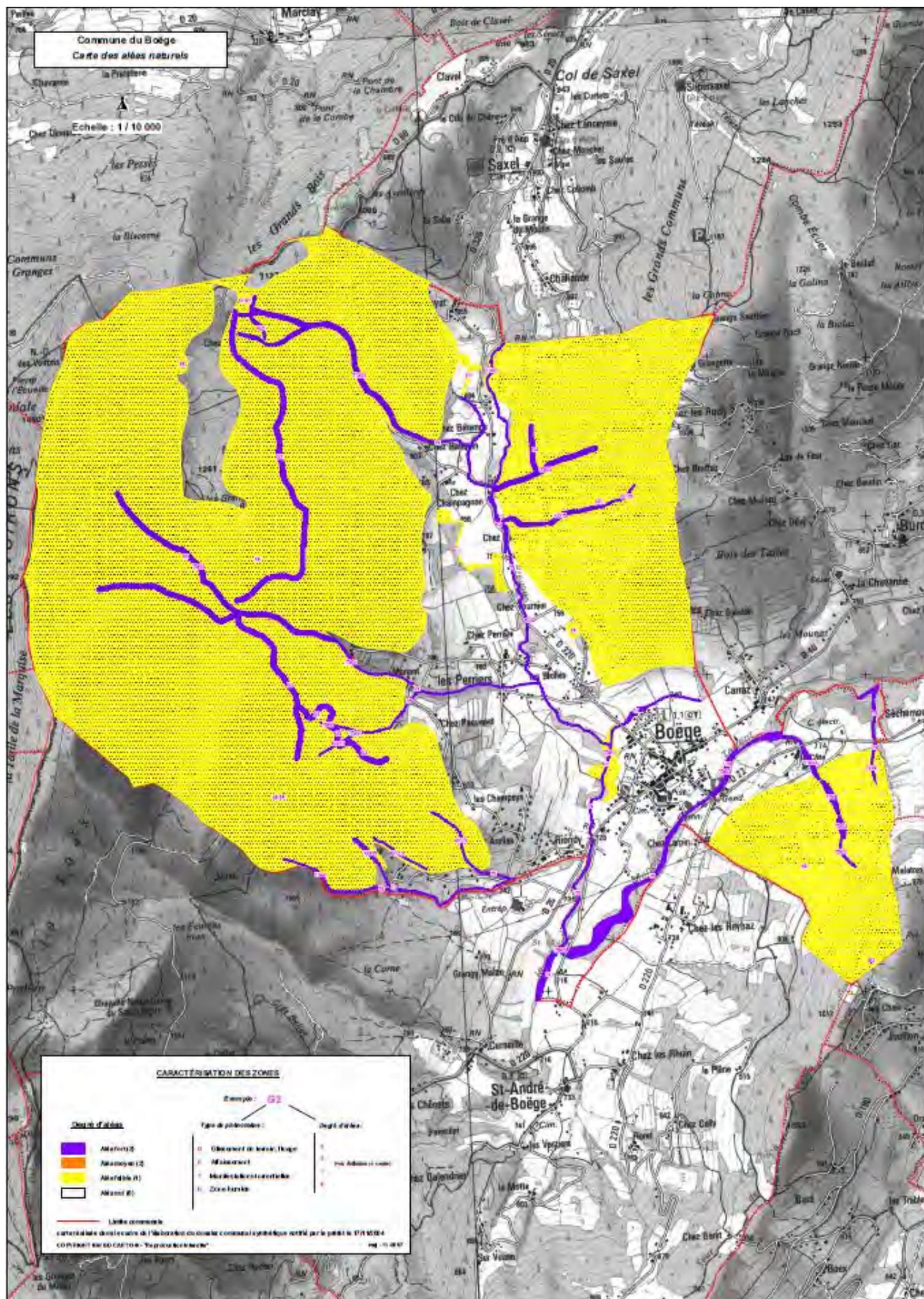
Les aléas identifiés au niveau du secteur d'étude sont des risques forts de **glissement de terrain, fluage liés à l'instabilité des berges du torrent et de manifestations torrentielles** (crues torrentielles) au droit du torrent de la Menoge.

Le dossier communal synthétique indique « le lit de la rivière a une largeur de 5 à 10 m et les talus des berges, localement déstabilisés, ont une hauteur de 2 à 3m environ. Les berges de la rivière sont très affouillées, notamment au niveau du pont de la RD 22 et vers la station d'épuration mais régulièrement surveillées par des associations de pêcheurs. Le problème de dégradation de berges était déjà signalé dans un rapport des Service Eaux et Forêts de 1966. Les terrains en bordure de la Menoge sont exposés aux effets des crues provoquées par d'importantes précipitations. Cependant, les derniers débordements remontent à 20 ans ». A l'exception de la partie basse de la parcelle n°454 qui vient jusqu'en bordure de la Menoge, le reste des terrains n'est pas concerné par ces aléas.

Le **risque sismique** est qualifié comme moyen (classe 4) sur la base du zonage sismique en vigueur depuis le 1er mai 2011 selon le décret n°2010-1254 et 1255 du 22 Octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Celui-ci divise le territoire national en 5 zones de sismicité : les communes sont réparties entre la zone de sismicité 1 (très faible), la zone de sismicité 2 (faible), la zone de sismicité 3 (modérée), la zone de sismicité 4 (moyenne) et la zone de sismicité 5 (forte).

Les parcelles concernées par la demande de dérogation sont localisées dans une zone d'aléa faible au **risque de retrait gonflement des argiles**.

³ PPRn : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles



Le secteur de projet est concerné par des aléas de mouvement de terrain et de crue torrentiel, localisés au niveau du torrent de la Menoge, ainsi que par des risques sismiques qui s'applique à l'ensemble du territoire.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'est pas couverte par un PPRT⁴ et aucun risque technologique n'est répertorié.

LES ENJEUX DE LA DECLARATION DE PROJET SUR LES RISQUES

La gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sur la zone de projet.

⁴ PPRT : Plan de Prévention des Risques technologiques

SYNTHESE DES ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'étude des différentes thématiques environnementales a permis de dégager plusieurs enjeux de la présente déclaration de projet :

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	La préservation de la zone humide et des habitats de bord de cours d'eau (ripisylve et ourlets riverains mixtes).	Fort
	La prise en compte de la continuité écologique et de l'axe de déplacement situés à proximité du site de projet pour sa bonne préservation.	Fort
Paysage	La limitation de la consommation d'espace agricole.	Faible
	La préservation des haies et ripisylves.	Fort
	La qualité des perceptions lointaines et de la perception rapprochée du site depuis la RD22 en entrée de ville.	Modéré
Ressource en eau	L'adéquation entre la ressource en eau potable, les capacités d'assainissement et le projet.	Modéré
	La gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sur la zone de projet, que ce soit en termes de quantité et de qualité.	Fort
Déchets	La réduction de la production des déchets et l'effort de tri.	Modéré
Sols et sous-sols	/	/
Energie et GES Air et climat	Le développement de formes urbaines économes en énergies : volumes, matériaux et isolation, agencement..., et la performance énergétique des bâtiments.	Modéré
	L'utilisation des énergies renouvelables.	Modéré
	L'accessibilité du secteur par le réseau de transport en commune et par une liaison sécurisée pour les modes « doux » (voies cyclable et piétonne).	Modéré
Bruit	/	/

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Risques naturels et technologiques	La gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sur la zone de projet.	Fort

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTIONS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Rappel du 1° du R151-3 du CU :
« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement [...] »

Le présent projet consiste à permettre la construction de locaux administratifs et techniques et de logements de fonction de la gendarmerie, ainsi qu'un espace détente sur la commune de Boège. Afin d'optimiser l'offre de service public, la Brigade Territoriale Autonome de Boège regroupera l'ancienne Brigade de Proximité de Lullin et la brigade déjà présente sur la commune de Boège.

L'analyse des perspectives d'évolution d'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le PLU approuvé en 2005.

Domaine	Caractéristiques du site de projet	Perspectives d'évolutions
Biodiversité et dynamique écologique	Deux habitats d'intérêt communautaire sont identifiés sur la zone d'étude et à proximité: « Hêtraie de l'Asperulo Fagetum » et « Prairie de fauche de montagne »	Les pratiques culturelles pourraient perturber le fonctionnement de la zone humide et entraîner sa dégradation, voire sa destruction.
	La zone de projet ne se situe sur aucune zone réglementaire ou contractuelle. Une zone humide se situe en bas de la parcelle n°454.	
	La zone de projet est bordée par des cours d'eau et leur milieux associés, composante de la trame verte et bleue. Elle est également située au Nord-Est à proximité d'un axe avéré de déplacement de la faune et une connexion écologique intercommunale.	

Domaine	Caractéristiques du site de projet	Perspectives d'évolutions
Paysage	Dans l'emprise même du projet aucune réglementation paysagère n'est en vigueur, hormis la loi Montagne et aucun élément n'est inscrit à l'inventaire Paysage.	L'entrée Est du village par la RD22 n'est aujourd'hui pas valorisée.  <i>Entrée Est du village</i>
	Le site ne se découvre que le long de la RD22 en perception proche. Les perceptions rapprochées permettent également de voir le centre bourg de Boège.	
	Les haies et ripisylves sont des éléments structurants du site de projet, alors que les lignes aériennes sont des éléments perturbants.	
Ressource en eau	Le secteur d'étude se trouve au niveau de la masse d'eau souterraine « Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse » (FRDG408).	/
	Le secteur de projet se trouve à proximité immédiate du cours d'eau de la Menoge.	
	Le secteur d'étude sera alimenté en eau potable par le réseau communal.	
	Le secteur d'étude sera raccordé à la station d'épuration communale.	
Déchets	La communauté de communes de la Vallée verte est chargée de la collecte des déchets des ménages et déchets assimilés. Elle est également en charge de l'entretien, la gestion et l'extension de la déchetterie intercommunale située sur la commune de Boège. Le SIVOM de la Vallée Verte adhère au Syndicat	/

Domaine	Caractéristiques du site de projet	Perspectives d'évolutions
	Intercommunal de gestion des DEchets du FAucigny GENEvois (SIDEFAGE), compétent en matière de collecte du tri sélectif et de transfert et traitement des déchets ménagers.	
Sols et sous-sols	Le secteur de projet ne se situe pas sur des terres agricoles à fort enjeu.	Il serait observé une stabilisation de l'activité agricole.
	Le site ne se localise pas à proximité des anciens sites industriels référencés sur la commune.	
Energie et GES Air et climat	A l'échelle communale, le secteur résidentiel est le principal consommateur d'énergie et émetteur de GES.	L'ancienne caserne de gendarmerie conserverait ses performances énergétiques actuelles.
Bruit	Le secteur de projet ne se trouve pas dans la bande affectée par le bruit de la RD 20.	/
Risques naturels et technologiques	Le secteur de projet est concerné par des aléas de mouvement de terrain et de crue torrentiel, localisés au niveau du torrent de la Menoge, ainsi que par des risques sismiques qui s'applique à l'ensemble du territoire.	/

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1 - ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

Rappel Article R151-1

« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] »

Au titre de l'article L131-7 du CU, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme, sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1... :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7

... et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le SDAGE a une certaine portée juridique d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche, toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L.131-1 du code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT arrêté le présent PLU doit directement montrer son articulation avec le SDAGE. Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

- OFo : S'adapter aux effets du changement climatique.
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
 - OF5b : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
 - OF5c : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
 - OF5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
 - OF5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
 - OF6A : Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.

- OF6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
- OF6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2015 par le SDAGE sur le Bassin Versant de l'Arve pour les masses d'eau superficielles :

- Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques.
- Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).
- Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques.
- Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau.
- Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.
- Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide.
- Réaliser une opération de restauration d'une zone humide.
- Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation.
- Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau.
- Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité.
- Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates.
- Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, AGR0401 maîtrise foncière).
- Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles.
- Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives.
- Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.
- Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles).
- Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).
- Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels).
- Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.
- Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations $\geq$ 2000 EH).
- Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
- Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).

- Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH).
- Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau.
- Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.
- Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation.

L'application du SDAGE est relayé par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve.

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ARVE

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le Conseil Général de Haute-Savoie soutient la mise en place de ce SAGE.

Le SAGE du bassin versant de l'Arve a été approuvé en juin 2016 par la CLE.

Le SAGE regroupe 106 communes de Haute-Savoie ; son périmètre est présenté sur la carte ci-après.



Figure 1 Périmètre retenu pour la réalisation du SAGE de l'Arve. Source : Site internet du SM3A, <http://www.riviere-arve.org/outils/sage-bassin-versant.htm>

Neuf grands enjeux ont été identifiés et validés en Juillet 2011 par la CLE ...

- Mettre en œuvre une gestion globale à l'échelle du bassin versant en développant la sensibilisation, la pédagogie, la concertation et l'hydrosolidarité entre les collectivités du territoire.
- Améliorer la connaissance et assurer une veille scientifique et technique.
- Anticiper l'avenir en intégrant les perspectives de développement urbain et touristique des territoires et les conséquences probables du changement climatique.

- Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire.
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau, en prenant en compte des sources de pollutions émergentes : réseaux d'assainissement, pluvial, décharges, agriculture, substances prioritaires.
- Garantir la satisfaction des usages et des milieux, en tenant compte de la ressource disponible et restaurer les équilibres sur les secteurs déficitaires.
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, notamment les forêts alluviales, pour leurs fonctionnalités hydrologique et écologiques et les valoriser comme éléments d'amélioration du cadre de vie.
- Rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau du bassin versant, préserver leurs espaces de liberté et restaurer la continuité piscicole et les habitats aquatiques, en prenant en compte les enjeux écologiques et humains.
- Améliorer la prévision et la prévention pour mieux vivre avec le risque, réduire l'impact des dispositifs de protection sur l'environnement et garantir la non-aggravation en intégrant le risque à l'aménagement du territoire.

... pour lesquels le SAGE a comme objectif d'apporter des réponses via la mise en place de mesures réglementaires et de prescriptions.

A cet effet, la présente déclaration de projet respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE 2016-2021 et le SAGE de l'Arve :

Le maintien de l'intégrité de la ripisylve de La Menoge par le classement en zone N des berges du cours d'eau.

La préservation et la valorisation de la zone humide identifiée.

Le raccordement des nouvelles constructions à un système d'assainissement adapté.

Une imperméabilisation limitée pour une gestion des eaux pluviales adaptée, et le traitement de celles-ci, si nécessaire, avant rejet au cours d'eau

LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.

Ce plan vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.
- Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

La compatibilité de la déclaration de projet avec le PRGI du bassin Rhône-Méditerranée se caractérise par :

Le maintien de l'intégrité de la ripisylve de La Menoge par le classement en zone N des berges du cours d'eau. .

Une imperméabilisation limitée pour une gestion des eaux pluviales adaptée.

LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. 8 enjeux y ont été identifiés :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique.
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la TVB.
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle.
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
- Les spécificités des espaces de montagnes en Rhône Alpes.
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables.
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance.
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

La déclaration de projet prend en compte les grands enjeux du SRCE puisqu'il :

maintient d'une zone N le long des berges du cours d'eau de La Menoge et au niveau de la zone humide.

ne vise pas l'urbanisation d'un secteur classé comme « réservoir de biodiversité » et il ne se trouve pas sur une continuité écologique.

LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

La déclaration de projet doit prendre en compte le SRCAE, arrêté le 24 Avril 2014 par le Préfet de Région. Les objectifs de ce schéma sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Une cartographie des « zones sensibles » pour la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre du SRCAE. En Rhône-Alpes, les zones sensibles concernent essentiellement les grands bassins de vie, la proximité des principaux axes routiers et les fonds de vallées alpines.

La commune n'est pas située en zone sensible.

Le présent document relaie ses grands objectifs en permettant un accès aisé et sécurisé au site par les transports en commun et par les modes de déplacements « doux » et permettant les techniques liées

aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

En Haute-Savoie, le schéma départemental des carrières a été approuvé en septembre 2004.

Ses principaux objectifs sont :

- promouvoir une utilisation économe et rationnelle des matériaux,
- privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement,
- promouvoir les modes de transport les mieux adaptés,
- réduire l'impact des extractions sur l'environnement, favoriser un réaménagement intégré des carrières.

Sur la commune de Boège, aucune carrière n'est recensée. Néanmoins, la déclaration de projet prend en compte ce schéma départemental puisqu'au travers des différentes pièces le composant, il ne va pas à l'encontre des enjeux précités.

PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE LA HAUTE-SAVOIE (PDPGDND74).

Le PDPGDND du département de la Haute-Savoie a été approuvé en novembre 2014. Ses objectifs sont les suivants :

- engager une dynamique départementale pour la prévention,
- poursuivre les opérations d'optimisation de la collecte sélective des déchets valorisables,
- atteindre un haut niveau de service des déchetteries pour les particuliers et les professionnels,
- favoriser les solutions locales pour le compostage des déchets verts, tout en optimisant les installations existantes,
- développer une véritable filière de méthanisation pour les biodéchets et déchets d'assainissement en Haute Savoie,
- optimiser le fonctionnement des installations existantes de tri et d'incinération des déchets pour privilégier la valorisation,
- créer une filière de stockage sur le département pour les déchets non dangereux non valorisables "matière" ou "énergie".

La déclaration de projet prend en compte ce document, notamment via la gestion adaptée des ordures ménagères.

ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET

Rappel Article R151-1

« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 3° et 5° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement »

INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

Une journée de prospection a été réalisée le 12 mai 2016 sur le secteur de projet afin de déterminer les habitats et la flore présents et de pouvoir ainsi connaître les impacts de l'urbanisation future.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

La flore

Aucune des espèces floristiques recensées sur la zone d'étude ne justifie d'un statut de protection et/ou de menace (Cf. Annexe)

Les habitats naturels

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats selon la typologie Corine Biotope.

OURLETS RIVERAINS MIXTES (CB 37.715)

Il s'agit d'une formation qui se localise en bordure de ruisseau sur un secteur qui a fait l'objet de coupes d'arbres. L'Ortie dioïque est dominante. Elle est accompagnée de quelques espèces

Commune de Boège – Projet de construction d'une gendarmerie AGRESTIS – 2015110RA_170217

Évaluation environnementale de la déclaration de projet

hygrophiles comme la Reine des prés ou encore la Menthe aquatique. Cet habitat est caractéristique de zone humide au titre de l’arrêté du 24 juin 2008.

Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
37.715	Ourlets riverains mixtes	Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Reine des prés
		Galium odoratum (L.) Scop., 1771	Aspérule odorante, Belle-étoile, Gaillet odorant
		Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge
		Ligustrum vulgare L., 1753	Troène, Raisin de chien
		Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique
		Stachys recta L., 1767	Épiaire droite
		Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 3)



Ourlets mixtes riverains sur la zone d’étude (Source : Agrestis)

PRAIRIES A FOURRAGE DES MONTAGNES (CB 38.1)

Il s’agit de prairies de fauche mésophiles qui se développent des étages montagnard à subalpin. Sur le site, l’habitat est dominé par des graminées : la Flouve odorante, le Fromental élevé ou encore l’Agrostide capillaire accompagnées de dicotylédones (Lotier corniculé, Myosotis des champs, etc...). Ce type de prairie est généralement riche en espèces. Sur la zone d’étude, cet habitat n’est pas typique, la richesse spécifique étant limitée certainement par le fait que les sols ont du faire l’objet de cultures monospécifiques.

Ces prairies sont d’intérêt communautaire intitulée « Prairie de fauche de montagne » et codifiées 6520.

Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
38.1	Pâtures mésophiles	Agrostis capillaris L., 1753	Agrostide capillaire
		Ajuga reptans L., 1753	Bugle rampante, Consyre moyenne
		Anthoxanthum odoratum L., 1753	Flouve odorante
		Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé
		Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
		Galium verum L., 1753	Gaillet jaune
		Lamium galeobdolon (L.) L., 1759	Lamier jaune
		Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule
		Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique
		Myosotis arvensis Hill, 1764	Myosotis des champs
		Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé
		Plantago media L., 1753	Plantain moyen
		Poa pratensis All., 1785	
		Ranunculus acris L., 1753	Bouton d'or
		Rumex acetosa L., 1753	Oseille des prés
		Rumex alpinus L., 1759	Rumex des Alpes
		Taraxacum officinale subsp. tenebricans Dahlst., 1905	Pissenlit
		Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés
		Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc
		Urtica dioica L. subsp. dioica	Ortie dioïque

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 1)



Pâtures mésophiles sur la zone d'étude (Source : Agrestis)

HETRAIE NEUTOPHILE (CB 41.13)

Cet habitat constitue la ripisylve de la Menoge sur le site d'étude. La strate arborée est dominée par le hêtre, accompagné de l'Érable sycomore et de quelques épicéas. Le sous-bois arbustif est peu dense composé du noisetier, de l'Aubépine à 1 style ou encore du troène. Le sous-bois herbacé n'est pas homogène et abrite le Lamier galéobdolon, l'Anémone des bois ou encore la Petite pervenche en espèces dominantes.

La Hêtraie neutrophile est un habitat d'intérêt communautaire dénommé « Hêtraie de l'Asperulo Fagetum » codifié 9130.

Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
41.1	Hêtraies	Acer pseudoplatanus L., 1753	Érable sycomore, Grand Érable
		Aegopodium podagraria L., 1753	Pogagraire, Herbe aux goutteux, Fausse Angélique
		Allium ursinum L., 1753	Ail des ours, Ail à larges feuilles
		Anemone nemorosa L., 1753	Anémone des bois, Anémone sylvie
		Corylus colurna L.	
		Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai
		Euphorbia dulcis L., 1753	
		Fagus sylvatica L., 1753	Hêtre, Fouteau
		Lamium galeobdolon (L.) L. subsp. galeobdolon	Lamier Galéobdolon
		Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge
		Ligustrum vulgare L., 1753	Troène, Raisin de chien
		Paris quadrifolia L., 1753	Parisette à quatre feuilles, Étrangle loup
		Picea abies (L.) H.Karst., 1881	Épicéa commun
		Polygonatum verticillatum (L.) All., 1785	Sceau de Salomon verticillé, Muguet verticillé
		Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie
		Vinca minor L., 1753	Petite pervenche, Violette de serpent

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 4)



Hêtraie sur la zone d'étude (Source : Agrestis)

PRAIRIES AMELIOREES (CB 81)

Il s'agit là d'une culture monospécifique de céréales qui occupe plus de la moitié des surfaces de milieux ouverts du site d'étude. Ce type d'habitat ne présente pas de réel intérêt écologique d'autant plus qu'il n'abrite pas de plantes messicoles.



Prairies améliorées (Source : Agrestis)

ALIGNEMENTS D'ARBRES (CB 84.1)

Il s'agit d'une haie en bord de ruisseau dominée par le Chêne pédonculé pour sa strate arborée. La strate arbustive est fournie abritant le Viorne lantane, le troène, le Chèvrefeuille des haies, le noisetier ou encore l'Aubépine à 1 style. La strate herbacée est composée d'espèces de milieux frais (la Menthe aquatique, l'Ortie dioïque, la Benoite des rivières) et des espèces davantage mésophiles comme la Renoncule âcre en lisière de prairies.

Partie 2 : Evaluation Environnementale

Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
84.1	Alignements d'arbres	Aegopodium podagraria L., 1753	Pogagraire, Herbe aux goutteux, Fausse Angélique
		Castanea sativa Mill., 1768	Chataignier, Châtaignier commun
		Corylus avellana L., 1753	Noisetier, Avelinier
		Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai
		Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
		Fragaria vesca L., 1753	Fraisier sauvage, Fraisier des bois
		Galium sylvaticum L., 1762	Gaillet des bois
		Geum rivale L., 1753	Benoîte des ruisseaux
		Lamium galeobdolon (L.) L., 1759	Lamier jaune
		Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge
		Ligustrum vulgare L., 1753	Troène, Raisin de chien
		Lonicera xylosteum L., 1753	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies
		Lonicera xylosteum L., 1753	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies
		Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique
		Prunus avium (L.) L., 1755	Merisier vrai, Cerisier des bois
		Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé
		Ranunculus acris L., 1753	Bouton d'or
		Stachys recta L., 1767	Épiaire droite
		Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie
		Viburnum lantana L., 1753	Viorne mancienne

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 2)



Haie de bord de pâture, principalement constituée de Chêne (source : Agrestis)

Le tableau suivant résume les habitats répertoriés sur le secteur d'étude :

Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008
37.715	Ourllets mixtes riverains		x
38.3	Prairies à fourrage des montagnes	x	
41.13	Hêtraie neutrophile	x	
81	Prairies améliorées		
84.1	Alignements d'arbres (CB 84.1)		

Principaux habitats végétaux recensés sur le site



Résultats de l'inventaire des habitats naturels

INCIDENCES
En limite Nord-Est de la zone de projet ont été identifiés les habitats suivants : « Ourlets mixtes riverains » (CB 37.715) caractéristique de zone humide (au titre de l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement), qui indique que cette surface inventoriée sur le terrain est qualifiée de zone humide. C'est de plus un habitat d'intérêt communautaire. « Alignements d'arbres » (CB 84.1). L'inventaire des habitats naturels a été réalisé sur une zone d'étude plus grande que l'emprise actuelle du projet. Ainsi, le projet n'impacte pas les habitats cités ci-dessus. L'habitat « Hêtraie neutrophile » est un habitat d'intérêt communautaire. Néanmoins, il ne sera pas impacté par le projet car la limite de l'emprise de la zone permet la conservation de la ripisylve de La Menoge composée de cet habitat. L'habitat « Prairies à fourrage des montagnes » est également un habitat d'intérêt communautaire. Celui-ci qui n'a pas été recensé au sein du périmètre Natura 2000 « Massif des Voirons » présent sur la commune. Au regard de la localisation de cette zone (hors périmètre Natura 2000, à environ 2,5 km de celui-ci), de la faible surface impactée (environ 1,3 ha), l'urbanisation future de cette zone aura un faible impact sur l'environnement.
MESURES
- Initialement le projet concernait une superficie totale d'environ 12 000 m². Le projet faisant l'objet de la déclaration de projet cerne actuellement environ 4 900 m², soit une diminution de plus la moitié de la superficie initialement envisagée. Cette évolution permet de réduire les incidences liées aux habitats.

La zone humide

La commune de Boège abrite de nombreuses zones d'intérêt écologique majeur, également appelés « réservoirs de biodiversité ». Il s'agit du site Natura 2000, précédemment évoqué, et des zones humides.

Au droit de la zone de projet, une zone humide d'une surface de 0,02 ha a été identifiée dans la partie basse de la parcelle n°454 en bordure de La Menoge.

INCIDENCE
Le projet ne porte pas atteinte à la zone humide.
MESURES
- La préservation de la zone humide, grâce à son maintien en zone naturelle au PLU et la valorisation de celle-ci au sein d'un espace dédié à la détente.

Les cours d'eau et milieux associés

Les cours d'eau et leurs ripisylves sont également considérés comme des espaces d'intérêt écologique ayant une richesse avérée.

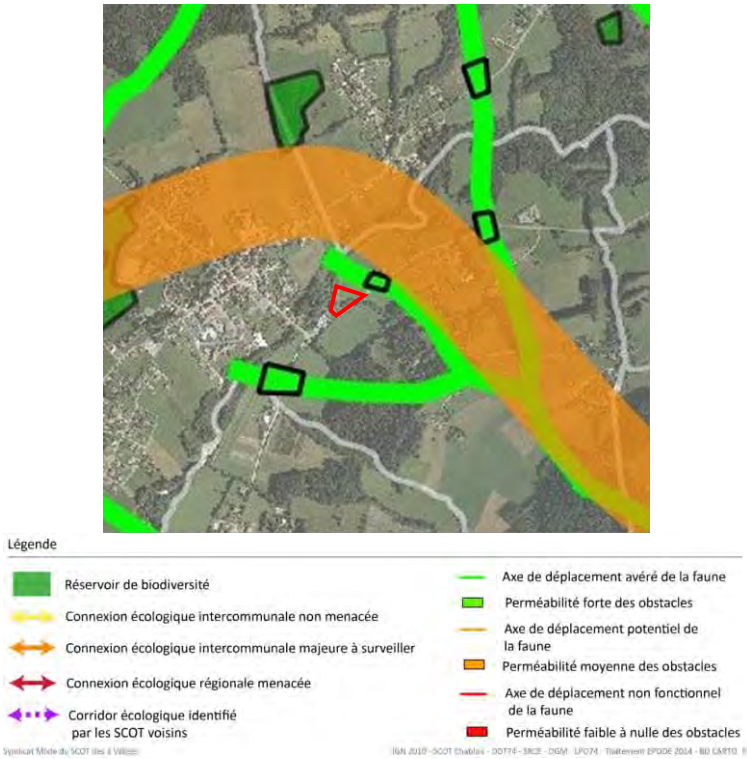
La zone d'étude est concernée par trois cours d'eau dont 2 sont temporaires :

- Le torrent de La Menoge (cours d'eau permanent) et sa ripisylve ne seront pas impactés par l'aménagement de la zone. En effet, l'emprise du projet n'empiète pas sur la ripisylve.
- En ce qui concerne, le cours d'eau temporaire de La Chapelle, en limite Nord-Est de la zone d'étude, les aménagements prévus n'impactent pas le cours d'eau et les milieux associés. En effet, l'emprise actuelle du projet a été restreinte par rapport à la zone d'étude déterminée dans l'état initial de l'environnement, ainsi la zone à reclasser en secteur urbain se situe à plus de 40 m en aval de ce cours d'eau.
- Un autre cours d'eau temporaire est localisé entre les parcelles n°453 et n°454. Celui-ci est busé sur toute la longueur, entre la RD22 et La Menoge.

INCIDENCES
Le projet ne porte pas atteinte aux cours d'eau de La Menoge et de La Chapelle.
MESURES
- Le maintien de la ripisylve de La Menoge en zone N au PLU et de son classement en Espace Boisé Classé. Ces mesures accompagnent les mesures conservatoires des cours d'eau qui consistent en l'éloignement des futurs aménagements à plus de 10 m des rives du cours d'eau permettant ainsi leur entretien préventif et curatif. - La réduction de la surface initiale du projet permet d'éviter les incidences liées au cours d'eau de La Chapelle.

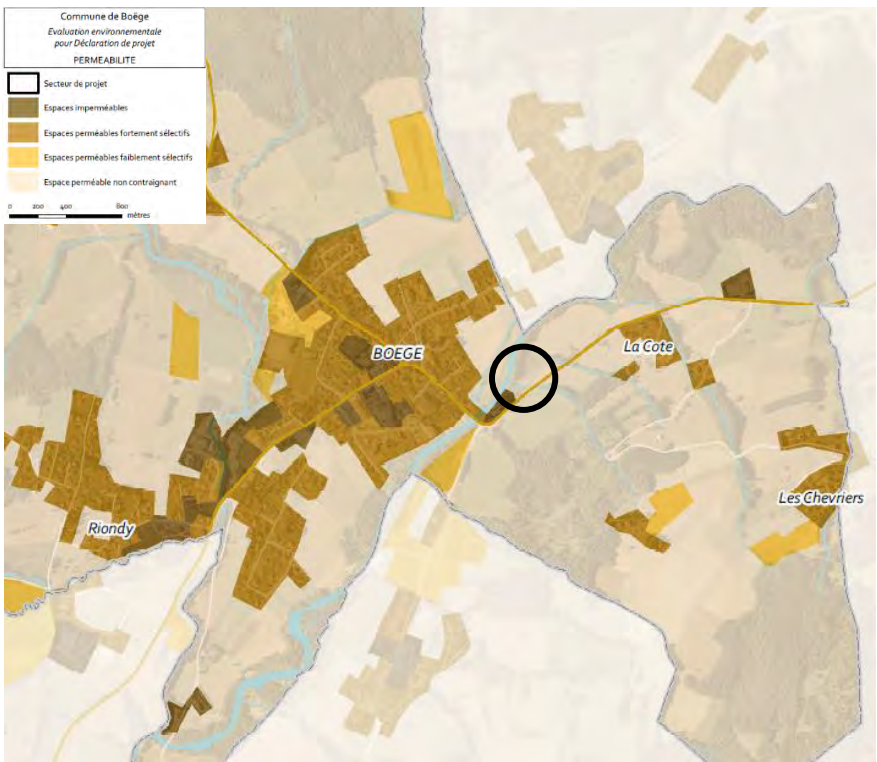
Les continuités écologiques

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence d'un axe avéré de déplacement de la faune et d'une connexion écologique intercommunale permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale, à proximité de site de projet.



Extrait de la carte de dynamique écologique du SCoT des 3 Vallées (Source : SCoT des 3 Vallées

La connexion écologique est localisée en limite Nord-Est de la zone d'étude, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un principe de déplacement. Les déplacements de la faune concernent donc également les parcelles perméables, c'est-à-dire non contraintes par l'urbanisation et les voiries, à proximité.



INCIDENCES :

En réalisant le projet de gendarmerie et de logements de fonction, la perméabilité aux déplacements de la faune sera, de fait, réduite sur ces parcelles.

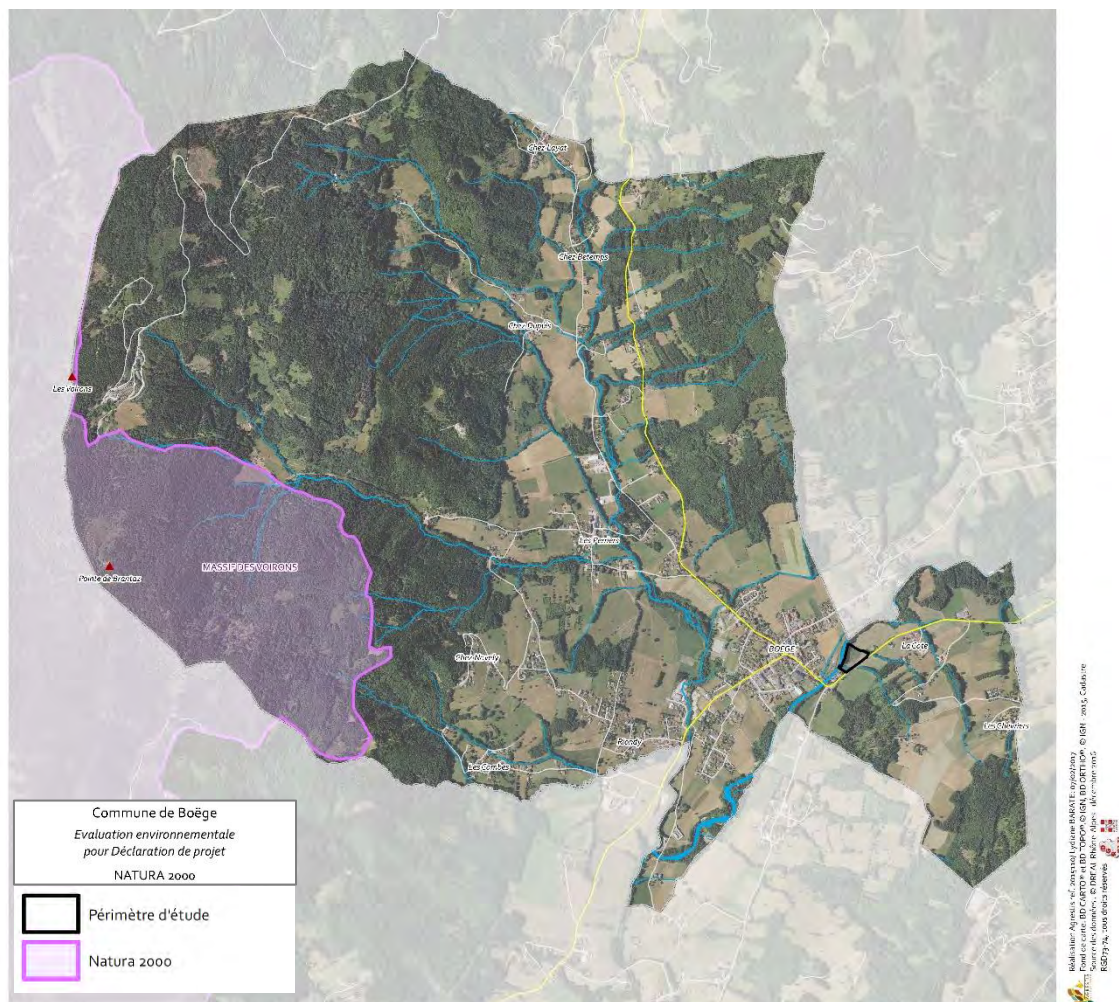
Les incidences sont cependant modérées au regard de la localisation de l'axe principal de déplacement qui suit les milieux attractifs associés au cours d'eau de La Chapelle à environ 40 m au Nord-Est du secteur de projet. De plus, l'espace préservé entre le projet et le hameau de La Cote reste important et perméable aux déplacements de la faune.

MESURES :

- Les ripisylves, qui constituent des milieux propices pour les espèces, des cours d'eau de La Menoge et de La Chapelle, sont préservée par le zonage en N et le classement en EBC.
- Les clôtures seront dans la mesure du possible, suivant les règles de sécurité liées au fonctionnement d'une gendarmerie, perméables au passage de la petite faune.
- Concernant l'éclairage extérieur des constructions, suivant les règles de sécurité liées au fonctionnement d'une gendarmerie, il conviendra de privilégier des lumières blanches et une orientation des faisceaux lumineux vers le bas.

Incidences sur le site Natura 2000 « Massif des Voirons »
(2° du I. Du R.414-23 du code de l'environnement)

La commune de Boège est concernée par le zonage Natura 2000 « Massif des Voirons » (n° FR 8201710) au titre de la directive Habitat.



La désignation de ce site Natura 2000 a été justifiée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2008, selon la présence d'habitat et d'espèces d'intérêt patrimonial :

- Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130)
- Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*).
- Lynx boréal (*Lynx lynx*).
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Le DOCOB, élaboré en 2012, a permis d'identifier dans le site Natura 2000, les habitats d'intérêt communautaire suivants :

- Hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110)
- Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130)
- Forêts de pentes, éboulis, ravins du Tilio-Acerion (9180)
- Landes sèches européennes (4030)
- Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430)

- Grottes non exploitées par le tourisme (8310)

Les espèces faunistiques et floristiques ayant justifié la désignation en Natura 2000 (FR 8212029) sont :

- Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*).
- Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*)
- Lynx boréal (*Lynx lynx*).
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).
- Le Grand Murin (*Myotis myotis*).
- La Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*).

Le site de projet ne se situe pas au sein du périmètre Natura 2000. Aucun impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire présents à l'intérieur du périmètre Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques ne peut être imputé au projet.

INCIDENCES

Nature et importance du projet :

Le projet objet de la présente évaluation environnementale est la construction d'une gendarmerie sur la commune de Boège.

Localisation du projet par rapport au site Natura 2000 et relations topographiques et hydrographiques :

Le secteur de projet ne se trouve pas dans ou à proximité immédiate du site Natura 2000. Il existe une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant. Cependant, au niveau topographique le site Natura 2000 se situe en amont du secteur de projet.

Incidence du projet sur le fonctionnement des écosystèmes des sites Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de leur conservation :

Le projet aura pour incidence la destruction d'un milieu naturel considéré d'intérêt communautaire, mais qui n'a été recensé dans le site Natura 2000.

Au regard du projet, de la distance séparant la zone de projet du site Natura 2000, des types de milieux concernés et de leur représentativité, la construction de la gendarmerie n'aura aucun impact sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 « Massif des Voiron » (FR 8201710).

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Les points II, III et IV du même article ne sont donc pas abordés ici.

INCIDENCE SUR LE PAYSAGE

Ce secteur, situé en entrée de ville Est, est fortement perceptible depuis la RD22.

En l'état actuel, le projet comprend la réalisation de bâtiments administratifs et techniques d'environ 400 m², de logements de fonction, au minimum 14, allant du T3 au T5 et d'un espace de détente en partie Sud avec la valorisation de la zone humide existante.

INCIDENCES

Le projet aura une incidence sur la perception de l'espace ouvert et la perception du point focal de l'église. La construction de bâtiments, même de faible hauteur occultera cette ouverture.

L'insertion du projet dans la continuité de l'espace bâti existant aura un impact sur la silhouette du village. Cette silhouette sera agrandie.

L'aménagement de la RD22 en tourne à gauche avec un trottoir dans le prolongement de celui existant conférera à cette portion une nouvelle entrée de ville.

Il a un impact positif quant à la perception rapprochée, à travers la valorisation de l'entrée de ville.

Le projet n'a pas d'impact sur le patrimoine végétal, ne touchant pas les ripisylves qui sont en Espace Boisé Classé.

MESURES

- L'architecture générale des différents bâtis devra être homogène et en cohérence avec le bâti du village, puisque le projet s'insère dans le prolongement du centre bourg.
- Le choix des matériaux permettra une architecture de qualité et une bonne intégration dans le paysage.
- Les abords des constructions respecteront le caractère rural de la commune. Le principe de la haie libre arborée caduque devra être repris entre le projet et les parcelles maintenues en zone naturelle.
- Les aménagements permettront de valoriser l'entrée de ville par la RD22 (aménagement des trottoirs homogènes le long de la RD22, implantation d'arbres permettant de conserver la transparence de la perception sur le projet).
- La conservation de fenêtres visuelles sur le point focal de l'église, permettra de maintenir les perceptions lointaines et de relier le projet au cœur de village

INCIDENCE SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LA GESTION DES RISQUES

La gestion des eaux pluviales (aspect qualitatif et quantitatif)

Les rejets d'eau pluviale peuvent être une source de dégradation de la qualité des cours d'eau et des milieux humides. Il s'agit d'un enjeu important au regard de la proximité du cours d'eau de La Menoge.

De plus, différents aléas naturels ont été identifiés sur le secteur d'étude dans le diagnostic environnemental, parmi lesquels figurent les phénomènes de crues torrentielles. Des risques forts de glissement de terrain, fluage liés à l'instabilité des berges du torrent de La Menoge ont également été identifiés à proximité du secteur d'étude.

La gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des espaces de liberté des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides sont ainsi des enjeux environnementaux forts à prendre en compte dans le présent projet.

Les ressources semblent suffisantes pour alimenter le site.

INCIDENCES
L'imperméabilisation des sols induites par la réalisation du projet (bâtiments, voiries,...) va modifier les écoulements et l'infiltration naturels des eaux pluviales.
MESURES
- Le maintien de l'intégrité de la ripisylve de La Menoge en zone N au PLU et de son classement en Espace Boisé Classé permettra de ralentir les écoulements en jouant un rôle tampon. - L'utilisation de matériaux perméable dans la construction des voiries est favorisée, afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration de façon à éviter l'augmentation du débit générer par le ruissellement. - Si nécessaire, l'évacuation des eaux de ruissellement sera assortie d'un prétraitement.

INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION ENERGETIQUE, LES EMISSIONS DE GES
ET LA QUALITE DE L'AIR

Les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sur la commune sont principalement liées au secteur résidentiel. Les transports représentent également une part importante.

Concernant les déplacements, le projet n'a pas vocation à augmenter significativement les flux. En effet, une partie des 14 logements prévus, seront directement transférés depuis l'actuelle gendarmerie, située à côté du site de projet. Ces logements sont destinés aux employés de la gendarmerie limitrophe et à leur famille. Ainsi, les logements supplémentaires n'engendreront pas de déplacements supplémentaires.

INCIDENCES
Les performances énergétiques des nouveaux bâtiments techniques de la gendarmerie et les logements associés seront améliorées par rapport à l'ancienne gendarmerie (construite en 1970 et rénovée en 1988).
MESURES
> Le linéaire de trottoir sera prolongé afin de permettre une desserte piétonne sécurisée depuis le centre bourg, afin de proposer des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle. > La mitoyenneté des logements permet de réduire les déperditions énergétiques. > La mise en place de dispositifs d'économie d'énergies et les énergies renouvelables seront à favoriser au sein du projet qui n'est encore pas abouti à ce jour dans ce domaine.

1.1 - INCIDENCES SUR LA GESTION DES DECHETS

Un point d’apport volontaire est situé à environ 200 m de la future gendarmerie.

Localisation des points d’apport volontaire sur Boège
(Source : Carte interactive des PAV de la Communauté de communes de la Vallée Verte)



INCIDENCES

Le projet engendrera une production de déchets supplémentaire limitée, liée au fonctionnement des locaux de la gendarmerie et aux logements.

MESURES

Une gestion adaptée des déchets est à intégrer au projet.

1.2 - INCIDENCES SUR LE BRUIT

Le projet n’a pas d’impact significatif sur les nuisances sonores.

EXPLICATION DES « CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET ».

Rappel Article R151-1

« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 4° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ; »

CRITERES SOCIO-ECO

La réorganisation des unités de gendarmerie en Vallée Verte et Vallée du Brevon s'est réalisée avec la volonté de rationaliser les moyens humains et matériels (concentration des forces et des moyens, rationalisation de la charge d'accueil...) pour améliorer l'offre de sécurité publique.

Elle s'est traduite par la dissolution de la Brigade de Proximité (BP) de Lullin et le regroupement des gendarmes en une Brigade Territoriale Autonome (BTA) à BOËGE.

Or, l'actuelle gendarmerie étant trop petite pour permettre l'hébergement de l'ensemble des gendarmes de la BTA, la construction d'une nouvelle caserne constituée de locaux administratifs et techniques mais également de logements est aujourd'hui nécessaire pour satisfaire aux besoins des services de gendarmerie.

Au regard des contraintes de fonctionnement et d'intervention de la BTA, la commune de BOËGE a proposé un site, dont elle propriétaire (parcelles n°452, 453 et 454), en entrée du Bourg depuis Villard et contiguë à la caserne actuelle, qui de par sa localisation en bordure de la RD 22 et en entrée Est, facilite l'accessibilité au territoire d'intervention de la BTA, notamment en direction de la vallée du Brevon.

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX

Le site choisi se trouve en dehors de tout zonage réglementaire. Il est situé à proximité de cours d'eau et comprend une zone humide, mais des mesures d'évitement et de réduction des éventuels incidences ont pour effet de ne pas générer d'impact significatif sur ces milieux aquatiques et sur les milieux associés (ripisylve).

Situé à proximité du centre bourg, il est facilement accessible par les transports en commun et via les modes « doux », afin de limiter la consommation d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre.

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Rappel Article R151-1

« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 6° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 [...] »

Les mesures de suivi pour évaluer le plan seront centrées sur les indicateurs suivants :

L'état de conservation de la zone humide :

- Suivi de l'évolution de la superficie de l'emprise de la zone humide, de ses caractéristiques et des pressions exercées par des expertises régulières.

La performance énergétique des nouveaux bâtiments :

- Suivi du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables.
- Élaboration d'un bilan énergétique.

La qualité de perception de l'entrée de ville :

- Analyse qualitative de la valorisation de l'entrée de ville par un reportage photographique montrant l'évolution.

RESUME NON TECHNIQUE

Rappel Article R151-1

« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 7° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Le travail d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement a consisté en un premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail est avant tout d'assurer la meilleure intégration des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet.

Se sont dégagés de cet état des lieux des enjeux environnementaux selon les différentes thématiques traitées :

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	La préservation de la zone humide et des habitats de bord de cours d'eau (ripisylve et ourlets riverains mixtes).	Fort
	La prise en compte de la continuité écologique et de l'axe de déplacement situés à proximité du site de projet pour sa bonne préservation.	Fort
Paysage	La limitation de la consommation d'espace agricole.	Faible
	La préservation des haies et ripisylves.	Fort
	La qualité des perceptions lointaines et de la perception rapprochée du site depuis la RD22 en entrée de ville.	Modéré
Ressource en eau	L'adéquation entre la ressource en eau potable, les capacités d'assainissement et le projet.	Modéré
	La gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sur la zone de projet, que ce soit en termes de quantité et de qualité.	Fort
Déchets	La réduction de la production des déchets et l'effort de tri.	Modéré
Sols et sous-sols	/	/

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Energie et GES Air et climat	Le développement de formes urbaines économes en énergies : volumes, matériaux et isolation, agencement..., et la performance énergétique des bâtiments.	Modéré
	L'utilisation des énergies renouvelables.	Modéré
	L'accessibilité du secteur par le réseau de transport en commune et par une liaison sécurisée pour les modes « doux » (voies cyclable et piétonne).	Modéré
Bruit	/	/
Risques naturels et technologiques	La gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sur la zone de projet.	Fort

Ces enjeux environnementaux doivent être intégrés au projet.

En effet, les prospections écologiques sur la zone de projet a permis d'évaluer les impacts de l'urbanisation des parcelles sur l'environnement. Aucun habitat naturel considéré comme humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008, n'est impacté par le projet. Ce projet d'urbanisation ne vise pas de secteur possédant un intérêt écologique particulier. Par ailleurs, il n'impacte pas d'espace agricole de manière notable, des mesures pour la bonne gestion des eaux usées et d'insertion dans le paysage seront prises. Suivant les règles de sécurité liées au fonctionnement d'une gendarmerie, des mesures pour maintenir la perméabilité du site aux déplacements de la faune seront mises en place. Le développement d'un cheminement piéton est également prévu.

Natura 2000

Le projet aura pour incidence la destruction d'un habitat d'intérêt communautaire « Prairies de fauche de montagne ».

Cependant, il n'est pas recensé dans le site Natura 2000 « Massif des Voirons » présent sur la commune. Au regard de la localisation du projet, de la surface concernée et de la distance au site Natura 2000, il apparaît peu probable que la réalisation du projet puisse avoir un impact sur le fonctionnement des écosystèmes du site.

Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 « Massif des Voirons ».

Globalement, l'évaluation environnementale révèle un faible impact du projet sur l'environnement du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

ANNEXE

Relevés phyto-sociologiques :

Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
37.715	Ourlets riverains mixtes	Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Reine des prés
		Galium odoratum (L.) Scop., 1771	Aspérule odorante, Belle-étoile, Gaillet odorant
		Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge
		Ligustrum vulgare L., 1753	Troène, Raisin de chien
		Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique
		Stachys recta L., 1767	Épiaire droite
		Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie
38.3	Pâtures mésophiles	Agrostis capillaris L., 1753	Agrostide capillaire
		Ajuga reptans L., 1753	Bugle rampante, Consyre moyenne
		Anthoxanthum odoratum L., 1753	Flouve odorante
		Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé
		Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
		Galium verum L., 1753	Gaillet jaune
		Lamium galeobdolon (L.) L., 1759	Lamier jaune
		Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule
		Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique
		Myosotis arvensis Hill, 1764	Myosotis des champs
		Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé
		Plantago media L., 1753	Plantain moyen
		Poa pratensis All., 1785	
		Ranunculus acris L., 1753	Bouton d'or
		Rumex acetosa L., 1753	Oseille des prés
		Rumex alpinus L., 1759	Rumex des Alpes
		Taraxacum officinale subsp. tenebricans Dahlst., 1905	Pissenlit
		Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés
		Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc
		Urtica dioica L. subsp. dioica	Ortie dioïque
41.13	Hêtraies	Acer pseudoplatanus L., 1753	Érable sycomore, Grand Érable
		Aegopodium podagraria L., 1753	Pogagraire, Herbe aux goutteux, Fausse Angélique
		Allium ursinum L., 1753	Ail des ours, Ail à larges feuilles
		Anemone nemorosa L., 1753	Anémone des bois, Anémone sylvie
		Corylus colurna L.	
		Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai
		Euphorbia dulcis L., 1753	
		Fagus sylvatica L., 1753	Hêtre, Fouteau

Partie 2 : Evaluation Environnementale

		Lamium galeobdolon (L.) L. subsp. galeobdolon	Lamier Galéobdolon
		Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge
		Ligustrum vulgare L., 1753	Troène, Raisin de chien
		Paris quadrifolia L., 1753	Parisette à quatre feuilles, Étrangle loup
		Picea abies (L.) H.Karst., 1881	Épicéa commun
		Polygonatum verticillatum (L.) All., 1785	Sceau de Salomon verticillé, Muguet verticillé
		Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie
		Vinca minor L., 1753	Petite pervenche, Violette de serpent
84.1	Alignements d'arbres	Aegopodium podagraria L., 1753	Pogagraire, Herbe aux goutteux, Fausse Angélique
		Castanea sativa Mill., 1768	Châtaignier, Châtaignier commun
		Corylus avellana L., 1753	Noisetier, Avelinier
		Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai
		Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
		Fragaria vesca L., 1753	Fraisier sauvage, Fraisier des bois
		Galium sylvaticum L., 1762	Gaillet des bois
		Geum rivale L., 1753	Benoîte des ruisseaux
		Lamium galeobdolon (L.) L., 1759	Lamier jaune
		Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge
		Ligustrum vulgare L., 1753	Troène, Raisin de chien
		Lonicera xylosteum L., 1753	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies
		Lonicera xylosteum L., 1753	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies
		Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique
		Prunus avium (L.) L., 1755	Merisier vrai, Cerisier des bois
		Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé
		Ranunculus acris L., 1753	Bouton d'or
		Stachys recta L., 1767	Épiaire droite
		Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie
		Viburnum lantana L., 1753	Viorne mancienne

ANNEXES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule planification

Affaire suivie par Marie Agnès Lafont
tél. : 04 50 33 77 13
marie-agnes.lafont@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 septembre 2016

PROCES-VERBAL

de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF) du 20 juillet 2016

Le 20 juillet 2016, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est réunie sous la présidence de **Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie.**

Assistaient à la réunion :

Membres de la commission (voix délibérative) :

M. Paul RANNARD, maire de Chêne-en-Semine
M. Bruno FOREL, maire de Fillinges, président de la communauté de communes des Quatre Rivières
M. Jacky DUNAND, représentant de l'association départementale des communes forestières de Haute-Savoie
Mme Isabelle NUTI, directrice départementale adjointe des territoires
M. Franck JACQUARD, représentant de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc
M. Bernard MOGENET, représentant de la FDSEA
Mme Danielle ESPIC, présidente du syndicat départemental de la propriété privée rurale
M. Michel DELAHOUSSE, représentant de la FRAPNA Haute-Savoie

Personnes excusées ou absentes :

M. Jean-Paul AMOUDRY, conseiller départemental
Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint-Sigismond
M. Loïc DETRUCHE, représentant des Jeunes agriculteurs (*pouvoir à M. JACQUARD*)
M. le président de la confédération paysanne
M. Yannick DUMONT, président de la société coopérative agricole Jura Mont-Blanc
M. Jean-Pierre PORTIER, représentant de l'union des forestiers privés de Haute-Savoie
M. André MUGNIER, président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie (*pouvoir à M. MOGENET*)
M. le président de la chambre interdépartementale des notaires
Mme Aline BRETON, représentante d'Asters-conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie
Mme Lucille MOUCHET, représentante de l'INAO (*pouvoir à Mme NUTI*)
M. Jean-Pierre LIAUDON, président du comité technique de la SAFER
M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts

Autres participants :

M. Yoann RECOULY, conseil départemental – service aménagement
 Mme Caroline GARY, conseillère aménagement à la chambre d'agriculture
 M. Philippe LEGRET, DDT- chef du service aménagement-risques (SAR)
 Mme Marie Agnès LAFONT, DDT – SAR, responsable de la cellule planification
 Mme Claire PARA-DESTHOMAS, DDT – SAR, chargée d'études à la cellule planification
 M. David BOSSON, DDT – SAR, chargé d'études à la cellule planification

Etaient également présents :

M. Jean-Paul MUSARD, maire de Boège et M. Ange SARTORI, urbaniste (point 1)
 Mme Laurence AUDETTE, maire de Dingy-Saint-Clair et M. David BOSSON, premier adjoint (point 2)
 M. Jean-François BOSSON, maire de Saint-André-de-Boège, M. Laurent DETRAZ, adjoint et M. Ange SARTORI, urbaniste (point 3)

Rédactrice : Mme Marie Agnès LAFONT

Avis sur le projet d'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle à Boège

M. Legret présente le rapport de la DDT et propose à la commission un avis favorable au projet

Discussion

M. le préfet explique que la construction d'une nouvelle gendarmerie à Boège est rendue nécessaire par le regroupement des brigades de Lullin et de la Vallée Verte et qu'il a donné un avis favorable au projet, sous réserve que soit prévue, en sus, la création de logements sociaux.

M. le maire ajoute que le site, facilement accessible, a été choisi en concertation avec la gendarmerie ; il permettra des interventions rapides, sans perturber la circulation dans le village. Il précise que seule la moitié sud du tènement (environ 5 000 m²), dans la continuité de l'actuelle gendarmerie, sera urbanisée. Les logements locatifs sociaux seront, quant à eux, édifiés dans le centre-bourg (rue de Saxel)

M. Jacquard n'est pas opposé à ce projet d'intérêt général, mais demande au plan local d'urbanisme de prévoir, lors de sa prochaine révision, la restitution à la zone agricole d'une superficie équivalente au tènement artificialisé.

M. Forel indique que le schéma de cohérence territoriale, en cours d'élaboration, demandera aux communes un effort important de réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Mme Nuti donne lecture de l'avis défavorable de l'INAO, au motif que la zone dont l'urbanisation est envisagée est constituée de prés de fauche, en discontinuité de l'enveloppe urbaine, alors qu'il existe, au sein de celle-ci, des dents creuses où la nouvelle gendarmerie aurait pu être implantée.

Avis de la CDPENAF

Vu le projet d'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle à Boège,
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance aux membres de la CDPENAF,

A la majorité des membres présents, onze voix pour et une voix contre, la CDPENAF émet un avis favorable.


Le Préfet,
Georges-François LECLERC